Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

125e année

23 juin 1993
No 26

Québec

VOCABULAIRE DE LA MÉCATRONIQUE AUTOMOBILE

Fascicule II : la transmission

Ce deuxième fascicule du *Vocabulaire de la mécatronique* automobile comporte une quarantaine de notions portant sur la terminologie de la transmission du véhicule automobile relative à l'électronique et à l'informatique et les notions de base essentielles. Le conducteur qui se voit de plus en plus remplacé par le «pilotage électronique» au volant de sa voiture, doit aujourd'hui connaître une nouvelle terminologie adaptée aux récentes percées de la technologie dans ce domaine maintenant à la portée de tous.

Vocabulaire de la mécatronique automobile
Fascicule II : la transmission
Office de la langue française
1993, 32 pages
EOQ 2-551-15515-0

6,95 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE

3-006-2/05

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

_____

Ville _____ Code postal : _____ Téléphone : (___) _____

Quant.	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EOQ 2-551-15515-0	**Vocabulaire de la mécatronique automobile**	**6,95 $**	
		Fascicule II : la transmission		
			Somme partielle	
			TPS 7 %	
			Total	

Cartes de crédit acceptées : Diners Club — MasterCard

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
23 juin 1993
No 26

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

811-93 Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 4101

Règlements

773-93 Notariat, Loi sur le... — Code des professions — Notaires — Chambre des notaires — Administration et régie interne (Mod.) 4103
774-93 Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes 4104
775-93 Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales 4108
776-93 Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Délimitation du territoire en régions aux fins des élections au Bureau 4111
777-93 Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Bureau 4112
778-93 Code des professions — Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales 4120
779-93 Code des professions — Travailleurs sociaux — Cessation d'exercice d'un membre 4124
793-93 Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de prestations supplémentaires des juges (Mod.) — Contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi (Mod.) 4126
794-93 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.) 4128
795-93 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le... — Allocation de retraite (Mod.) 4129
812-93 Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Substances appauvrissant la couche d'ozone 4130
813-93 Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) 4134
814-93 Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique André-Michaux 4135
822-93 Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Régie interne (Mod.) 4138
823-93 Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec (Mod.) 4139
825-93 Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (Mod.) 4140
826-93 Code des professions — Administrateurs agréés — Assurance-responsabilité professionnelle 4141
827-93 Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité d'inspection professionnelle 4142
829-93 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins omnipraticiens et médecins spécialistes — Rémunération différente durant les premières années d'exercice 4149
835-93 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Prolongation et modification 4154
868-93 Impôts, Loi sur les... Règlement (Mod.) 4155

Projets de règlement

Code des professions — Barreau — Code de déontologie (Mod.) 4181
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie (Mod.) 4181

Code des professions — Pharmaciens — Tenue des pharmacies 4183
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil (Mod.) 4185
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation environnementale 4188
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux de la Baie Missisquoi contre les rejets des embarcations de plaisance 4200

Affaires municipales

755-93 Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac .. 4203
797-93 Regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska 4203

Décrets

754-93 Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec .. 4211
756-93 Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec 4211
757-93 Modifications à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec 4212
758-93 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, St-Andrews (Nouveau-Brunswick) les 6, 7 et 8 juin 1993 4213
759-93 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec 4214
764-93 Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994 4214
766-93 Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec 4215
767-93 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur, qui se tiendra à Vancouver les 7 et 8 juin 1993 4216
780-93 Nomination de membres du Conseil québécois de la recherche sociale 4217
781-93 Conseil québécois de la recherche sociale 4217
786-93 Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc. 4218
787-93 Financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1993-1994 4219
790-93 Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec 4219
864-93 Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski 4220

Arrêtés ministériels

Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées — Publication d'une liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées 4227

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 811-93, 9 juin 1993

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1991, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE plusieurs dispositions du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 mai 1992 sont habilitées par certaines dispositions des articles 1 et 6 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 juin 1993 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1991 et de l'article 6 de cette loi en ce qui concerne l'article 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la date du 9 juin 1993 soit fixée comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 4° de l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1991 et de l'article 6 de cette loi en ce qui concerne l'article 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18832

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 773-93, 2 juin 1993

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires
— Chambre des notaires
— Administration et régie interne
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 de ce code, le Bureau peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 de ce code, le Bureau peut, par règlement, déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1);

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du code, deux Règlements modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), une partie du texte du règlement en annexe au présent décret a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1992 et que l'autre partie été publiée de la même façon le 20 janvier 1993, avec avis que ces textes pourraient être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la Régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, a. 94, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2.01.02, de l'alinéa suivant:

« Une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3.01:

1° par la suppression du mot « écrit »;

2° par le remplacement du chiffre « 4 » par le chiffre « 48 »;

3° par le remplacement des mots « jours francs » par le mot « heures ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02 par le suivant:

« **3.02** Le quorum du Comité administratif est de 4 membres. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.03 par le suivant:

« **3.03** Une réunion du Comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, de l'article suivant:

« **4.001** Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre de la Chambre à l'adresse indiquée au tableau de la Chambre, au moins trente jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de celle-ci. ».

6. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 4.06.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18822

Gouvernement du Québec

Décret 774-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des opticiens d'ordonnances du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un

texte de règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec dont le texte est annexé au présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son bureau, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la décision arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 500 $ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur.

14. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre et l'audience du différend est reprise.

§4. Décision arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa décision dans les 60 jours de la fin de l'audience.

24. Une décision est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une décision doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa décision, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. Dans une décision, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon l'article 1078.1 du Code civil du Bas-Canada, à compter de la demande de conciliation.

28. Une décision arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une décision arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des opticiens d'ordonnances du Québec (R.R.Q., 1981, c. 0-6, r. 9), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné .....
(nom du client)
.....
(domicile)
déclare que:

1) .....
(nom du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à
.....
(nom du membre)
le montant fixé par le décision arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II
(a. 15)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement)

devant moi à _____

le _____

.....
Commissaire à l'assermentation

18823

Gouvernement du Québec

Décret 775-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

CONCERNANT le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions, ce Bureau peut, par règlement, fixer le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85 du code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions, ce Bureau peut, par règlement, déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du Comité administratif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du Comité, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions, a adopté le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été transmis pour examen à l'Office des professions du Québec qui a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

SECTION I
BUREAU

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec est formé de 16 personnes, dont le président, lorsque ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

2. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Bureau

au moins sept jours avant la date de la tenue de la réunion.

3. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chaque membre du Bureau au moins 48 heures avant la date de la tenue de la réunion par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messager. Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

4. Toute réunion extraordinaire convoquée à la demande du quart des membres du Bureau doit être tenue au plus tard le quinzième jour qui suit la date du dépôt chez le secrétaire d'une demande à cet effet.

5. L'avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

6. Malgré les articles 2 et 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque les membres ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

7. Le certificat donné sous la signature du secrétaire selon lequel une réunion du Bureau a été convoquée suivant les dispositions des articles 2 à 6 constitue une preuve en soi de la régularité de l'avis de convocation.

8. Le président établit l'ordre du jour de chaque réunion. L'ordre du jour d'une réunion ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des membres du Bureau qui participent à la réunion.

9. Le premier vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou demande à prendre part au débat.

Le deuxième vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le premier vice-président est absent ou demande à prendre part au débat.

10. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion du Bureau.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le président ajourne la réunion faute de quorum et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents.

11. Les membres du Bureau votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

12. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres qui y participent en décident autrement, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister à la réunion.

13. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier point à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

14. Un membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter.

SECTION II
COMITÉ ADMINISTRATIF

15. Les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois membres du Comité administratif et ils désignent ensuite parmi ces derniers le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier de la corporation.

Un autre membre du Comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

Ces personnes forment, avec le président de la corporation, le Comité administratif.

16. Une séance ordinaire du Comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre du Comité administratif au moins sept jours avant la date de la séance.

17. Une séance extraordinaire du Comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, télégramme, télécopieur ou messager à chaque membre du Comité administratif au moins 24 heures avant la date de la séance.

Une séance extraordinaire ne porte que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

18. L'avis de convocation à une séance du Comité administratif doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette séance.

19. Malgré les articles 16 et 17, une séance du Comité administratif est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque les membres ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

20. Un membre du Comité administratif qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Comité et s'abstenir de voter.

21. Le président établit l'ordre du jour de chaque séance. L'ordre du jour d'une séance ordinaire ne peut être modifié qu'avec le consentement de la majorité des membres du Comité administratif qui participent à cette séance.

22. Le certificat donné sous la signature du secrétaire selon lequel une séance du Comité administratif a été convoquée suivant les dispositions des articles 16 à 19 constitue une preuve en soi de la régularité de l'avis de convocation.

23. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque séance.

Si la séance ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le président ajourne la séance faute de quorum et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement et les noms des membres présents.

24. Les membres du Comité administratif votent par scrutin secret lorsque l'un d'eux le demande.

SECTION III
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

25. Le Bureau dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite des membres de la corporation conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les points inscrits dans cette demande.

26. Un membre de la corporation peut demander au Bureau qu'un point soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de la corporation, à l'attention du secrétaire, au moins 60 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

27. Une assemblée générale des membres de la corporation se tient à la date, à l'heure et au lieu que le Bureau détermine.

28. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

29. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de la corporation pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

30. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 30 membres.

31. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le président ajourne la réunion faute de quorum et le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

32. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les points mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

33. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

34. Le premier vice-président exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

35. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de la corporation sur des sujets relatifs aux affaires de celle-ci ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de la corporation.

36. Un membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de la corporation ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

37. Les chèques et mandats émis par la corporation doivent porter la signature d'au moins deux personnes parmi celles qu'autorise à cet effet le Bureau.

38. Le siège de la corporation est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'adresse désignée par résolution du Bureau.

39. Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

40. La corporation est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire.

41. Le symbole graphique et le nom de la corporation doivent apparaître sur la correspondance et les documents de la corporation.

42. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans *« Procédure des assemblées délibérantes »* de Victor Morin, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18824

Gouvernement du Québec

Décret 776-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Délimitation du territoire en régions aux fins des élections au Bureau

CONCERNANT le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement, après consultation de la corporation, de l'Office des professions et du Conseil interprofessionnel du Québec, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, le territoire du Québec est délimité en trois régions:

1° la région de Montréal;

2° la région de Québec;

3° la région de l'Outaouais.

2. Le territoire de la région de Montréal est celui des régions 05, 06, 13, 14, 15 et 16 décrit au décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989).

Le territoire de la région de Québec est celui des régions 01, 02, 03, 04, 09, 11 et 12 décrit au décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989).

Le territoire de la région de l'Outaouais est celui des régions 07, 08 et 10 décrit au décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989).

3. Neuf administrateurs sont élus pour représenter la région de Montréal, 2 pour la région de Québec et 2 pour la région de l'Outaouais.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18825

Gouvernement du Québec

Décret 777-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Bureau

CONCERNANT le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec doit, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe susmentionné, un Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé une recommandation favorable à l'approbation de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec joint en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Codes des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b* et 94, par. *k*)

SECTION I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, édicté par le décret 776-93 du 2 juin 1993.

Les membres exerçant principalement leur profession à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs et du

président s'il y a lieu, réputés faire partie de la région de l'Outaouais.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

3. Le secrétaire de la corporation est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

4. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dépouillement du vote, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau.

5. Le Bureau désigne trois scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de la corporation qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celle-ci.

SECTION III
DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

6. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

7. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de la corporation, est fixée au dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

8. La clôture du scrutin du suffrage universel des membres est fixée à dix-sept heures, le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

SECTION IV
DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

9. Le président et les administrateurs élus entrent en fonctions à la première réunion du Bureau qui suit la date de l'assemblée générale annuelle des membres.

SECTION V
DURÉE DES MANDATS

10. Le président de la corporation est élu pour un mandat d'un an.

11. Les administrateurs de la corporation sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION VI
FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

12. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet, à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément aux dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire transmet, à tout membre qui en fait la demande, un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

13. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres, au cours de la période visée à l'article 12, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément aux dispositions du code.

Le secrétaire transmet, à tout membre qui en fait la demande, un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas.

15. Le bulletin de présentation dûment rempli doit parvenir au secrétaire au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le secrétaire remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à dix-sept heures.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du code, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se pré-

sente dans cette région, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm sur 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm sur 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur de la façon de voter et d'utiliser les enveloppes, ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à la corporation.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la corporation, le secrétaire transmet en outre à tous les membres de la corporation ayant droit de vote un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm sur 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm sur 70 mm.

17. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° la désignation de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle contenue à l'annexe VII.

SECTION VII
LE VOTE

20. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachette cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cachette également et qu'il transmet au secrétaire.

21. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs. Sans ouvrir les enveloppes, il y appose la date et ses initiales ou un fac-similé de sa signature et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII
OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule contenue à l'annexe VIII.

23. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

24. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le Bureau, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

25. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi.

26. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

27. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe

intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de la corporation et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de la corporation. Puis il met de côté, sans les détruire, les enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

28. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du code.

29. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

30. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

31. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

32. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire les détruit.

33. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale des membres qui suivent l'élection.

SECTION IX
DISPOSITION TRANSITOIRE

34. Malgré l'article 11, le mandat des administrateurs élus lors de l'élection de 1993 expire:

a) en 1994 pour 4 des administrateurs élus pour la région de Montréal, 1 des administrateurs élus pour la région de Québec et 1 des administrateurs élus pour la région de l'Outaouais, désignés par tirage au sort;

b) en 1995 pour les autres administrateurs.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 12 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de _____ proposons, comme candidat(e) à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____,
exerçant principalement ma profession dans la région de _____
et proposé(e) dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat(e) au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

_____
(signature)

ANNEXE II
(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, proposons comme candidat(e) à la prochaine élection du président de la corporation, (nom) _____, (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé(e) dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat(e) au poste de président(e) de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

_____
(signature)

ANNEXE III
(a. 15)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

_____

_____

Madame,
Monsieur,

J'accuse réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heures), le _____ (date).
Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heures), le _____ (date).

Veuillez agréer, M. _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

ANNEXE IV
(a. 16)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À LA CORPORATION

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 16 du Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, vous trouverez sous pli, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe marquée soit « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » ou soit « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans l'enveloppe marquée « Élection ».

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Je vous rappelle que la clôture du scrutin est fixée à _____ (heures), le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heures), le _____ (date).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

ANNEXE V
(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC

BULLETIN DE VOTE

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ ☐

_____ ☐

_____ ☐

Clôture du scrutin à _____ (heures),

le _____ (date).

_____
Le secrétaire

ANNEXE VI
(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC DE LA RÉGION DE _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région: _____

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

_____ ☐

_____ ☐

_____ ☐

Clôture du scrutin à _____ (heures),

le _____ (date).

_____
Le secrétaire

ANNEXE VII
(a. 19)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date)_____,

Je, soussigné, _____, membre de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, jure ou affirme solennellement avoir _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec et je demande qu'un autre bulletin de vote me soit remis par le secrétaire de la corporation.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

_____
(signature du membre)

Assermenté (ou selon le cas) Reçu
devant moi, devant moi,
à _____, à _____,
ce ____ ième ce ____ ième
jour de jour de
_____. _____.
(mois) (année) (mois) (année)

_____
Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de
_____

_____
(signature du secrétaire)

ANNEXE VIII
(a. 22)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, (jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou contrepartie quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je (jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

_____
(signature du membre)

Assermenté (ou selon le cas) Reçu
devant moi, devant moi,
à _____, à _____,
ce ____ ième ce ____ ième
jour de jour de
_____. _____.
(mois) (année) (mois) (année)

_____
Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de
_____

_____
Signature du secrétaire

ANNEXE IX
(a. 31)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs: _____

_____

_____

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

_____
Signature

18826

Gouvernement du Québec

Décret 778-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

CONCERNANT le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec doit, par règlement, fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 de ce code, le Bureau peut, par règlement, déterminer les modes de communication permettant aux membres du Bureau ou du comité administratif,

lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion ou une séance du Bureau ou du comité selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

ATTENDU QU'en vertu de l'ancien article 93 de ce code et du paragraphe *a* de l'article 94 de ce code, ce Bureau a adopté le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 179);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*, *b* et *k*)

SECTION I
BUREAU

1. Si le président est élu au suffrage universel des membres de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, le Bureau est formé de 25 personnes dont le président. Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 24 personnes dont le président.

2. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation écrit transmis par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messager, à chaque membre du Bureau au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

3. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation écrit transmis par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messager, à chaque membre du Bureau au moins deux jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

4. L'avis de convocation à toute réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion. Il indique également qu'un projet d'ordre du jour sera transmis au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue d'une réunion ordinaire et au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue d'une réunion extraordinaire.

5. Malgré les articles 2 et 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous ses membres ou certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

6. Le secrétaire agit en qualité de secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, celui-ci est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume, aux fins de la

réunion, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION II
MEMBRES DU BUREAU

7. Lors de son entrée en fonction, le membre du Bureau prête le serment ou fait l'affirmation solennelle contenue à l'annexe I.

8. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de la corporation ou à l'exercice de la profession, à condition qu'il mette en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par le Bureau.

9. Le membre du Bureau qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter.

SECTION III
DIRIGEANTS

10. Le président est le seul porte-parole autorisé à s'exprimer au nom de la corporation sur des sujets relatifs aux affaires de celle-ci ou sur l'exercice de la profession.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir en qualité de porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

11. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président ou en l'absence de ce dernier, le deuxième vice-président, exerce les fonctions et pouvoirs du président, entre autres préside les réunions du Bureau et les séances du comité administratif.

SECTION IV
COMITÉ ADMINISTRATIF

12. Les membres élus du Bureau désignent parmi eux, par vote annuel, trois membres du comité administratif et désignent ensuite parmi ces derniers le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier de la corporation. Un autre membre est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes forment, avec le président de la corporation, le comité administratif.

13. Une séance ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit transmis par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messager à chaque membre du comité administratif au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

14. Une séance extraordinaire du comité administratif est convoquée par le président ou, à sa demande, par le secrétaire, au moyen d'un avis donné par téléphone, par télégramme, par télécopieur ou par messager à chaque membre du comité administratif au moins deux jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

15. Tout avis de convocation à une séance du comité administratif doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette séance. Il indique également qu'un projet d'ordre du jour sera transmis au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue d'une séance ordinaire et au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue d'une séance extraordinaire. Ces informations doivent également être données lors d'une convocation par téléphone.

16. Malgré les articles 13 et 14, une séance du comité administratif est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous ses membres ou certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la séance, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

17. Au cas d'égalité des voix, le président de la séance donne un vote prépondérant.

18. Le secrétaire agit en qualité de secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par le comité administratif. Cette personne assume, aux fins de la séance, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19. Les assemblées générales des membres de la corporation se tiennent à la date, à l'heure et au lieu que le Bureau détermine.

20. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

Lorsque l'avis de convocation à une assemblée générale est accompagné de documents destinés aux membres en vue de cette assemblée, le secrétaire de la corporation veille à ce que ces mêmes documents

soient également transmis aux administrateurs nommés conformément à l'article 78 du Code.

21. Toute assemblée générale des membres de la corporation est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

22. Outre le mode de convocation prévu à l'article 21, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation conforme au premier alinéa de l'article 20 publié ou inséré dans une publication que la corporation adresse à chaque membre.

L'avis doit être d'au moins 150 centimètres carrés, sous le titre « AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ».

Dans ce cas, le secrétaire de la corporation adresse à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré.

23. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est rédigé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite des membres de la corporation conformément à l'article 106 du Code, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

24. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés au projet d'ordre du jour sont discutés.

25. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 50 membres.

26. Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 90 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire inscrit au procès-verbal les noms des membres présents.

27. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

28. Le secrétaire agit en qualité de secrétaire de l'assemblée générale; s'il est membre de la corporation, il a droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale; cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

29. Le siège social de la corporation est situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit désigné par le Bureau.

30. Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

31. Si aucune des règles de procédure prévues au Code ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « *Procédure des assemblées délibérantes* » de Victor Morin, dernière édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 179).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 7)

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure ou affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge, notamment en omettant de divulguer toute information permettant d'identifier des personnes pouvant faire l'objet de discussions de

nature confidentielle au sein du Bureau. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

18827

Gouvernement du Québec

Décret 779-93, 2 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Cessation d'exercice d'un membre

CONCERNANT le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de chaque corporation professionnelle doit, par règlement, déterminer les règles, conditions, modalités et formalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de cession, de garde provisoire et de destruction des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements d'un professionnel, applicables dans le cas de radiation, de cessation d'exercice ou de décès d'un professionnel, de limitation ou de suspension de son droit d'exercice ou de révocation de son permis;

ATTENDU QU'en vertu de cet article le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec a adopté le Règlement sur les dossiers d'un travailleur social cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 183);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, en vertu de cet article, a adopté un Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des appareils et équipements détenus par un membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un travailleur social qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un travailleur social décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du travailleur social qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le travailleur social n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un travailleur social décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le travailleur social avait convenu d'une cession dont copie est transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le travailleur social et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du travailleur social qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce travailleur social.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un travailleur social décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du travailleur social qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le travailleur social n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un travailleur social est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce travailleur social avait convenu d'une garde provisoire dont copie est transmise au secrétaire dans le même délai.

Si le travailleur social n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le

gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un travailleur social limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le travailleur social n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le travailleur social n'est pas autorisé à poser.

15. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des éléments visés à l'article 1.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un travailleur social cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 183).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18828

Gouvernement du Québec

Décret 793-93, 9 juin 1993

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de prestations supplémentaires des juges — Modifications
Contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi — Modifications

CONCERNANT la modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et le Règlement modifiant le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 1991, le coût du régime de prestations supplémentaires est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ce régime, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les municipalités doivent verser leur contribution selon les règles et les modalités déterminées par le décret établissant le régime, lesquelles peuvent prévoir les intérêts payables sur les sommes versées après échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 4 du chapitre 79 des lois de 1991, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.3 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par son décret 326-93 du 17 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement détermine, par règlement, le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la Partie VI de cette loi de même que les règles et les modalités applicables aux municipalités qui doivent verser leur contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par son décret 1828-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les textes de la modification et du règlement en annexe au présent décret ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1993 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et le Règlement modifiant le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et le Règlement modifiant le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 1991, c. 79, a. 3)

1. Le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret 326-93 du 17 mars 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants:

« **16.1** La contribution des municipalités au présent régime, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi, est égale, pour chacun de leurs juges, à l'excédent de 19,93 % du traitement pris en considération pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires en vertu du présent régime sur la contribution versée à l'égard de ces juges au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi.

16.2 Les municipalités doivent effectuer, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi, le versement de leur contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15e jour du mois, porte intérêt à compter du jour suivant, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

16.3 Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de leur contribution et des intérêts payables sur ces contributions.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date de l'état de compte. ».

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, dans la mesure où elle concerne l'article 16.1, elle a effet depuis le 1er janvier 1992.

Règlement modifiant le Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.26.1; 1991, c. 79, a. 28)

1. L'article 1 du Règlement concernant la contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret 1828-92 du 16 décembre 1992, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « égale », des mots « pour chacun de ses juges ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « tout », des mots « montant de ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18871

Gouvernement du Québec

Décret 794-93, 9 juin 1993

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 45 du chapitre 67 des lois de 1992, le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, prendre un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16° de cet article, le gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles la Commission peut opérer la compensation prévue aux articles 147 et 190 sur les sommes qu'elle doit à une personne;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et que ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 et 884-91 du 26 juin 1991, 927-92 du 23 juin 1992, 1049-92 du 15 juillet 1992 et 1812-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de supprimer le délai maximal prévu à ce dernier pour la récupération d'une somme due à la Commission, à un montant supérieur à 10 % de la prestation payable;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté (CR 14-93);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-joint, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 16°; 1992, c. 67, a. 45)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 et 884-91 du 26 juin 1991, 927-92 du 23 juin 1992, 1049-92 du 15 juillet 1992 et 1812-92 du 9 décembre 1992, est de nouveau modifié en supprimant, dans le premier alinéa de l'article 34, les mots « ou par une retenue supérieure à 10 % sur une période maximale de 10 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

18872

Gouvernement du Québec

Décret 795-93, 9 juin 1993

Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(1992, c. 62)

Allocation de retraite
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application concernant le versement d'une allocation de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, c. 62) le gouvernement peut établir, par règlement, un régime prévoyant le versement d'une allocation de retraite à l'égard de l'employé qui participait au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 31 décembre 1988, qui prend sa retraite conformément à ce régime après le 1er septembre 1992 et qui satisfait aux conditions prévues à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le pensionné qui pouvait se prévaloir de la mesure prévue à la section III du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics telle qu'elle se lisait le 1er septembre 1992, mais qui n'en a pas fait la demande avant le 2 septembre 1992, peut se prévaloir de la mesure prévue au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut notamment prévoir, dans le règlement pris en application de l'article 1, les règles et les modalités du calcul de l'allocation de retraite de même que le traitement admissible moyen servant à son calcul;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application concernant le versement d'une allocation de retraite par son décret 175-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y apporter notamment certaines précisions relatives aux règles et aux modalités du calcul de l'allocation de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout règlement pris en application des articles 1 et 4 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application concernant le versement d'une allocation de retraite, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application concernant le versement d'une allocation de retraite

Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(1992, c. 62)

1. L'article 1 du Règlement d'application concernant le versement d'une allocation de retraite, édicté par le décret 175-93 du 17 février 1993, est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reçoit » par les mots « a droit de recevoir »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « équivalent », de ce qui suit: « et que cette rente est payable au plus tard le 1er du mois qui suit la date de la fin des mesures prévues en vertu des articles 1 et 2 de la Loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sa retraite », de ce qui suit: « ou la date à laquelle une telle rente de retraite réduite devient payable, si cette dernière date est postérieure, »;

4° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, de ce qui suit: « si cette personne a pris sa retraite après

cette date ou à l'égard des années de service créditées avant le 1er janvier 1992 si elle a pris sa retraite avant cette date ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption mais a effet depuis le 2 septembre 1992.

18873

Gouvernement du Québec

Décret 812-93, 9 juin 1993

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Substances appauvrissant la couche d'ozone

CONCERNANT le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

ATTENDU QUE les paragraphes *a* à *c* et *l* de l'article 31, les paragraphes *i* et *j*.2 du premier alinéa de l'article 70, les paragraphes 2°, 3°, 14° à 16°, 18° et 19° du premier alinéa de l'article 70.19 édictés par l'article 6 du chapitre 80 des lois de 1991 et les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le texte du projet de Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a* à *c* et *l*, a. 70, 1er al., par. *i* et *j*.2, a. 70.19, 1er al., par. 2°, 3°, 14° à 16°, 18° et 19°, a. 109.1 et a. 124.1; 1991, c. 80, a. 6)

SECTION I
APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute substance appauvrissant la couche d'ozone énumérée ci-après et, dans la mesure qui y est prévue, à tout produit qui contient une telle substance, soit:

1° un CFC classé dans la catégorie I de l'annexe I comme chlorofluorocarbure;

2° un halon classé dans la catégorie II de l'annexe I comme bromofluorocarbure;

3° un HCFC classé dans la catégorie III de l'annexe I comme hydrochlorofluorocarbure;

4° du méthylchloroforme ou du tétrachlorure de carbone classé dans la catégorie IV de l'annexe I.

2. Une substance appauvrissant la couche d'ozone est assimilée à une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3. Les articles 70.6 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à une substance appauvrissant la couche d'ozone.

4. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

SECTION II
FABRICATION, VENTE, DISTRIBUTION OU UTILISATION D'UNE SUBSTANCE APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

5. Nul ne peut fabriquer, vendre ou distribuer l'un des produits suivants s'il contient un CFC:

1° un contenant pressurisé d'une capacité de 10 kilogrammes ou moins;

2° un aérosol;

3° un emballage en mousse plastique rigide;

4° un panneau isolant en mousse plastique rigide de polystyrène extrudé;

5° un produit de rembourrage en mousse plastique souple;

6° une mousse plastique isolante ou insonorisante ou un panneau qui en est composé.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à un médicament au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), ni à une mousse contraceptive en aérosol.

Le paragraphe 6° du premier alinéa ne s'applique pas à une mousse, ni à un panneau conçu pour un appareil de réfrigération.

6. Nul ne peut vendre ou distribuer un halon.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un halon qui provient d'une opération de récupération ou de recyclage.

7. Nul ne peut vendre ou distribuer un extincteur portatif manuel qui contient un halon, sauf à une personne ou à une municipalité, ou à son représentant autorisé, qui démontre un droit d'utilisation, de garde ou de propriété d'un avion, d'un hélicoptère, d'un véhicule militaire ou d'un bien qui est un bien culturel reconnu ou classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou qui est un immeuble visé par la Loi sur les musées (L.R.C., c. M-13.4) ou par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44).

8. Nul ne peut utiliser un halon pour tester l'étanchéité ou le fonctionnement d'un système à saturation au halon.

9. Nul ne peut utiliser, pour une opération de nettoyage à sec, un solvant qui contient un CFC, ou un produit qui contient un tel solvant.

10. Nul ne peut utiliser:

1° du tétrachlorure de carbone;

2° du méthylchloroforme.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation du tétrachlorure de carbone ou du méthylchloroforme:

1° en laboratoire;

2° pour la synthèse d'un composé chimique;

3° pour la fabrication ou la production d'un produit, lorsque le procédé de fabrication ou de production modifie la nature chimique du tétrachlorure de carbone ou du méthylchloroforme de sorte qu'il n'est plus présent dans le produit sous la nature chimique initialement introduite.

SECTION III
CONTENANTS PRESSURISÉS AYANT SERVI AU CONFINEMENT D'UNE SUBSTANCE APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

11. Nul ne peut vendre ou distribuer un CFC ou un HCFC dans un contenant pressurisé qui ne peut être réemployé ou recyclé.

12. Quiconque a en sa possession un contenant pressurisé ayant servi au confinement d'un CFC ou d'un HCFC doit le retourner à son lieu de vente ou de distribution et celui qui l'a vendu ou distribué doit en reprendre possession.

SECTION IV
RÉCUPÉRATION OU RECYCLAGE D'UNE SUBSTANCE APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

13. Quiconque exécute des travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou de modification d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'un véhicule automobile doit récupérer ou recycler la substance appauvrissant la couche d'ozone qui s'en dégage en utilisant un équipement de récupération ou de recyclage conforme à la norme SAE J-1990 de la section 3 du « Code de pratiques visant la réduction des émissions de chlorofluorocarbures des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air » publié par Environnement-Canada en mars 1991 sous le numéro SPE 1/RA/1.

Quiconque utilise un équipement visé au premier alinéa doit respecter les dispositions de la section 3 de ce Code.

14. Quiconque exécute des travaux d'installation, d'entretien, de déplacement, de réparation, de modification ou de démantèlement d'une thermopompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, d'une puissance de 2 tonnes de réfrigération (2 TR) ou plus, ou d'un système à saturation au halon doit récupérer ou recycler la substance appauvrissant la couche d'ozone qui s'en dégage en utilisant un équipement de récupération ou de recyclage de cette substance.

Les travaux d'entretien d'un système à saturation au halon incluent les travaux de recharge avec du halon.

Aux fins du premier alinéa, on entend par « tonne de réfrigération » l'unité de mesure qui désigne la puissance réfrigérante ou de réfrigération d'un appareil ou d'un système de climatisation ou de réfrigération. Cette unité de mesure est équivalente à:

1 tonne de réfrigération (TR) = 12 000 BTU/hr = 3,52 kW = 4,72 horse-power.

15. À l'égard d'une thermopompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, l'équipement visé à l'article 14 doit respecter les dispositions de la section 1 du Code visé à l'article 13.

16. Quiconque emploie une personne qui exécute des travaux visés à l'article 13 ou 14 doit mettre à sa disposition l'équipement de récupération ou de recyclage visé à l'article 13, 14 ou 15, selon le cas.

17. Quiconque utilise un appareil de stérilisation au gaz doit récupérer la substance appauvrissant la couche d'ozone qui s'en dégage en utilisant un équipement de récupération de cette substance.

SECTION V
RAPPORTS ET REGISTRES

18. Quiconque vend ou distribue un CFC, un HCFC ou un halon, aux fins de vente en gros, doit remplir et transmettre au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport à l'égard des ventes et des distributions de l'année précédente qui contient les renseignements suivants:

1° son nom et son adresse;

2° son secteur d'activité principale;

3° pour chaque sous-catégorie de CFC, de HCFC ou de halon visée à l'annexe I, la quantité vendue ou distribuée au cours de l'année et le nom et l'adresse de la personne ou municipalité qui lui a fourni cette substance;

4° la date, une attestation de l'exactitude des renseignements contenus et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une corporation ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution du conseil ou des associés.

19. Quiconque exécute des travaux visés à l'article 14 à l'égard d'un système à saturation au halon doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remplir et transmettre au ministre un rapport prévu qui contient les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse et, le cas échéant, le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;

2° le nom du propriétaire du système à saturation au halon et l'adresse du lieu des travaux;

3° à l'égard des travaux d'installation, d'entretien, de déplacement, de réparation ou de modification, la sous-catégorie de halon et la quantité chargée ou rechargée et, s'il y a lieu, récupérée;

4° à l'égard des travaux de démantèlement, la date de la fin des travaux, la sous-catégorie de halon et la quantité récupérée;

5° la date et l'attestation prévue au paragraphe 4° de l'article 18.

Malgré le premier alinéa, le rapport des travaux de démantèlement doit être transmis au ministre à la fin de ces travaux.

20. Quiconque, suite aux travaux visés à l'article 13 ou 14, récupère ou recycle une substance appauvrissant la couche d'ozone qui provient d'une thermopompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation doit tenir un registre qui contient les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse et, le cas échéant, le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;

2° son secteur d'activité principale;

3° le type d'équipement de récupération ou de recyclage et son numéro de série;

4° la date des opérations de récupération ou de recyclage;

5° la nature et la description de l'équipement sur lequel sont exécutées les opérations de récupération ou de recyclage;

6° la sous-catégorie de la substance appauvrissant la couche d'ozone visée à l'annexe I et la quantité récupérée ou recyclée;

7° le nom de la personne qui a exécuté les opérations de récupération ou de recyclage.

21. Quiconque doit tenir un registre prescrit à l'article 20 doit le conserver pendant au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription et en transmettre sur demande une copie au ministre.

SECTION VI
SANCTIONS

22. Toute infraction à l'une des dispositions des paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 5 ou des articles 11 et 12 rend le contrevenant passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 50 000 $.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

23. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 6 à 10 ou des articles 13 à 16 rend le contrevenant passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 15 000 $;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 15 000 $ et d'au plus 250 000 $.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

24. Toute infraction à l'une des dispositions du paragraphe 1° de l'article 5 ou des articles 17 à 21 rend le contrevenant passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 25 000 $;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 20 000 $ et d'au plus 500 000 $.

Ces amendes sont portées au double en cas de récidive.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

25. Les articles 20 et 21 s'appliquent à compter de la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

26. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 et les articles 11 et 12 s'appliquent à compter du 1er janvier 1994.

27. L'article 9 s'applique à compter du 1er juillet 1994.

28. L'article 17 s'applique à compter du 1er avril 1995.

29. L'article 6 et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 s'appliquent à compter du 1er janvier 1995.

30. Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 5 et le troisième alinéa de l'article 5 s'appliquent à compter du 1er janvier 1996.

31. Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 s'applique à compter du 1er janvier 2000.

32. Les dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 ne s'appliquent qu'aux produits fabriqués à compter de la date de la prise d'effet respective de chacune de ces dispositions.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

CATÉGORIE 1: LES CHLOROFLUOROCARBURES (CFC)

Sous-catégories:

CFC-11,	trichlorofluorométhane	CCl_3F
CFC-12,	dichlorodifluorométhane	CCl_2F_2
CFC-113,	1,1,2-trichlorotrifluoroéthane	CCl_2FCClF_2
CFC-114,	1,2-dichlorotétrafluoroéthane	$CClF_2CClF_2$

CFC-115,	chloropentafluoroéthane	$CClF_2CF_3$
CFC-500,	dichlorodifluorométhane 73,8 % + fluorure d'éthylidène 26,2 %	CCl_2F_2/CH_3CHF_2
CFC-502,	chlorodifluorométhane 48,8 % + chloropentafluoroéthane 51,2 %	$CHClF_2/CClF_2CF_3$
CFC-503,	trifluorométhane 40,1 % + chlorotrifluorométhane 59,9 %	$CHF_3/CClF_3$

CATÉGORIE II: LES BROMOFLUOROCARBURES (HALONS)

Sous-catégories:

HALON 1211,	bromochlorodifluorométhane	CF_2ClBr
HALON 1301,	bromotrifluorométhane	CF_3Br
HALON 2402,	1,2-dibromotétrafluoroéthane	$C_2F_4Br_2$

CATÉGORIE III: LES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES (HCFC).

Sous-catégories:

HCFC-22,	chlorodifluorométhane	$CHClF_2$
HCFC-123,	2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane	$CHCl_2CF_3$
HCFC-124,	2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane	$CHClFCF_3$
HCFC-141b,	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	CH_3CCl_2F
HCFC-142b,	1-chloro-1,1-difluoroéthane	CH_3CClF_2

CATÉGORIE IV: AUTRES SUBSTANCES

Sous-catégories:

	méthylchloroforme (1,1,1-trichloroéthane)	CH_3CCl_3
	tétrachlorure de carbone	CCl_4

18833

Gouvernement du Québec

Décret 813-93, 9 juin 1993

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *f* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édicter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre en vertu des articles 22 et 24 de cette loi, classifier à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1992, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *f*)

1. Le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1001-85 du 29 mai 1985, 877-88 du 8 juin 1988, 1130-91 du 14 août 1991 et 587-92 du 15 avril 1992 est de nouveau modifié à l'article 2 par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant:

« *t)* les activités de récupération et de recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone qui provient d'un système à saturation au halon, d'une thermopompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18834

Gouvernement du Québec

Décret 814-93, 9 juin 1993

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique André-Michaux

CONCERNANT le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel, pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique André-Michaux;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources, responsable de la gestion des terres du domaine public, a approuvé par arrêté ministériel le transfert de l'administration des terres nécessaires à cette réserve écologique au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a approuvé la désignation: « Réserve écologique André-Michaux »;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver de façon intégrale et permanente une parcelle du territoire où on retrouve un échantillon de forêt mature représentatif de la région écologique de la Basse-Gatineau;

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a émis un avis de conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement édicté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Le territoire dont la description et le plan apparaissent à l'annexe 1 est constitué en réserve écologique sous le nom « Réserve écologique André-Michaux ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DESCRIPTION TECHNIQUE ET PLAN DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE ANDRÉ-MICHAUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GATINEAU

Description technique
Réserve écologique André-Michaux

Un territoire de figure irrégulière situé dans le canton de Denholm, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

Dans le rang II:

les lots 27, 28, 29, 30, 31 et 32;

Dans le rang III:

une partie des lots 27, 28, 29, 30 (lot 30A cad.), 31 (lot 31A cad.) et 32 (lot 32A cad.).

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif sauf pour les lots 30, 31 et 32 du rang III.

Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé à l'intersection de la ligne séparant les rangs I et II avec la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang II;

De là, vers l'est en suivant la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang II jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, soit le point « B »;

De là, vers le sud en suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III, soit le point « C »;

De là, vers l'est en suivant la ligne séparant les lots 26 et 27 du rang III jusqu'à son intersection avec la rive gauche de l'effluent du lac Proulx, soit le point « D »;

De là, dans une direction générale sud en suivant la rive gauche dudit effluent jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux naturelles du lac Proulx, soit le point « E »;

De là, dans une direction générale sud en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Proulx jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang III, soit le point « F »;

De là, vers l'ouest en suivant la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs II et III, soit le point « G »;

De là, vers le nord en suivant la ligne séparant les rangs II et III jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang II, soit le point « H »;

De là, vers l'ouest en suivant la ligne séparant les lots 32 et 33 du rang II jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les rangs I et II, soit le point « I »;

De là, vers le nord en suivant la ligne séparant les rangs I et II jusqu'au point de départ « A ».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 333 hectares (3,3 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, extrait de la carte cadastrale, feuillet no. 31G 13-200-0101.

Préparé à Sainte-Foy, le 22 mars 1990, sous le numéro 401 de mes minutes.

Par: DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Direction de la conservation et
du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement du Québec

Original conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Québec, le 11 juillet 1990

MICHEL CLOUTIER,
chef du Service de l'arpentage par intérim

DF min. 401

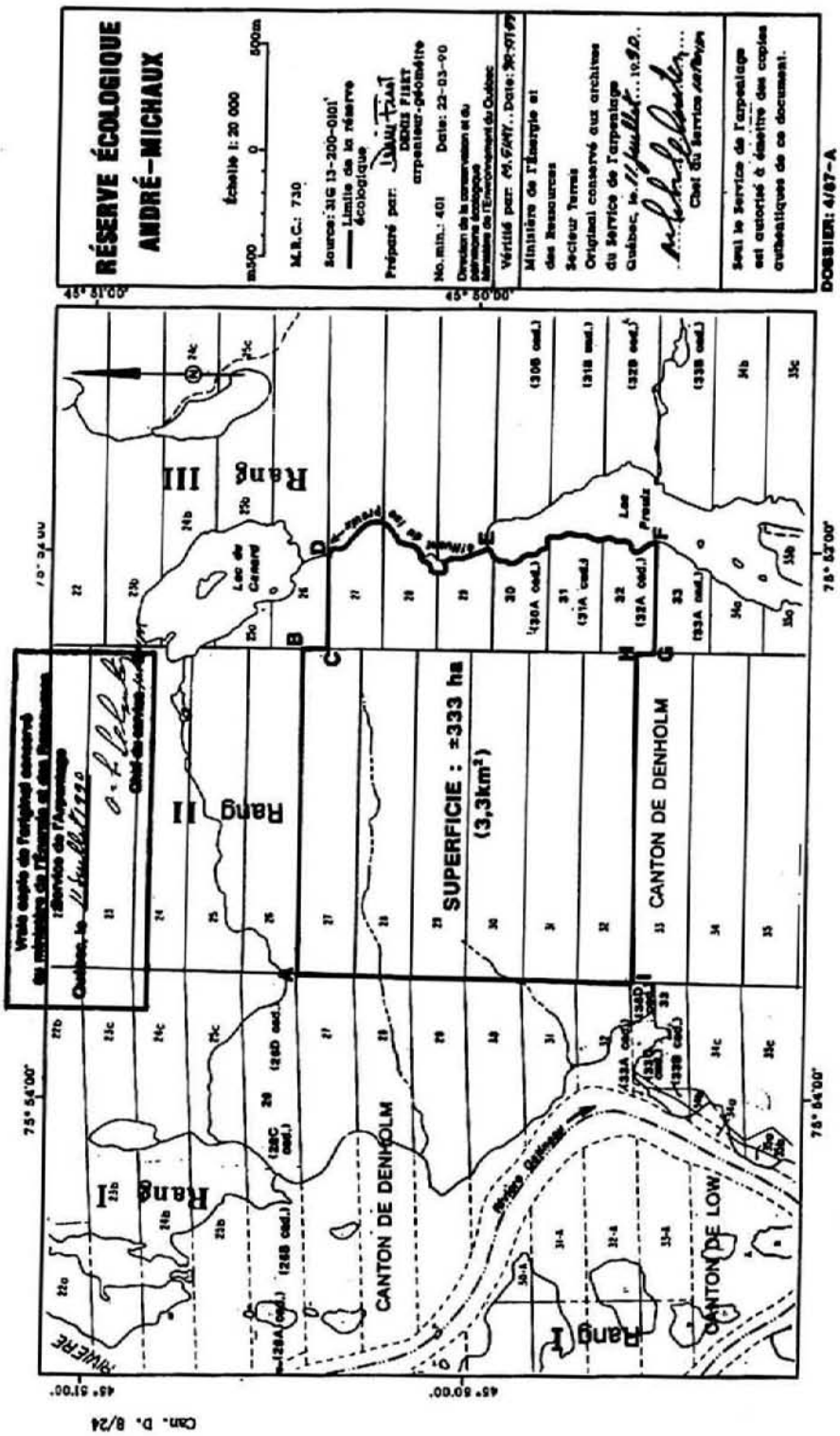
RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
ANDRÉ-MICHAUX
Échelle 1: 20 000
M.R.C.: 730
Source: 31G 13-200-0101
Limite de la réserve écologique
Préparé par: DENIS FISET arpenteur-géomètre
No. min.: 401 Date: 22-03-90
Vérifié par: M.GAMY Date: 90-07-09
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Secteur Terres
Original conservé aux archives du Service de l'arpentage
Québec, le 10 90
Chef du Service cadastre
Seul le Service de l'arpentage est autorisé à délivrer des copies cadastrales de ce document.
DOSSIER: 4/87-A
Rang III
Rang II
Rang I
Lac de Cèdre
Lac Proulx
SUPERFICIE : ±333 ha
(3,3km²)
CANTON DE DENHOLM
CANTON DE LOW
Rivière Dalhousie
45° 51'00"
45° 50'00"
75° 54'00"
75° 52'00"
45° 51'00"
45° 50'00"
75° 54'00"
75° 52'00"
Can. D. 8/24

18868

Gouvernement du Québec

Décret 822-93, 9 juin 1993

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Régie interne
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec peut faire des règlements pour sa régie interne, notamment pour déléguer une partie de ses pouvoirs à son comité exécutif ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (1992, c. 46) entrée en vigueur le 23 juin 1992, confie à la Société de développement industriel du Québec la responsabilité de délivrer des visas permettant à des corporations admissibles de se prévaloir d'avantages prévus à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'il y a lieu d'aménager l'exercice de ce pouvoir;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec a modifié à nouveau son plan d'organisation administrative supérieure;

ATTENDU QUE pour assurer la rapidité nécessaire à ses emprunts, la Société doit déléguer le pouvoir d'effectuer ses emprunts à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 20 avril 1993, la Société a adopté en conséquence le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 48)

1. Le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec, approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 246-91 du 27 février 1991, 1190-91 du 28 août 1991 et 688-92 du 6 mai 1992 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 19, des paragraphes suivants:

« 1° Trois directeurs de portefeuille, deux directeurs de portefeuille et un vice-président adjoint, le directeur de la Technologie, le directeur de l'Exportation, le directeur des Grandes entreprises et le directeur du Redressement, lorsque cette aide n'excède pas 200 000 $.

2° Le vice-président au Développement des coopératives, un vice-président régional, le vice-président Exportation, Technologie et Grandes entreprises, lorsque cette aide excède 200 000 $ sans excéder 300 000 $. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 19.2 par le suivant:

« **19.2** L'enregistrement ou la révocation de l'enregistrement d'une société à titre de Société de placements dans l'entreprise québécoise prévus à la Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) sont effectués au nom de la Société par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Exportation, Technologie et Grandes entreprises. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 19.3 par le suivant:

« La validation d'un placement prévue à la Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1) qui n'excède pas 500 000 $ est accordée ou refusée par le directeur de la Techno-

logie ou par le vice-président Exportation, Technologie et Grandes entreprises. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19.3, du suivant:

« **19.4** Les visas de placement prévus à la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et des moyennes entreprises (1992, c. 46) qui n'excèdent pas 500 000 $ sont accordés ou révoqués conformément à cette loi, par le directeur de la Technologie ou par le vice-président Exportation, Technologie et Grandes entreprises.

Les visas de placement qui excèdent 500 000 $ sont accordés, ou révoqués conformément à cette loi, par le comité exécutif quelque soit le montant maximal. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

« **21.** Toute modification aux termes et conditions d'une aide financière et qui n'a pas pour effet d'augmenter le montant initial de l'aide ou de changer le bénéficiaire d'une aide financière est autorisée par la Société conformément aux paragraphes 1° à 4° de l'article 19; le paragraphe 4° de cet article s'applique à des modifications de même nature qui excèdent 750 000 $.

Cependant, un vice-président adjoint peut autoriser une modification aux termes et conditions d'une aide financière qui n'excède pas 300 000 $ lorsque cette modification n'a pas pour effet d'augmenter le montant initial ou d'en changer le bénéficiaire. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 22 par le suivant:

« **22.** L'acceptation d'une soumission publique prévue à l'article 50 de la loi est autorisée par la Société conformément aux paragraphes 1° à 4° de l'article 19; le paragraphe 4° de cet article s'applique à l'acceptation de toute soumission publique dont le montant excède 750 000 $. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion entre les sections 7 et 8, de la suivante:

« **SECTION 7.1**

24.1 Le président, le secrétaire ou le vice-président Finances et Administration pourvu qu'ils soient deux, sont autorisés à effectuer les emprunts de la Société. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18874

Gouvernement du Québec

Décret 823-93, 9 juin 1993

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un fonctionnaire de la Société mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement de la Société;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi stipule que les règlements de la Société n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 689-92 du 6 mai 1992, approuvé le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE la Société a modifié à nouveau son plan d'organisation administrative supérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 20 avril 1993, la Société de développement industriel du Québec a en conséquence adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 31 et 48)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 689-92 du 6 mai 1992 est modifié par le remplacement de la partie précédant le paragraphe 1° de l'article 2 par la suivante:

« **2.** Le vice-président exécutif, le vice-président Développement des coopératives, le vice-président Exportation, Technologie et Grandes entreprises, un vice-président régional, un vice-président adjoint, le directeur du Redressement, le directeur de la Technologie, le directeur de l'Exportation ou le directeur des Grandes entreprises sont autorisés à signer les documents suivants: ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Le vice-président Finances et Administration ou le directeur des Finances sont autorisés à signer tous contrats d'achat ou de service.

Le directeur des Ressources humaines et matérielles est autorisé à signer les contrats d'achat ou de service dont le montant n'excède pas 1 000 $. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Le vice-président Finances et Administration et le directeur des Finances, sont autorisés à signer les ententes nécessaires à la conduite des affaires de la Société avec toute institution financière. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18875

Gouvernement du Québec

Décret 825-93, 9 juin 1993

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent une nouvelle détermination du barème des besoins familiaux, relativement au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » (APPORT), conformément à la mesure annoncée dans le Discours sur le budget 1993-1994; ces modifications doivent entrer en vigueur le 8 juillet 1993 et les délais afférents à la publication préalable ne permettront pas l'entrée en vigueur du règlement à la date prévue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1er al., par. 30°, 31°, 31.2° et 2e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992 et 123-93 du 3 février 1993 est de nouveau modifié à l'article 93 par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, des montants « 12 066 $ », « 13 122 $ », « 9 183 $ » et « 10 392 $ » par respectivement les montants « 12 816 $ », « 13 872 $ », « 9 876 $ » et « 11 097 $ ».

2. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 33 % » par « 31 % ».

3. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 67 % » et « 25 % » par respectivement « 69 % » et « 27 % ».

4. Pour l'année 1993, le montant de la différence entre les versements anticipés reçus jusqu'au 8 juillet 1993 par un adulte et ceux qu'il aurait reçus pour cette période s'ils avaient été calculés selon les dispositions du présent règlement dès le 1er janvier 1993 est assimilé à une somme reçue à cause d'une erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater au sens de l'article 58.1 de la loi.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1993.

18835

Gouvernement du Québec

Décret 826-93, 9 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés
— Assurance-responsabilité professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec peut, par règlement, imposer aux membres de la corporation ou à certaines classes d'entre eux, en fonction du risque qu'ils représentent, notamment à ceux qui exercent à leur propre compte, l'obligation de fournir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par la corporation ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi à cette fin.

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a soumis sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec, en annexe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *l*)

1. Un membre de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec qui dispense directement des services au public, à temps plein ou à temps partiel, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre ou d'une société de membres, doit conclure un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, si la corporation souscrit auprès d'un assureur un contrat établissant un régime collectif d'assurance-responsabilité professionnelle conforme aux dispositions du présent règlement, le membre doit adhérer à ce contrat de régime collectif conclu par la corporation.

2. Le contrat doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° L'engagement, de la part de l'assureur, à payer au lieu et place de l'assuré jusqu'à concurrence du montant de la garantie toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

2° l'engagement, de la part de l'assureur, de prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur toute condamnation;

3° le montant de la garantie doit être d'au moins 1 000 000 $ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations au cours de la période de garantie;

4° l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à la corporation dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

5° la garantie doit s'étendre aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

3. Le contrat peut, moyennant surprime, prévoir sur une base facultative, des conditions de protection plus avantageuses.

4. Le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 2 000 $ par événement.

5. Le membre assujetti à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 1 doit fournir au secrétaire, avant le premier avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur pour une période de 12 mois et dont la prime entière a été acquittée.

6. Lorsqu'un membre devient, en cours d'année, assujetti à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 1 du présent règlement, il doit fournir au secrétaire, dans les 30 jours, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur jusqu'au premier avril suivant et qu'elle est conforme au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18870

Gouvernement du Québec

Décret 827-93, 9 juin 1993

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Comité d'inspection professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de

membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 187);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, en vertu de ce même article, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient, sur support informatique ou autrement, le membre de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents et rapports auxquels le travailleur social a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus, sur support informatique ou autrement, par ses collègues de travail ou par son employeur, y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5).

Elle porte aussi sur le questionnaire d'évaluation auquel le travailleur social est tenu de répondre lors d'une vérification.

SECTION II
COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de la corporation est formé de cinq membres. Le Bureau les choisit parmi les travailleurs sociaux qui sont inscrits au tableau depuis au moins trois ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de la corporation.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité, en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est également choisie parmi les travailleurs sociaux qui sont inscrits au tableau depuis au moins trois ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de la corporation.

3. Le mandat des membres du comité est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle visé à l'article 111 du Code et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et l'endroit qu'il détermine ou que détermine son président.

5. Le Bureau désigne le secrétaire du comité parmi les membres du comité.

Le personnel de secrétarait du comité entre en fonctions après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège social de la corporation où doivent y être conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom du travailleur social et le nom de la personne qui l'a faite.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité et le personnel de secrétariat du comité ainsi que le président de la corporation ont accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III
CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque travailleur social qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière en vertu du présent règlement.

9. Le dossier professionnel contient:

1° une fiche d'informations générales sur le travailleur social;

2° un résumé de ses qualifications universitaires;

3° un résumé de son expérience professionnelle;

4° le rapport de vérification ou d'enquête particulière;

5° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;

6° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont le travailleur social fait l'objet en vertu du présent règlement.

10. Seuls le travailleur social, les membres du comité, les membres du Bureau réunis en assemblée ainsi que les membres du comité administratif réunis en séance, ont le droit de consulter le dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation par le travailleur social se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

L'enquêteur qui fait une vérification ou une enquête particulière a également accès au dossier professionnel du travailleur social qui fait l'objet de cette vérification ou de cette enquête.

L'accès au dossier professionnel du travailleur social qui fait l'objet d'une enquête particulière est aussi donné à l'expert qui fait une telle enquête.

SECTION IV
PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession par les travailleurs sociaux suivant le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

12. Chaque année, le Bureau informe tous les travailleurs sociaux du programme de surveillance générale du comité, en omettant d'y inscrire toute information permettant d'identifier les personnes qui feront l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

SECTION V
SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

13. Au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au travailleur social visé, par courrier recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I, ainsi que le questionnaire d'évaluation visé au troisième alinéa de l'article 1.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

14. Le travailleur social qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un enquêteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

15. Lorsque le comité, un de ses membres ou un enquêteur constate que le travailleur social n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de la vérification et en avise le travailleur social de la manière prévue à l'article 13.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

16. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur peut intimer l'ordre au travailleur social ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par une personne autre que celle visée au deuxième alinéa de l'article 1, le travailleur social doit, sur demande, autoriser le comité, un de ses membres ou un enquêteur à en laisser prendre connaissance ou copie.

17. Le comité, un de ses membres ou un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

18. Tout membre du comité ou enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

19. Le travailleur social qui fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité, un de ses membres ou un enquêteur et être présent au moment où elle a lieu.

Le travailleur social peut être assisté d'une personne de son choix.

20. Le comité, le membre du comité ou l'enquêteur dresse, pour étude, un rapport de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 60 jours de la fin de sa vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'enquêteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le travailleur social devrait être soumis à une enquête particulière, l'indique dans son rapport de vérification qu'il doit alors transmettre au secrétaire du comité dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

SECTION VI
ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL

22. Au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise du secrétaire du comité, fait parvenir au travailleur social visé, par courrier recommandé ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

Dans le cas où la transmission de cet avis au travailleur social ou de sa copie à une personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 risque de compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, l'enquête peut être tenue sans avis.

23. Le travailleur social qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

24. Lorsque le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert constate que le travailleur social n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de l'enquête particulière et en avise le travailleur social de la manière prévue à l'article 22.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

25. Le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert peut intimer l'ordre au travailleur social ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par une personne autre que celle visée au deuxième alinéa de l'article 1, le travailleur social doit, sur demande, autoriser le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à en laisser prendre connaissance ou copie.

26. Le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

27. Tout membre du comité, enquêteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

28. Le travailleur social qui fait l'objet d'une enquête particulière doit recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et être présent au moment où elle a lieu.

Le travailleur social peut être assisté d'une personne de son choix.

29. Le comité, le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse, pour étude, un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité, dans les 30 jours de la fin de son enquête.

30. Le membre du comité ou le comité qui procède à une enquête particulière de sa propre initiative indique, dans le dossier professionnel du travailleur social, les motifs qui justifient une telle enquête.

SECTION VII
ÉTUDE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

31. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête particulière a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le travailleur social dans un délai de 20 jours de sa décision.

Lorsqu'après étude de l'un de ces rapports, le comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le travailleur social dans le même délai et doit lui permettre de se faire entendre.

32. Aux fins de permettre au travailleur social de se faire entendre, le comité lui transmet, avec l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 31, un exposé des faits suivant la formule prévue à l'annexe III, par courrier recommandé ou par huissier, comprenant:

1° un exposé sommaire des lacunes constatées;

2° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

3° le texte de l'article 113 du Code;

4° une copie du présent règlement.

33. Le travailleur social qui désire être entendu doit, dans les 10 jours de la réception de l'exposé des faits, demander au comité, par écrit, la tenue d'une audition.

À défaut d'une telle demande écrite, le comité peut procéder en son absence sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

34. Le comité convoque le travailleur social qui en a fait la demande conformément à l'article 33 en lui transmettant, par courrier recommandé ou par huissier, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audition:

1° un avis suivant la formule prévue à l'annexe IV signé par le secrétaire du comité, précisant la date et l'heure de l'audition ainsi que l'endroit où elle doit avoir lieu;

2° un exposé des faits, des motifs et des questions qui y seront débattues.

L'avis indique qu'en cas de défaut du travailleur social d'être présent à l'audition, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

35. Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du travailleur social et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

36. Le travailleur social ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

37. L'audition est publique, sauf si le comité, de sa propre initiative ou sur demande du travailleur social, ordonne le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel, la protection de la vie privée ou la réputation d'une personne.

38. Le comité peut, sur demande, accorder la remise ou l'ajournement de l'audition aux fins de prévenir un déni de justice et notamment pour respecter le droit à la représentation par avocat.

39. Le comité peut procéder par défaut si le travailleur social ne se présente pas à la date, à l'heure et à l'endroit prévus.

40. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du travailleur social ou du

comité, lesquels acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement ou de prise en sténographie qui sont partagés à part égale entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement ou la prise en sténographie des dépositions, il en assume les frais.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétariat du comité au moins 10 jours avant la date de l'audition.

41. Le secrétaire du comité consigne le procès-verbal de l'audition et, le cas échéant, les recommandations du comité.

42. Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement ou à la prise en sténographie des dépositions et, en ce cas, il comporte un résumé de ces dernières.

43. Un membre du comité qui a fait une vérification ou une enquête particulière ne peut participer à l'audition et aux recommandations qui y font suite, mais peut être appelé à témoigner.

44. Les recommandations du comité, le cas échéant, sont formulées par la majorité des membres qui ont entendu le travailleur social dans les 60 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent. Elles sont soumises au Bureau à la première réunion qui suit l'adoption de ces recommandations par le comité. Elles sont transmises au travailleur social concerné dans les 15 jours de leur adoption par le comité.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 187).

46. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 13)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

AVIS DE VÉRIFICATION

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession de travailleur social pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle désire vous informer qu'il procédera en votre présence à une vérification, le ..... e jour de ..... 19...., à .....

À cette fin, un ou des membres du comité ou enquêteurs ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de .....

SIGNÉ À .....
CE ..... e JOUR DE ..... 19 ....

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR: .....
SECRÉTAIRE DU COMITÉ

AVIS IMPORTANT

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec prévoit qu'un travailleur social qui fait l'objet d'une vérification a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres ou un enquêteur et d'être présent au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que le travailleur social peut être assisté d'une personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le travailleur social ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un enquêteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE II
(a. 22)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

AVIS: ENQUÊTE PARTICULIÈRE

En vertu de la section VI du chapitre IV du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle procédera en votre présence, à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ..... e jour de .....19....., à vos bureaux, à .....

À cette fin, un ou des membres du comité, enquêteurs ou experts ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de .....
.....

SIGNÉ À .....
CE ..... e JOUR DE .....19 ....

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR: .....
SECRÉTAIRE DU COMITÉ

AVIS IMPORTANT

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec prévoit qu'un travailleur social qui fait l'objet d'une enquête particulière a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que le travailleur social peut être assisté d'une personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le travailleur social ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

ANNEXE III
(a. 32)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

EXPOSÉ DES FAITS

Je, soussigné(e) .....
secrétaire du comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, déclare par les présentes que:

1) le ..... e jour de .....19...., vous avez été l'objet d'une (vérification dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession) (enquête particulière concernant votre compétence professionnelle).

2) à la suite à cette (vérification) (enquête particulière), un rapport a été dressé le ..... e jour de
..... 19....
Une copie de ce rapport est annexée aux présentes.

3) ce rapport (de vérification) (d'enquête particulière) indique que vous connaissez des difficultés au niveau de (l'exercice de la profession) (votre compétence professionnelle), notamment en ce que:

a) .....

b) .....

c) .....

d) .....

Considérant ces faits, le comité d'inspection professionnelle vous avise que vous pouvez vous faire entendre relativement à cette affaire.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À .....,
CE ..... e JOUR DE .....19....

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR: .....
SECRÉTAIRE DU COMITÉ

AVIS IMPORTANT

Si vous désirez être entendu, vous devez, dans les 10 jours de la réception des présentes, demander au comité d'inspection professionnelle, par écrit, la tenue d'une audition. Dans ce cas, vous serez convoqué(e) par le comité d'inspection professionnelle. À défaut d'une telle demande écrite, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au Bureau conformément à l'article 113 du Code des professions.

Nous joignons aux présentes une copie du texte de l'article 113 du Code des professions ainsi qu'une copie du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec dans lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires quant à la procédure à suivre et aux délais qui vous sont accordés.

ANNEXE IV
(a. 34)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDITION

À: .....

.....

.....

.....

PRENEZ AVIS, conformément à l'article 34 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, que l'audition est fixée pour le ..... e jour de ..... 19...., à compter de ..... heures, (adresse) .....
.....

Conformément à ce règlement, si vous désirez que les dépositions faites lors de cette audition soient enregistrées ou prises en sténographie, veuillez en aviser le secrétaire du comité d'inspection professionnelle au moins 10 jours avant la date mentionnée ci-dessus.

Soyez avisé(e) également que si vous n'êtes pas présent(e) à la date et à l'heure fixées pour l'audition, le comité pourra procéder en votre absence, sans autre avis, ni délai, et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

Veuillez agir en conséquence.

SIGNÉ À .....
CE ..... e JOUR DE '.....19.....

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

PAR: .....
SECRÉTAIRE DU COMITÉ

18869

Gouvernement du Québec

Décret 829-93, 9 juin 1993

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Médecins omnipraticiens et médecins spécialistes — Rémunération différente durant les premières années d'exercice

CONCERNANT le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession et le Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 377 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1992, c. 21) le gouvernement peut, dans ce décret, prévoir un nombre maximal de médecins chercheurs ou de médecins professeurs auxquels la rémunération différente ne s'applique pas;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1294-92 du 1er septembre 1992, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession;

ATTENDU QUE, pour remplacer cette rémunération et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession annexé aux présentes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1993, page 2305, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1295-92 du 1er septembre 1992, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité;

ATTENDU QUE, pour remplacer cette rémunération et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité annexé aux présentes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1993, page 2307, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces deux décrets sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession et le Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 19, 6e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
(1992, c. 21, a. 377)

1. Sous réserve des articles 2 à 4, le médecin omnipraticien, sauf s'il est en stage de formation pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste, reçoit comme rémunération durant les trois premières années d'exercice de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'il exerce dans l'un des territoires suivants:

1° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, sauf s'il exerce au service d'interventions médicales d'urgence exploité conformément à la section VI.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

2° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, pour les services rendus hors d'un établissement;

3° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour les services rendus hors d'un établissement, sauf dans le territoire des municipalités de Saint-Zénon, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Guillaume-Nord, Baie-de-la-Bouteille et dans celui de la réserve indienne de Manouane;

4° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour les services rendus hors d'un établissement, sauf dans le territoire des municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

5° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie incluant:

a) le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, pour les services rendus hors d'un établissement;

c) le territoire des municipalités de Sawyerville, Cookshire, Eaton, East Angus, Westbury, Ascot Corner, Stanstead-Est, Stoke, Brompton, Bromptonville, Saint-Denis-de-Brompton;

d) le territoire des municipalités de Lawrenceville, Sainte-Anne-de-La-Rochelle, Bonsecours, Racine, Valcourt, Valcourt Canton et Maricourt pour les services rendus hors d'un établissement;

6° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec incluant:

a) le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté La Jacques-Cartier;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf, pour les services rendus hors d'un établissement;

d) le territoire de la municipalité régionale de comté La Côte-de-Beaupré;

7° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches incluant:

a) le territoire des municipalités régionales de comté Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, pour les services rendus hors d'un établissement, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Philémon, Saint-Nérée, Armagh, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Raphaël, La Durantaye, Saint-Vallier, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et du territoire des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Vallier où la rémunération de base est versée pour tous les services rendus;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et celui de sa paroisse.

2. Durant les trois premières années d'exercice de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, s'il est nommé par la faculté de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

1° professeur plein temps géographique à l'un des titres suivants:

— chargé d'enseignement ou chargé de clinique;

— professeur assistant;

— professeur adjoint;

— professeur agrégé;

— professeur titulaire;

2° professeur de clinique à mi-temps ou plus;

3° professeur de recherche ou associé de recherche subventionné.

Toutefois, le nombre total de médecins, omnipraticiens ou spécialistes, qui peuvent bénéficier de la rémunération prévue au présent article ou de celle prévue au premier alinéa de l'article 2 du Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité, édicté par le décret 829-93 du 9 juin 1993, ne peut dépasser cent cinquante. Seuls les médecins nommés après le 1er juin 1991 sont considérés aux fins d'établir ce nombre. Tout médecin nommé entre le 1er juin 1991 et la date d'entrée en vigueur du présent décret en excédent de ce nombre de cent cinquante demeure néanmoins visé par les dispositions du premier alinéa.

3. Durant les trois premières années d'exercice de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin omnipraticien reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, lorsqu'il a reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie situé hors du Québec et qu'il exerce sa profession dans une unité de gériatrie active

ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier.

4. Le médecin omnipraticien en stage de formation pour l'obtention d'un certificat en médecine familiale reçoit, pendant la durée de ce stage, la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

5. Le présent décret remplace le Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession édicté par le décret 1294-92 du 1er. septembre 1992.

6. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 19, 6e al.)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
(1992, c. 21, a. 377)

1. Sous réserve des articles 2, 3 et 4, le médecin spécialiste reçoit comme rémunération, durant les trois premières années d'exercice de sa spécialité ou de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'il exerce une spécialité visée à l'article 4 dans l'un des territoires suivants:

1° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

2° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

3° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie incluant:

a) le territoire des municipalités régionales de comté de Sherbrooke, Le Haut-Saint-François, Coaticook et d'Asbestos;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, pour les services rendus hors d'un établissement;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté Val-Saint-François, à l'exception du territoire des municipalités de Lawrenceville, Sainte-Anne-de-La-Rochelle, Bonsecours, Racine, Valcourt, Valcourt Canton et Maricout pour les services rendus en établissement;

d) le territoire de la municipalité de Stratford;

4° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour les services rendus hors d'un établissement;

5° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour les services rendus hors d'un établissement, à l'exception du territoire des municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

6° dans tout le territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, pour les services rendus hors d'un établissement;

7° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec incluant:

a) le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté La Jacques-Cartier;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf, pour les services rendus hors d'un établissement;

d) le territoire de la municipalité régionale de comté La Côte-de-Beaupré;

8° dans la partie du territoire de la région pour laquelle est instituée la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches incluant:

a) le territoire des municipalités régionales de comté Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière, à

l'exception des services rendus dans un établissement par un médecin psychiatre;

b) le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, pour les services rendus hors d'un établissement, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Philémon, Saint-Nérée, Armagh, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Raphaël, La Durantaye, Saint-Vallier, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et du territoire des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Vallier où la rémunération de base est versée pour tous les services rendus;

c) le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, à l'exception du territoire des municipalités de Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et celui de sa paroisse.

2. Durant les trois premières années d'exercice de sa spécialité ou de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin spécialiste reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie s'il est nommé par la faculté de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

1° professeur plein temps géographique à l'un des titres suivants:

— chargé d'enseignement ou chargé de clinique;

— professeur assistant;

— professeur adjoint;

— professeur agrégé;

— professeur titulaire;

2° professeur de clinique à mi-temps ou plus;

3° professeur de recherche ou associé de recherche subventionné.

Toutefois, le nombre total de médecins, omnipraticiens ou spécialistes, qui peuvent bénéficier de la rémunération prévue au présent article ou de celle prévue au premier alinéa de l'article 2 du Décret sur la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession, édicté par le décret 829-93 du 9 juin 1993, ne peut dépasser cent cinquante. Seuls les médecins nommés après le 1er juin 1991 sont considérés aux fins d'établir ce nombre. Tout médecin nommé entre le 1er juin 1991 et la date d'entrée en vigueur du présent décret en excédent de ce nombre de cent cinquante demeure néanmoins visé par les dispositions du premier alinéa.

3. Durant les trois premières années d'exercice de sa spécialité ou de sa profession, dans le cadre du régime d'assurance-maladie, le médecin spécialiste reçoit la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, lorsqu'il a reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie situé hors du Québec ou qu'il a obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, et qu'il exerce sa profession dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier.

4. Les spécialités visées au présent décret sont les suivantes:

1° la chirurgie générale;

2° l'anesthésie;

3° la radiologie diagnostique;

4° la pédiatrie;

5° la psychiatrie;

6° l'obstétrique-gynécologie;

7° la médecine interne;

8° l'anatomopathologie;

9° la cardiologie;

10° la chirurgie orthopédique;

11° l'ophtalmologie;

12° l'oto-rhino-laryngologie;

13° l'urologie;

14° l'hématologie;

15° la neurologie;

16° la dermatologie;

17° la pneumologie;

18° l'endocrinologie;

19° la gastro-entérologie.

5. Le présent décret remplace le Décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité édicté par le décret 1295-92 du 1er septembre 1992.

6. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18876

Gouvernement du Québec

Décret 835-93, 14 juin 1993

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Décret de la construction
— Prolongation et modification

CONCERNANT le décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction

ATTENDU QUE le Décret de la construction a été adopté par le gouvernement par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990, prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990, modifié par le décret 985-90 du 4 juillet 1990, modifié par le décret 342-91 du 13 mars 1991, modifié par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992 et prolongé et modifié par le décret 629-93 du 30 avril 1993;

ATTENDU QUE le Décret de la construction expire le 14 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement peut prolonger un décret sans le consentement de l'association d'employeurs et des associations de salariés;

ATTENDU QU'en vertu du même alinéa de cet article, le gouvernement peut modifier un décret sans le consentement de l'association d'employeurs et des associations de salariés à condition que ces associations soient invitées à se faire entendre en commission parlementaire;

ATTENDU QU'une commission parlementaire a été tenue le 14 juin 1993 et que l'association d'employeurs et les associations de salariés ont été invitées à se faire entendre quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au Décret de la construction;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prolonger et de modifier le Décret de la construction et que cette solution est la seule qui puisse remédier à la situation existante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation justifie l'absence d'une telle publication considérant que la prolongation et les modifications du Décret de la construction doivent être en vigueur avant l'expiration de ce décret, soit avant le 14 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, un décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée et doit être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)

1. Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987, modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, prolongé et modifié par le décret 198-88 du 10 février 1988, modifié par le décret 713-88 du 11 mai 1988, prolongé et modifié par les décrets 634-89 du 26 avril 1989 et 638-89 du 28 avril 1989, prolongé par le décret 576-90 du 27 avril 1990, prolongé et modifié par le décret 695-90 du 21 mai 1990, modifié par le décret 985-90 du 4 juillet 1990, modifié par le décret 342-91 du 13 mars 1991, modifié par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992 et prolongé et modifié par le décret 629-93 du 30 avril 1993 est prolongé jusqu'au 14 décembre 1993.

2. L'article 20.01 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

« entre 0 h 1 le 18 juillet 1993 et le 31 juillet 1993 — 24 h; »;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, de l'alinéa suivant:

« entre 0 h 1 le 18 juillet 1993 et le 31 juillet 1993 — 24 h; ».

3. L'article 20.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « et le 3 juillet 1992 » par « , le 3 juillet 1992 et le 2 juillet 1993 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « et le 7 septembre 1992 » par « , le 7 septembre 1992 et le 6 septembre 1993 »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « et le 12 octobre 1992 » par « , le 12 octobre 1992 et le 11 octobre 1993 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de « et le 13 novembre 1992 » par « , le 13 novembre 1992 et le 12 novembre 1993 »;

5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 4, de « et le 24 juin 1992 » par « , le 24 juin 1992 et le 24 juin 1993 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le 14 juin 1993.

18867

Gouvernement du Québec

Décret 868-93, 16 juin 1993

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement
— Modification

CONCERNANT un règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) une personne qui verse à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition un des montants qui y est mentionné, doit en déduire ou en retenir le montant prescrit et remettre une somme équivalente au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 1086 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour son application;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1015R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r. 1), le montant qu'une personne doit déduire en vertu de la loi est établi conformément à l'annexe A de ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances du Québec a, dans son Discours sur le budget du 20 mai 1993, annoncé une majoration de l'impôt retenu à la source à compter du 1er juillet 1993 jusqu'en décembre 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de remplacer les tables de déduction à la source prévues à l'Annexe « A » pour tenir compte de cette mesure;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies ou modifiées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1er décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1857-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1er juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 15 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992 et 208-93 du 17 février 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par celle ci-annexée.

2. Le présent article s'applique à compter du 1er juillet 1993 jusqu'au 31 décembre 1993.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.		Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		retenez de chaque paye														
125,00 -	126,99															
127,00 -	128,99															
129,00 -	130,99															
131,00 -	132,99															
133,00 -	134,99	0,25														
135,00 -	136,99	0,65														
137,00 -	138,99	1,05														
139,00 -	140,99	1,46														
141,00 -	142,99	1,86														
143,00 -	144,99	2,26														
145,00 -	146,99	2,67														
147,00 -	148,99	3,07														
149,00 -	150,99	3,47														
151,00 -	152,99	3,87														
153,00 -	154,99	4,28	0,24													
155,00 -	156,99	4,68	0,64													
157,00 -	158,99	5,08	1,04													
159,00 -	160,99	5,49	1,45													
161,00 -	162,99	5,89	1,85													
163,00 -	164,99	6,29	2,25													
165,00 -	166,99	6,69	2,65													
167,00 -	168,99	7,10	3,06													
169,00 -	170,99	7,50	3,46													
171,00 -	172,99	7,90	3,86													
173,00 -	174,99	8,30	4,27													
175,00 -	176,99	8,71	4,67													
177,00 -	178,99	9,11	5,07													
179,00 -	180,99	9,51	5,47													
181,00 -	182,99	9,92	5,88													
183,00 -	184,99	10,32	6,28	0,32												
185,00 -	186,99	10,72	6,68	0,72												
187,00 -	188,99	11,12	7,08	1,12												
189,00 -	190,99	11,53	7,49	1,52												
191,00 -	192,99	11,93	7,89	1,93												
193,00 -	194,99	12,33	8,29	2,33												
195,00 -	196,99	12,74	8,70	2,73												
197,00 -	198,99	13,14	9,10	3,13												
199,00 -	200,99	13,54	9,50	3,54												
201,00 -	202,99	13,94	9,90	3,94												
203,00 -	204,99	14,35	10,31	4,34												

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.		Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		retenez de chaque paye														
205,00 -	209,99	15,05	11,01	5,05												
210,00 -	214,99	16,06	12,02	6,06												
215,00 -	219,99	17,07	13,03	7,06												
220,00 -	224,99	18,07	14,03	8,07												
225,00 -	229,99	19,08	15,04	9,08	0,42											
230,00 -	234,99	20,09	16,05	10,08	1,43											
235,00 -	239,99	21,09	17,05	11,09	2,43											
240,00 -	244,99	22,08	18,04	12,07	3,42											
245,00 -	249,99	23,03	18,99	13,02	4,37	0,33										
250,00 -	254,99	23,98	18,94	13,97	5,32	1,28										
255,00 -	259,99	25,00	20,96	15,00	6,35	2,31	0,39									
260,00 -	264,99	26,05	22,01	16,05	7,40	3,36	1,44									
265,00 -	269,99	27,10	23,06	17,10	8,45	4,41	2,49									
270,00 -	274,99	28,15	24,11	18,15	9,50	5,46	3,54	0,47								
275,00 -	279,99	29,20	25,16	19,20	10,55	6,51	4,59	1,52								
280,00 -	284,99	30,25	26,21	20,25	11,60	7,56	5,64	2,57								
285,00 -	289,99	31,30	27,26	21,30	12,65	8,61	6,69	3,62								
290,00 -	294,99	32,35	28,31	22,35	13,70	9,66	7,74	4,67								
295,00 -	299,99	33,40	29,36	23,40	14,75	10,71	8,79	5,72	0,72							
300,00 -	304,99	34,45	30,41	24,45	15,80	11,76	9,84	6,77	1,77							
305,00 -	309,99	35,50	31,46	25,50	16,85	12,81	10,89	7,82	2,82							
310,00 -	314,99	36,55	32,51	26,55	17,90	13,86	11,94	8,87	3,87							
315,00 -	319,99	37,60	33,56	27,60	18,95	14,91	12,99	9,92	4,92	0,11						
320,00 -	324,99	38,65	34,61	28,65	20,00	15,96	14,04	10,97	5,97	1,16						
325,00 -	329,99	39,70	35,66	29,70	21,05	17,01	15,09	12,02	7,02	2,21	0,10					
330,00 -	334,99	40,75	36,71	30,75	22,10	18,06	16,14	13,07	8,07	3,26	1,15					
335,00 -	339,99	41,80	37,76	31,80	23,15	19,11	17,19	14,12	9,12	4,31	2,20	0,47				
340,00 -	344,99	42,85	38,81	32,85	24,20	20,16	18,24	15,17	10,17	5,36	3,25	1,52				
345,00 -	349,99	43,90	39,86	33,90	25,25	21,21	19,29	16,22	11,22	6,41	4,30	2,57				
350,00 -	354,99	44,95	40,91	34,95	26,30	22,26	20,34	17,27	12,27	7,46	5,35	3,62				
355,00 -	359,99	46,00	41,96	36,00	27,35	23,31	21,39	18,32	13,32	8,51	6,40	4,67	0,63			
360,00 -	364,99	47,05	43,01	37,05	28,40	24,36	22,44	19,37	14,37	9,56	7,45	5,72	1,68			
365,00 -	369,99	48,10	44,06	38,10	29,45	25,41	23,49	20,42	15,42	10,61	8,50	6,77	2,73			
370,00 -	374,99	49,15	45,11	39,15	30,50	26,46	24,54	21,47	16,47	11,66	9,55	7,82	3,78			
375,00 -	379,99	50,20	46,16	40,20	31,55	27,51	25,59	22,52	17,52	12,71	10,60	8,87	4,83	0,22		
380,00 -	384,99	51,25	47,21	41,25	32,60	28,56	26,64	23,57	18,57	13,76	11,65	9,92	5,88	1,27		
385,00 -	389,99	52,30	48,26	42,30	33,65	29,61	27,69	24,62	19,62	14,81	12,70	10,97	6,93	2,32		
390,00 -	394,99	53,35	49,31	43,35	34,70	30,66	28,74	25,67	20,67	15,86	13,75	12,02	7,98	3,37		
395,00 -	399,99	54,40	50,36	44,40	35,75	31,71	29,79	26,72	21,72	16,91	14,80	13,07	9,03	4,42	0,38	
400,00 -	404,99	55,45	51,41	45,45	36,80	32,76	30,84	27,77	22,77	17,96	15,85	14,12	10,08	5,47	1,43	1,95

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
405,00 - 414,99	57,02	52,99	47,03	38,38	34,34	32,42	29,34	24,34	19,54	17,42	15,69	11,66	7,04	3,01	1,95
415,00 - 424,99	59,12	55,09	49,13	40,48	36,44	34,52	31,44	26,44	21,64	19,52	17,79	13,76	9,14	5,11	1,95
425,00 - 434,99	61,24	57,20	51,24	42,58	38,54	36,62	33,54	28,54	23,72	21,61	19,88	15,84	11,22	7,18	1,95
435,00 - 444,99	63,54	59,50	53,54	44,88	40,84	38,92	35,84	30,84	26,02	23,91	22,18	18,14	13,52	9,48	1,95
445,00 - 454,99	65,84	61,80	55,84	47,18	43,14	41,22	38,14	33,14	28,32	26,21	24,48	20,44	15,82	11,78	1,95
455,00 - 464,99	68,14	64,10	58,14	49,48	45,44	43,52	40,44	35,44	30,62	28,51	26,78	22,74	18,12	14,08	1,95
465,00 - 474,99	70,44	66,40	60,44	51,78	47,74	45,82	42,74	37,74	32,92	30,81	29,08	25,04	20,42	16,38	1,95
475,00 - 484,99	72,74	68,70	62,74	54,08	50,04	48,12	45,04	40,04	35,22	33,11	31,38	27,34	22,72	18,68	1,95
485,00 - 494,99	75,04	71,00	65,04	56,38	52,34	50,42	47,34	42,34	37,52	35,41	33,68	29,64	25,02	20,98	1,95
495,00 - 504,99	77,34	73,30	67,34	58,68	54,64	52,72	49,64	44,64	39,82	37,71	35,98	31,94	27,32	23,28	1,95
505,00 - 514,99	79,64	75,60	69,64	60,98	56,94	55,02	51,94	46,94	42,12	40,01	38,28	34,24	29,62	25,58	1,95
515,00 - 524,99	81,94	77,90	71,94	63,28	59,24	57,32	54,24	49,24	44,42	42,31	40,58	36,54	31,92	27,88	1,95
525,00 - 534,99	84,24	80,20	74,24	65,58	61,54	59,62	56,54	51,54	46,72	44,61	42,88	38,84	34,22	30,18	1,95
535,00 - 544,99	86,54	82,50	76,54	67,88	63,84	61,92	58,84	53,84	49,02	46,91	45,18	41,14	36,52	32,48	1,95
545,00 - 554,99	88,84	84,80	78,84	70,18	66,14	64,22	61,14	56,14	51,32	49,21	47,48	43,44	38,82	34,78	1,95
555,00 - 564,99	91,14	87,10	81,14	72,48	68,44	66,52	63,44	58,44	53,62	51,51	49,78	45,74	41,12	37,08	1,95
565,00 - 574,99	93,44	89,40	83,44	74,78	70,74	68,82	65,74	60,74	55,92	53,81	52,08	48,04	43,42	39,38	1,95
575,00 - 584,99	95,74	91,70	85,74	77,08	73,04	71,12	68,04	63,04	58,22	56,11	54,38	50,34	45,72	41,68	1,95
585,00 - 594,99	98,23	94,00	88,04	79,38	75,34	73,42	70,34	65,34	60,52	58,41	56,68	52,64	48,02	43,98	1,95
595,00 - 604,99	100,76	96,31	90,34	81,68	77,64	75,72	72,64	67,64	62,82	60,71	58,98	54,94	50,32	46,28	1,95
605,00 - 614,99	103,29	98,84	92,64	83,98	79,94	78,02	74,94	69,94	65,12	63,01	61,28	57,24	52,62	48,58	1,95
615,00 - 624,99	105,82	101,37	94,94	86,28	82,24	80,32	77,24	72,24	67,42	65,31	63,58	59,54	54,92	50,88	1,95
625,00 - 634,99	108,35	103,90	97,35	88,58	84,54	82,62	79,54	74,54	69,72	67,61	65,88	61,84	57,22	53,18	1,95
635,00 - 644,99	110,88	106,43	99,88	90,88	86,84	84,92	81,84	76,84	72,02	69,91	68,18	64,14	59,52	55,48	1,95
645,00 - 654,99	113,41	108,96	102,41	93,18	89,14	87,22	84,14	79,14	74,32	72,21	70,48	66,44	61,82	57,78	1,95
655,00 - 664,99	115,94	111,49	104,94	95,48	91,44	89,52	86,44	81,44	76,62	74,51	72,78	68,74	64,12	60,08	1,95
665,00 - 674,99	118,47	114,02	107,47	97,94	93,74	91,82	88,74	83,74	78,92	76,81	75,08	71,04	66,42	62,38	1,95
675,00 - 684,99	121,00	116,55	110,00	100,47	96,04	94,12	91,04	86,04	81,22	79,11	77,38	73,34	68,72	64,68	1,95
685,00 - 694,99	123,53	119,08	112,53	103,00	98,56	96,45	93,34	88,34	83,52	81,41	79,68	75,64	71,02	66,98	1,95
695,00 - 704,99	126,06	121,61	115,06	105,53	101,09	98,98	95,64	90,64	85,82	83,71	81,98	77,94	73,32	69,28	1,95
705,00 - 714,99	128,59	124,14	117,59	108,06	103,62	101,51	98,12	92,94	88,12	86,01	84,28	80,24	75,62	71,58	1,95
715,00 - 724,99	131,12	126,67	120,12	110,59	106,15	104,04	100,65	95,24	90,42	88,31	86,58	82,54	77,92	73,88	1,95
725,00 - 734,99	133,65	129,20	122,65	113,12	108,68	106,57	103,18	97,68	92,72	90,61	88,88	84,84	80,22	76,18	1,95
735,00 - 744,99	136,18	131,73	125,18	115,65	111,21	109,10	105,71	100,21	95,02	92,91	91,18	87,14	82,52	78,48	1,95
745,00 - 754,99	138,71	134,26	127,71	118,18	113,74	111,63	108,24	102,74	97,44	95,21	93,48	89,44	84,82	80,78	1,95
755,00 - 764,99	141,24	136,79	130,24	120,71	116,27	114,16	110,77	105,27	99,97	97,65	95,78	91,74	87,12	83,08	1,95
765,00 - 774,99	143,77	139,32	132,77	123,24	118,80	116,69	113,30	107,80	102,50	100,18	98,27	94,04	89,42	85,38	1,95
775,00 - 784,99	146,30	141,85	135,30	125,77	121,33	119,22	115,83	110,33	105,03	102,71	100,80	96,36	91,72	87,68	1,95
785,00 - 794,99	148,83	144,38	137,83	128,30	123,86	121,75	118,36	112,86	107,56	105,24	103,33	98,89	94,02	89,98	1,95
795,00 - 804,99	151,36	146,91	140,36	130,83	126,39	124,28	120,89	115,39	110,09	107,77	105,86	101,42	96,34	92,28	1,95

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
805,00 - 814,99	153,89	149,44	142,89	133,36	128,92	126,81	123,42	117,92	112,62	110,30	108,39	103,95	98,87	94,58	1,95
815,00 - 824,99	156,42	151,97	145,42	135,89	131,45	129,34	125,95	120,45	115,15	112,83	110,92	106,48	101,40	96,95	1,95
825,00 - 834,99	158,95	154,50	147,95	138,42	133,98	131,87	128,48	122,98	117,68	115,36	113,45	109,01	103,93	99,48	1,95
835,00 - 844,99	161,48	157,03	150,48	140,95	136,51	134,40	131,01	125,51	120,21	117,89	115,98	111,54	106,46	102,01	1,95
845,00 - 854,99	164,01	159,56	153,01	143,48	139,04	136,93	133,54	128,04	122,74	120,42	118,51	114,07	108,99	104,54	1,95
855,00 - 864,99	166,54	162,09	155,54	146,01	141,57	139,46	136,07	130,57	125,27	122,95	121,04	116,60	111,52	107,07	1,95
865,00 - 874,99	169,07	164,62	158,07	148,54	144,10	141,99	138,60	133,10	127,80	125,48	123,57	119,13	114,05	109,60	1,95
875,00 - 884,99	171,60	167,15	160,60	151,07	146,63	144,52	141,13	135,63	130,33	128,01	126,10	121,66	116,58	112,13	1,95
885,00 - 894,99	174,13	169,68	163,13	153,60	149,16	147,05	143,66	138,16	132,86	130,54	128,63	124,19	119,11	114,66	1,95
895,00 - 904,99	176,66	172,21	165,66	156,13	151,69	149,58	146,19	140,69	135,39	133,07	131,16	126,72	121,64	117,19	1,95
905,00 - 914,99	179,19	174,74	168,19	158,66	154,22	152,11	148,72	143,22	137,92	135,60	133,69	129,25	124,17	119,72	1,95
915,00 - 924,99	181,72	177,27	170,72	161,19	156,75	154,64	151,25	145,75	140,45	138,13	136,22	131,78	126,70	122,25	1,95
925,00 - 934,99	184,25	179,80	173,25	163,72	159,28	157,17	153,78	148,28	142,98	140,66	138,75	134,31	129,23	124,78	1,95
935,00 - 944,99	186,78	182,33	175,78	166,25	161,81	159,70	156,31	150,81	145,51	143,19	141,28	136,84	131,76	127,31	1,95
945,00 - 954,99	189,36	184,93	178,37	168,86	164,42	162,30	158,92	153,42	148,14	145,80	143,90	139,47	134,39	129,95	1,95
955,00 - 964,99	192,00	187,57	181,01	171,50	167,06	164,94	161,56	156,06	150,78	148,44	146,54	142,11	137,03	132,59	1,95
965,00 - 974,99	194,64	190,21	183,65	174,14	169,70	167,58	164,20	158,70	153,42	151,08	149,18	144,75	139,67	135,23	1,95
975,00 - 984,99	197,28	192,85	186,29	176,78	172,34	170,22	166,84	161,34	156,06	153,72	151,82	147,39	142,31	137,87	1,95
985,00 - 994,99	199,92	195,49	188,93	179,42	174,98	172,86	169,48	163,98	158,70	156,36	154,46	150,03	144,95	140,51	1,95
995,00 - 1 004,99	202,62	198,13	191,57	182,06	177,62	175,50	172,12	166,62	161,34	159,00	157,10	152,67	147,59	143,15	1,95
1 005,00 - 1 014,99	205,50	200,77	194,21	184,70	180,26	178,14	174,76	169,26	163,98	161,64	159,74	155,31	150,23	145,79	1,95
1 015,00 - 1 024,99	208,38	203,54	196,85	187,34	182,90	180,78	177,40	171,90	166,62	164,28	162,38	157,95	152,87	148,43	1,95
1 025,00 - 1 034,99	211,26	206,42	199,49	189,98	185,54	183,42	180,04	174,54	169,26	166,92	165,02	160,59	155,51	151,07	1,95
1 035,00 - 1 044,99	214,14	209,30	202,15	192,62	188,18	186,06	182,68	177,18	171,90	169,56	167,66	163,23	158,15	153,71	1,95
1 045,00 - 1 054,99	217,02	212,18	205,03	195,26	190,82	188,70	185,32	179,82	174,54	172,20	170,30	165,87	160,79	156,35	1,95
1 055,00 - 1 064,99	219,90	215,06	207,91	197,90	193,46	191,34	187,96	182,46	177,18	174,84	172,94	168,51	163,43	158,99	1,95
1 065,00 - 1 074,99	222,78	217,94	210,79	200,54	196,10	193,98	190,60	185,10	179,82	177,48	175,58	171,15	166,07	161,63	1,95
1 075,00 - 1 084,99	225,66	220,82	213,67	203,29	198,74	196,62	193,24	187,74	182,46	180,12	178,22	173,79	168,71	164,27	1,95
1 085,00 - 1 094,99	228,54	223,70	216,55	206,17	201,38	199,26	195,88	190,38	185,10	182,76	180,86	176,43	171,35	166,91	1,95
1 095,00 - 1 104,99	231,42	226,58	219,43	209,05	204,21	201,90	198,52	193,02	187,74	185,40	183,50	179,07	173,99	169,55	1,95
1 105,00 - 1 114,99	234,30	229,46	222,31	211,93	207,09	204,78	201,16	195,66	190,38	188,04	186,14	181,71	176,63	172,19	1,95
1 115,00 - 1 124,99	237,18	232,34	225,19	214,81	209,97	207,66	203,97	198,30	193,02	190,68	188,78	184,35	179,27	174,83	1,95
1 125,00 - 1 134,99	240,06	235,22	228,07	217,69	212,85	210,54	206,85	200,94	195,66	193,32	191,42	186,99	181,91	177,47	1,95
1 135,00 - 1 144,99	242,94	238,10	230,95	220,57	215,73	213,42	209,73	203,73	198,30	195,96	194,06	189,63	184,55	180,11	1,95
1 145,00 - 1 154,99	245,82	240,98	233,83	223,45	218,61	216,30	212,61	206,61	200,94	198,60	196,70	192,27	187,19	182,75	1,95
1 155,00 - 1 164,99	248,70	243,86	236,71	226,33	221,49	219,18	215,49	209,49	203,73	201,24	199,34	194,91	189,83	185,39	1,95
1 165,00 - 1 174,99	251,58	246,74	239,59	229,21	224,37	222,06	218,37	212,37	206,61	204,06	201,99	197,55	192,47	188,03	1,95
1 175,00 - 1 184,99	254,46	249,62	242,47	232,09	227,25	224,94	221,25	215,25	209,49	206,94	204,87	200,19	195,11	190,67	1,95
1 185,00 - 1 194,99	257,34	252,50	245,35	234,97	230,13	227,82	224,13	218,13	212,37	209,82	207,75	202,91	197,75	193,31	1,95
1 195,00 - 1 204,99	260,22	255,38	248,23	237,85	233,01	230,70	227,01	221,01	215,25	212,70	210,63	205,79	200,39	195,95	1,95

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
1 205,00 - 1 224,99	264,54	258,70	252,55	242,17	237,33	235,02	231,33	225,33	219,57	217,02	214,95	210,11	204,57	199,91	1,95
1 225,00 - 1 244,99	270,30	265,46	258,31	247,93	243,09	240,78	237,09	231,09	225,33	222,78	220,71	215,87	210,33	205,49	1,95
1 245,00 - 1 264,99	276,06	271,22	264,07	253,69	248,85	246,54	242,85	236,85	231,09	228,54	226,47	221,63	216,09	211,25	1,95
1 265,00 - 1 284,99	281,82	276,98	269,83	259,45	254,61	252,30	248,61	242,61	236,85	234,30	232,23	227,39	221,85	217,01	1,95
1 285,00 - 1 304,99	287,58	282,74	275,59	265,21	260,37	258,06	254,37	248,37	242,61	240,06	237,99	233,15	227,61	222,77	1,95
1 305,00 - 1 324,99	293,34	288,50	281,35	270,97	266,13	263,82	260,13	254,13	248,37	245,82	243,75	238,91	233,37	228,53	1,95
1 325,00 - 1 344,99	299,10	294,26	287,11	276,73	271,89	269,58	265,89	259,89	254,13	251,58	249,51	244,67	239,13	234,29	1,95
1 345,00 - 1 364,99	304,86	300,02	292,87	282,49	277,65	275,34	271,65	265,65	259,89	257,34	255,27	250,43	244,89	240,05	1,95
1 365,00 - 1 384,99	310,62	305,78	298,63	288,25	283,41	281,10	277,41	271,41	265,65	263,10	261,03	256,19	250,65	245,81	1,95
1 385,00 - 1 404,99	316,38	311,54	304,39	294,01	289,17	286,86	283,17	277,17	271,41	268,86	266,79	261,95	256,41	251,57	1,95
1 405,00 - 1 424,99	322,14	317,30	310,15	299,77	294,93	292,62	288,93	282,93	277,17	274,62	272,55	267,71	262,17	257,33	1,95
1 425,00 - 1 444,99	327,90	323,06	315,91	305,53	300,69	298,38	294,69	288,69	282,93	280,38	278,31	273,47	267,93	263,09	1,95
1 445,00 - 1 464,99	333,66	328,82	321,67	311,29	306,45	304,14	300,45	294,45	288,69	286,14	284,07	279,23	273,69	268,85	1,95
1 465,00 - 1 484,99	339,42	334,58	327,43	317,05	312,21	309,90	306,21	300,21	294,45	291,90	289,83	284,99	279,45	274,61	1,95
1 485,00 - 1 504,99	345,18	340,34	333,19	322,81	317,97	315,66	311,97	305,97	300,21	297,66	295,59	290,75	285,21	280,37	1,95
1 505,00 - 1 524,99	350,94	346,10	338,95	328,57	323,73	321,42	317,73	311,73	305,97	303,42	301,35	296,51	290,97	286,13	1,95
1 525,00 - 1 544,99	356,70	351,86	344,71	334,33	329,49	327,18	323,49	317,49	311,73	309,18	307,11	302,27	296,73	291,89	1,95
1 545,00 - 1 564,99	362,46	357,62	350,47	340,09	335,25	332,94	329,25	323,25	317,49	314,94	312,87	308,03	302,49	297,65	1,95
1 565,00 - 1 584,99	368,22	363,38	356,23	345,85	341,01	338,70	335,01	329,01	323,25	320,70	318,63	313,79	308,25	303,41	1,95
1 585,00 - 1 604,99	373,98	369,14	361,99	351,61	346,77	344,46	340,77	334,77	329,01	326,46	324,39	319,55	314,01	309,17	1,95
1 605,00 - 1 624,99	379,74	374,90	367,75	357,37	352,53	350,22	346,53	340,53	334,77	332,22	330,15	325,31	319,77	314,93	1,95
1 625,00 - 1 644,99	385,50	380,66	373,51	363,13	358,29	355,98	352,29	346,29	340,53	337,98	335,91	331,07	325,53	320,69	1,95
1 645,00 - 1 664,99	391,26	386,42	379,27	368,89	364,05	361,74	358,05	352,05	346,29	343,74	341,67	336,83	331,29	326,45	1,95
1 665,00 - 1 684,99	397,02	392,18	385,03	374,65	369,81	367,50	363,81	357,81	352,05	349,50	347,43	342,59	337,05	332,21	1,95
1 685,00 - 1 704,99	402,78	397,94	390,79	380,41	375,57	373,26	369,57	363,57	357,81	355,26	353,19	348,35	342,81	337,97	1,95
1 705,00 - 1 724,99	408,54	403,70	396,55	386,17	381,33	379,02	375,33	369,33	363,57	361,02	358,95	354,11	348,57	343,73	1,95
1 725,00 - 1 744,99	414,30	409,46	402,31	391,93	387,09	384,78	381,09	375,09	369,33	366,78	364,71	359,87	354,33	349,49	1,95
1 745,00 - 1 764,99	420,06	415,22	408,07	397,69	392,85	390,54	386,85	380,85	375,09	372,54	370,47	365,63	360,09	355,25	1,95
1 765,00 - 1 784,99	425,82	420,98	413,83	403,45	398,61	396,30	392,61	386,61	380,85	378,30	376,23	371,39	365,85	361,01	1,95
1 785,00 - 1 804,99	431,58	426,74	419,59	409,21	404,37	402,06	398,37	392,37	386,61	384,06	381,99	377,15	371,61	366,77	1,95
1 805,00 - 1 824,99	437,34	432,50	425,35	414,97	410,13	407,82	404,13	398,13	392,37	389,82	387,75	382,91	377,37	372,53	1,95
1 825,00 - 1 844,99	443,10	438,26	431,11	420,73	415,89	413,58	409,89	403,89	398,13	395,58	393,51	388,67	383,13	378,29	1,95
1 845,00 - 1 864,99	448,86	444,02	436,87	426,49	421,65	419,34	415,65	409,65	403,89	401,34	399,27	394,43	388,89	384,05	1,95
1 865,00 - 1 884,99	454,62	449,78	442,63	432,25	427,41	425,10	421,41	415,41	409,65	407,10	405,03	400,19	394,65	389,81	1,95
1 885,00 - 1 904,99	460,38	455,54	448,39	438,01	433,17	430,86	427,17	421,17	415,41	412,86	410,79	405,95	400,41	395,57	1,95
1 905,00 - 1 924,99	466,14	461,30	454,15	443,77	438,93	436,62	432,93	426,93	421,17	418,62	416,55	411,71	406,17	401,33	1,95
1 925,00 - 1 944,99	471,90	467,06	459,91	449,53	444,69	442,38	438,69	432,69	426,93	424,38	422,31	417,47	411,93	407,09	1,95
1 945,00 - 1 964,99	477,66	472,82	465,67	455,29	450,45	448,14	444,45	438,45	432,69	430,14	428,07	423,23	417,69	412,85	1,95
1 965,00 - 1 984,99	483,42	478,58	471,43	461,05	456,21	453,90	450,21	444,21	438,45	435,90	433,83	428,99	423,45	418,61	1,95
1 985,00 - 2 004,99	489,18	484,34	477,19	466,81	461,97	459,66	455,97	449,97	444,21	441,66	439,59	434,75	429,21	424,37	1,95

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

52 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
2 005,00 - 2 044,99	497,82	492,98	485,83	475,45	470,61	468,30	464,61	458,61	452,85	450,30	448,23	443,39	437,85	433,01	1,95
2 045,00 - 2 084,99	509,34	504,50	497,35	486,97	482,13	479,82	476,13	470,13	464,37	461,82	459,75	454,91	449,37	444,53	1,95
2 085,00 - 2 124,99	520,86	516,02	508,87	498,49	493,65	491,34	487,65	481,65	475,89	473,34	471,27	466,43	460,89	456,05	1,95
2 125,00 - 2 164,99	532,38	527,54	520,39	510,01	505,17	502,86	499,17	493,17	487,41	484,86	482,79	477,95	472,41	467,57	1,95
2 165,00 - 2 204,99	543,90	539,06	531,91	521,53	516,69	514,38	510,69	504,69	498,93	496,38	494,31	489,47	483,93	479,09	1,95
2 205,00 - 2 244,99	555,42	550,58	543,43	533,05	528,21	525,90	522,21	516,21	510,45	507,90	505,83	500,99	495,45	490,61	1,95
2 245,00 - 2 284,99	566,94	562,10	554,95	544,57	539,73	537,42	533,73	527,73	521,97	519,42	517,35	512,51	506,97	502,13	1,95
2 285,00 - 2 324,99	578,46	573,62	566,47	556,09	551,25	548,94	545,25	539,25	533,49	530,94	528,87	524,03	518,49	513,65	1,95
2 325,00 - 2 364,99	589,98	585,14	577,99	567,61	562,77	560,46	556,77	550,77	545,01	542,46	540,39	535,55	530,01	525,17	1,95
2 365,00 - 2 404,99	601,50	596,66	589,51	579,13	574,29	571,98	568,29	562,29	556,53	553,98	551,91	547,07	541,53	536,69	1,95
2 405,00 - 2 444,99	613,02	608,18	601,03	590,65	585,81	583,50	579,81	573,81	568,05	565,50	563,43	558,59	553,05	548,21	1,95
2 445,00 - 2 484,99	624,54	619,70	612,55	602,17	597,33	595,02	591,33	585,33	579,57	577,02	574,95	570,11	564,57	559,73	1,95
2 485,00 - 2 524,99	636,06	631,22	624,07	613,69	608,85	606,54	602,85	596,85	591,09	588,54	586,47	581,63	576,09	571,25	1,95
2 525,00 - 2 564,99	647,58	642,74	635,59	625,21	620,37	618,06	614,37	608,37	602,61	600,06	597,99	593,15	587,61	582,77	1,95
2 565,00 - 2 604,99	659,10	654,26	647,11	636,73	631,89	629,58	625,89	619,89	614,13	611,58	609,51	604,67	599,13	594,29	1,95
2 605,00 - 2 644,99	670,62	665,78	658,63	648,25	643,41	641,10	637,41	631,41	625,65	623,10	621,03	616,19	610,65	605,81	1,95
2 645,00 - 2 684,99	682,14	677,30	670,15	659,77	654,93	652,62	648,93	642,93	637,17	634,62	632,55	627,71	622,17	617,33	1,95
2 685,00 - 2 724,99	693,66	688,82	681,67	671,29	666,45	664,14	660,45	654,45	648,69	646,14	644,07	639,23	633,69	628,85	1,95
2 725,00 - 2 764,99	705,18	700,34	693,19	682,81	677,97	675,66	671,97	665,97	660,21	657,66	655,59	650,75	645,21	640,37	1,95
2 765,00 - 2 804,99	716,70	711,86	704,71	694,33	689,49	687,18	683,49	677,49	671,73	669,18	667,11	662,27	656,73	651,89	1,95
2 805,00 - 2 844,99	728,22	723,38	716,23	705,85	701,01	698,70	695,01	689,01	683,25	680,70	678,63	673,79	668,25	663,41	1,95
2 845,00 - 2 884,99	739,74	734,90	727,75	717,37	712,53	710,22	706,53	700,53	694,77	692,22	690,15	685,31	679,77	674,93	1,95
2 885,00 - 2 924,99	751,26	746,42	739,27	728,89	724,05	721,74	718,05	712,05	706,29	703,74	701,67	696,83	691,29	686,45	1,95
2 925,00 - 2 964,99	762,78	757,94	750,79	740,41	735,57	733,26	729,57	723,57	717,81	715,26	713,19	708,35	702,81	697,97	1,95
2 965,00 - 3 004,99	774,30	769,46	762,31	751,93	747,09	744,78	741,09	735,09	729,33	726,78	724,71	719,87	714,33	709,49	1,95
3 005,00 - 3 044,99	785,82	780,98	773,83	763,45	758,61	756,30	752,61	746,61	740,85	738,30	736,23	731,39	725,85	721,01	1,95
3 045,00 - 3 084,99	797,34	792,50	785,35	774,97	770,13	767,82	764,13	758,13	752,37	749,82	747,75	742,91	737,37	732,53	1,95
3 085,00 - 3 124,99	808,86	804,02	796,87	786,49	781,65	779,34	775,65	769,65	763,89	761,34	759,27	754,43	748,89	744,05	1,95
3 125,00 - 3 164,99	820,38	815,54	808,39	798,01	793,17	790,86	787,17	781,17	775,41	772,86	770,79	765,95	760,41	755,57	1,95
3 165,00 - 3 204,99	831,90	827,06	819,91	809,53	804,69	802,38	798,69	792,69	786,93	784,38	782,31	777,47	771,93	767,09	1,95
3 205,00 - 3 244,99	843,42	838,58	831,43	821,05	816,21	813,90	810,21	804,21	798,45	795,90	793,83	788,99	783,45	778,61	1,95
3 245,00 - 3 284,99	854,94	850,10	842,95	832,57	827,73	825,42	821,73	815,73	809,97	807,42	805,35	800,51	794,97	790,13	1,95
3 285,00 - 3 324,99	866,46	861,62	854,47	844,09	839,25	836,94	833,25	827,25	821,49	818,94	816,87	812,03	806,49	801,65	1,95
3 325,00 - 3 364,99	877,98	873,14	865,99	855,61	850,77	848,46	844,77	838,77	833,01	830,46	828,39	823,55	818,01	813,17	1,95
3 365,00 - 3 404,99	889,50	884,66	877,51	867,13	862,29	859,98	856,29	850,29	844,53	841,98	839,91	835,07	829,53	824,69	1,95
3 405,00 - 3 444,99	901,02	896,18	889,03	878,65	873,81	871,50	867,81	861,81	856,05	853,50	851,43	846,59	841,05	836,21	1,95
3 445,00 - 3 484,99	912,54	907,70	900,55	890,17	885,33	883,02	879,33	873,33	867,57	865,02	862,95	858,11	852,57	847,73	1,95
3 485,00 - 3 524,99	924,06	919,22	912,07	901,69	896,85	894,54	890,85	884,85	879,09	876,54	874,47	869,63	864,09	859,25	1,95
3 525,00 - 3 564,99	935,58	930,74	923,59	913,21	908,37	906,06	902,37	896,37	890,61	888,06	885,99	881,15	875,61	870,77	1,95
3 565,00 - 3 604,99	947,10	942,26	935,11	924,73	919,89	917,58	913,89	907,89	902,13	899,58	897,51	892,67	887,13	882,29	1,95

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

26 périodes de payé par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	retenez de chaque paye														
250,00 - 253,99															
254,00 - 257,99															
258,00 - 261,99															
262,00 - 265,99															
266,00 - 269,99	0,50														
270,00 - 273,99	1,30														
274,00 - 277,99	2,11														
278,00 - 281,99	2,91														
282,00 - 285,99	3,72														
286,00 - 289,99	4,53														
290,00 - 293,99	5,33														
294,00 - 297,99	6,14														
298,00 - 301,99	6,94														
302,00 - 305,99	7,75														
306,00 - 309,99	8,55	0,47													
310,00 - 313,99	9,36	1,28													
314,00 - 317,99	10,16	2,09													
318,00 - 321,99	10,97	2,89													
322,00 - 325,99	11,78	3,70													
326,00 - 329,99	12,58	4,50													
330,00 - 333,99	13,39	5,31													
334,00 - 337,99	14,19	6,11													
338,00 - 341,99	15,00	6,92													
342,00 - 345,99	15,80	7,72													
346,00 - 349,99	16,61	8,53													
350,00 - 353,99	17,42	9,34													
354,00 - 357,99	18,22	10,14													
358,00 - 361,99	19,03	10,95													
362,00 - 365,99	19,83	11,75													
366,00 - 369,99	20,64	12,56	0,63												
370,00 - 373,99	21,44	13,36	1,44												
374,00 - 377,99	22,25	14,17	2,24												
378,00 - 381,99	23,05	14,97	3,05												
382,00 - 385,99	23,86	15,78	3,85												
386,00 - 389,99	24,67	16,59	4,66												
390,00 - 393,99	25,47	17,39	5,46												
394,00 - 397,99	26,28	18,20	6,27												
398,00 - 401,99	27,08	19,00	7,08												
402,00 - 405,99	27,89	19,81	7,88												
406,00 - 409,99	28,69	20,61	8,69												

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	retenez de chaque paye														
410,00 - 419,99	30,10	22,02	10,10												
420,00 - 429,99	32,12	24,04	12,11												
430,00 - 439,99	34,13	26,05	14,12												
440,00 - 449,99	36,15	28,07	16,14												
450,00 - 459,99	38,16	30,08	18,15	0,84											
460,00 - 469,99	40,17	32,09	20,17	2,85											
470,00 - 479,99	42,19	34,11	22,18	4,87											
480,00 - 489,99	44,15	36,07	24,15	6,83											
490,00 - 499,99	46,05	37,97	26,05	8,73	0,65										
500,00 - 509,99	47,95	39,87	27,95	10,63	2,55										
510,00 - 519,99	50,00	41,92	30,00	12,70	4,63	0,78									
520,00 - 529,99	52,10	44,02	32,10	14,80	6,73	2,88									
530,00 - 539,99	54,20	46,12	34,20	16,90	8,83	4,98									
540,00 - 549,99	56,30	48,22	36,30	19,00	10,93	7,08	0,93								
550,00 - 559,99	58,40	50,32	38,40	21,10	13,03	9,18	3,03								
560,00 - 569,99	60,50	52,42	40,50	23,20	15,13	11,28	5,13								
570,00 - 579,99	62,60	54,52	42,60	25,30	17,23	13,38	7,23								
580,00 - 589,99	64,70	56,62	44,70	27,40	19,33	15,48	9,33								
590,00 - 599,99	66,80	58,72	46,80	29,50	21,43	17,58	11,43	1,44							
600,00 - 609,99	68,90	60,82	48,90	31,60	23,53	19,68	13,53	3,54							
610,00 - 619,99	71,00	62,92	51,00	33,70	25,63	21,78	15,63	5,64							
620,00 - 629,99	73,10	65,02	53,10	35,80	27,73	23,88	17,73	7,74							
630,00 - 639,99	75,20	67,12	55,20	37,90	29,83	25,98	19,83	9,84	0,23						
640,00 - 649,99	77,30	69,22	57,30	40,00	31,93	28,08	21,93	11,94	2,33						
650,00 - 659,99	79,40	71,32	59,40	42,10	34,03	30,18	24,03	14,04	4,43	0,20					
660,00 - 669,99	81,50	73,42	61,50	44,20	36,13	32,28	26,13	16,14	6,53	2,30					
670,00 - 679,99	83,60	75,52	63,60	46,30	38,23	34,38	28,23	18,24	8,63	4,40	0,94				
680,00 - 689,99	85,70	77,62	65,70	48,40	40,33	36,48	30,33	20,34	10,73	6,50	3,04				
690,00 - 699,99	87,80	79,72	67,80	50,50	42,43	38,58	32,43	22,44	12,83	8,60	5,14				
700,00 - 709,99	89,90	81,82	69,90	52,60	44,53	40,68	34,53	24,54	14,93	10,70	7,24				
710,00 - 719,99	92,00	83,92	72,00	54,70	46,63	42,78	36,63	26,64	17,03	12,80	9,34	1,26			
720,00 - 729,99	94,10	86,02	74,10	56,80	48,73	44,88	38,73	28,74	19,13	14,90	11,44	3,36			
730,00 - 739,99	96,20	88,12	76,20	58,90	50,83	46,98	40,83	30,84	21,23	17,00	13,54	5,46			
740,00 - 749,99	98,30	90,22	78,30	61,00	52,93	49,08	42,93	32,94	23,33	19,10	15,64	7,56			
750,00 - 759,99	100,40	92,32	80,40	63,10	55,03	51,18	45,03	35,04	25,43	21,20	17,74	9,66	0,44		
760,00 - 769,99	102,50	94,42	82,50	65,20	57,13	53,28	47,13	37,14	27,53	23,30	19,84	11,76	2,54		
770,00 - 779,99	104,60	96,52	84,60	67,30	59,23	55,38	49,23	39,24	29,63	25,40	21,94	13,86	4,64		
780,00 - 789,99	106,70	98,62	86,70	69,40	61,33	57,48	51,33	41,34	31,73	27,50	24,04	15,96	6,74		
790,00 - 799,99	108,80	100,72	88,80	71,50	63,43	59,58	53,43	43,44	33,83	29,60	26,14	18,06	8,84	0,76	
800,00 - 809,99	110,90	102,82	90,90	73,60	65,53	61,68	55,53	45,54	35,93	31,70	28,24	20,16	10,94	2,86	3,85

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
810,00 - 829,99	114,05	105,97	94,05	76,75	68,68	64,83	58,68	48,69	39,08	34,85	31,39	23,31	14,09	6,01	3,85
830,00 - 849,99	118,25	110,17	98,25	80,95	72,88	69,03	62,88	52,89	43,28	39,05	35,59	27,51	18,29	10,21	3,85
850,00 - 869,99	122,49	114,41	102,48	85,16	77,08	73,23	67,08	57,07	47,45	43,22	39,76	31,68	22,44	14,36	3,85
870,00 - 889,99	127,09	119,01	107,08	89,76	81,68	77,83	71,68	61,67	52,05	47,82	44,36	36,28	27,04	18,96	3,85
890,00 - 909,99	131,69	123,61	111,68	94,36	86,28	82,43	76,28	66,27	56,65	52,42	48,96	40,88	31,64	23,56	3,85
910,00 - 929,99	136,29	128,21	116,28	98,96	90,88	87,03	80,88	70,87	61,25	57,02	53,56	45,48	36,24	28,16	3,85
930,00 - 949,99	140,89	132,81	120,88	103,56	95,48	91,63	85,48	75,47	65,85	61,62	58,16	50,08	40,84	32,76	3,85
950,00 - 969,99	145,49	137,41	125,48	108,16	100,08	96,23	90,08	80,07	70,45	66,22	62,76	54,68	45,44	37,36	3,85
970,00 - 989,99	150,09	142,01	130,08	112,76	104,68	100,83	94,68	84,67	75,05	70,82	67,36	59,28	50,04	41,96	3,85
990,00 - 1 009,99	154,69	146,61	134,68	117,36	109,28	105,43	99,28	89,27	79,65	75,42	71,96	63,88	54,64	46,56	3,85
1 010,00 - 1 029,99	159,29	151,21	139,28	121,96	113,88	110,03	103,88	93,87	84,25	80,02	76,56	68,48	59,24	51,16	3,85
1 030,00 - 1 049,99	163,89	155,81	143,88	126,56	118,48	114,63	108,48	98,47	88,85	84,62	81,16	73,08	63,84	55,76	3,85
1 050,00 - 1 069,99	168,49	160,41	148,48	131,16	123,08	119,23	113,08	103,07	93,45	89,22	85,76	77,68	68,44	60,36	3,85
1 070,00 - 1 089,99	173,09	165,01	153,08	135,76	127,68	123,83	117,68	107,67	98,05	93,82	90,36	82,28	73,04	64,96	3,85
1 090,00 - 1 109,99	177,69	169,61	157,68	140,36	132,28	128,43	122,28	112,27	102,65	98,42	94,96	86,88	77,64	69,56	3,85
1 110,00 - 1 129,99	182,29	174,21	162,28	144,96	136,88	133,03	126,88	116,87	107,25	103,02	99,56	91,48	82,24	74,16	3,85
1 130,00 - 1 149,99	186,89	178,81	166,88	149,56	141,48	137,63	131,48	121,47	111,85	107,62	104,16	96,08	86,84	78,76	3,85
1 150,00 - 1 169,99	191,49	183,41	171,48	154,16	146,08	142,23	136,08	126,07	116,45	112,22	108,76	100,68	91,44	83,36	3,85
1 170,00 - 1 189,99	196,47	188,01	176,08	158,76	150,68	146,83	140,68	130,67	121,05	116,82	113,36	105,28	96,04	87,96	3,85
1 190,00 - 1 209,99	201,53	192,64	180,68	163,36	155,28	151,43	145,28	135,27	125,65	121,42	117,96	109,88	100,64	92,56	3,85
1 210,00 - 1 229,99	206,59	197,70	185,28	167,96	159,88	156,03	149,88	139,87	130,25	126,02	122,56	114,48	105,24	97,16	3,85
1 230,00 - 1 249,99	211,65	202,76	189,88	172,56	164,48	160,63	154,48	144,47	134,85	130,62	127,16	119,08	109,84	101,76	3,85
1 250,00 - 1 269,99	216,71	207,82	194,70	177,16	169,08	165,23	159,08	149,07	139,45	135,22	131,76	123,68	114,44	106,36	3,85
1 270,00 - 1 289,99	221,77	212,88	199,76	181,76	173,68	169,83	163,68	153,67	144,05	139,82	136,36	128,28	119,04	110,96	3,85
1 290,00 - 1 309,99	226,83	217,94	204,82	186,36	178,28	174,43	168,28	158,27	148,65	144,42	140,96	132,88	123,64	115,56	3,85
1 310,00 - 1 329,99	231,89	223,00	209,88	190,96	182,88	179,03	172,88	162,87	153,25	149,02	145,56	137,48	128,24	120,16	3,85
1 330,00 - 1 349,99	236,95	228,06	214,94	195,89	187,48	183,63	177,48	167,47	157,85	153,62	150,16	142,08	132,84	124,76	3,85
1 350,00 - 1 369,99	242,01	233,12	220,00	200,95	192,08	188,23	182,08	172,07	162,45	158,22	154,76	146,68	137,44	129,36	3,85
1 370,00 - 1 389,99	247,07	238,18	225,06	206,01	197,12	192,88	186,68	176,67	167,05	162,82	159,36	151,28	142,04	133,96	3,85
1 390,00 - 1 409,99	252,13	243,24	230,12	211,07	202,18	197,94	191,28	181,27	171,65	167,42	163,96	155,88	146,64	138,56	3,85
1 410,00 - 1 429,99	257,19	248,30	235,18	216,13	207,24	203,00	196,24	185,87	176,25	172,02	168,56	160,48	151,24	143,16	3,85
1 430,00 - 1 449,99	262,25	253,36	240,24	221,19	212,30	208,06	201,30	190,47	180,85	176,62	173,16	165,08	155,84	147,76	3,85
1 450,00 - 1 469,99	267,31	258,42	245,30	226,25	217,36	213,12	206,36	195,35	185,45	181,22	177,76	169,68	160,44	152,36	3,85
1 470,00 - 1 489,99	272,37	263,48	250,36	231,31	222,42	218,18	211,42	200,41	190,05	185,82	182,36	174,28	165,04	156,96	3,85
1 490,00 - 1 509,99	277,43	268,54	255,42	236,37	227,48	223,24	216,48	205,47	194,88	190,42	186,96	178,88	169,64	161,56	3,85
1 510,00 - 1 529,99	282,49	273,60	260,48	241,43	232,54	228,30	221,54	210,53	199,94	195,29	191,56	183,48	174,24	166,16	3,85
1 530,00 - 1 549,99	287,55	278,66	265,54	246,49	237,60	233,36	226,60	215,59	205,00	200,35	196,54	188,08	178,84	170,76	3,85
1 550,00 - 1 569,99	292,61	283,72	270,60	251,55	242,66	238,42	231,66	220,65	210,06	205,41	201,60	192,72	183,44	175,36	3,85
1 570,00 - 1 589,99	297,67	288,78	275,66	256,61	247,72	243,48	236,72	225,71	215,12	210,47	206,66	197,78	188,04	179,96	3,85
1 590,00 - 1 609,99	302,73	293,84	280,72	261,67	252,78	248,54	241,78	230,77	220,18	215,53	211,72	202,84	192,67	184,56	3,85

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
1 610,00 - 1 629,99	307,79	298,90	285,78	266,73	257,84	253,60	246,84	235,83	225,24	220,59	216,78	207,90	197,73	189,16	3,85
1 630,00 - 1 649,99	312,85	303,96	290,84	271,79	262,90	258,66	251,90	240,89	230,30	225,65	221,84	212,96	202,79	193,91	3,85
1 650,00 - 1 669,99	317,91	309,02	295,90	276,85	267,96	263,72	256,96	245,95	235,36	230,71	226,90	218,02	207,85	198,97	3,85
1 670,00 - 1 689,99	322,97	314,08	300,96	281,91	273,02	268,78	262,02	251,01	240,42	235,77	231,96	223,08	212,91	204,03	3,85
1 690,00 - 1 709,99	328,03	319,14	306,02	286,97	278,08	273,84	267,08	256,07	245,48	240,83	237,02	228,14	217,97	209,09	3,85
1 710,00 - 1 729,99	333,09	324,20	311,08	292,03	283,14	278,90	272,14	261,13	250,54	245,89	242,08	233,20	223,03	214,15	3,85
1 730,00 - 1 749,99	338,15	329,26	316,14	297,09	288,20	283,96	277,20	266,19	255,60	250,95	247,14	238,26	228,09	219,21	3,85
1 750,00 - 1 769,99	343,21	334,32	321,20	302,15	293,26	289,02	282,26	271,25	260,66	256,01	252,20	243,32	233,15	224,27	3,85
1 770,00 - 1 789,99	348,27	339,38	326,26	307,21	298,32	294,08	287,32	276,31	265,72	261,07	257,26	248,38	238,21	229,33	3,85
1 790,00 - 1 809,99	353,33	344,44	331,32	312,27	303,38	299,14	292,38	281,37	270,78	266,13	262,32	253,44	243,27	234,39	3,85
1 810,00 - 1 829,99	358,39	349,50	336,38	317,33	308,44	304,20	297,44	286,43	275,84	271,19	267,38	258,50	248,33	239,45	3,85
1 830,00 - 1 849,99	363,45	354,56	341,44	322,39	313,50	309,26	302,50	291,49	280,90	276,25	272,44	263,56	253,39	244,51	3,85
1 850,00 - 1 869,99	368,51	359,62	346,50	327,45	318,56	314,32	307,56	296,55	285,96	281,31	277,50	268,62	258,45	249,57	3,85
1 870,00 - 1 889,99	373,57	364,68	351,56	332,51	323,62	319,38	312,62	301,61	291,02	286,37	282,56	273,68	263,51	254,63	3,85
1 890,00 - 1 909,99	378,74	369,85	356,75	337,72	328,83	324,61	317,84	306,84	296,27	291,62	287,81	278,93	268,78	259,89	3,85
1 910,00 - 1 929,99	384,02	375,13	362,03	343,00	334,11	329,89	323,12	312,12	301,55	296,90	293,09	284,21	274,06	265,17	3,85
1 930,00 - 1 949,99	389,30	380,41	367,31	348,28	339,39	335,17	328,40	317,40	306,83	302,18	298,37	289,49	279,34	270,45	3,85
1 950,00 - 1 969,99	394,58	385,69	372,59	353,56	344,67	340,45	333,68	322,68	312,11	307,46	303,65	294,77	284,62	275,73	3,85
1 970,00 - 1 989,99	399,86	390,97	377,87	358,84	349,95	345,73	338,96	327,96	317,39	312,74	308,93	300,05	289,90	281,01	3,85
1 990,00 - 2 009,99	405,26	396,25	383,15	364,12	355,23	351,01	344,24	333,24	322,67	318,02	314,21	305,33	295,18	286,29	3,85
2 010,00 - 2 029,99	411,02	401,53	388,43	369,40	360,51	356,29	349,52	338,52	327,95	323,30	319,49	310,61	300,46	291,57	3,85
2 030,00 - 2 049,99	416,78	407,08	393,71	374,68	365,79	361,57	354,80	343,80	333,23	328,58	324,77	315,89	305,74	296,85	3,85
2 050,00 - 2 069,99	422,54	412,84	398,99	379,96	371,07	366,85	360,08	349,08	338,51	333,86	330,05	321,17	311,02	302,13	3,85
2 070,00 - 2 089,99	428,30	418,60	404,31	385,24	376,35	372,13	365,36	354,36	343,79	339,14	335,33	326,45	316,30	307,41	3,85
2 090,00 - 2 109,99	434,06	424,36	410,07	390,52	381,63	377,41	370,64	359,64	349,07	344,42	340,61	331,73	321,58	312,69	3,85
2 110,00 - 2 129,99	439,82	430,12	415,83	395,80	386,91	382,69	375,92	364,92	354,35	349,70	345,89	337,01	326,86	317,97	3,85
2 130,00 - 2 149,99	445,58	435,88	421,59	401,08	392,19	387,97	381,20	370,20	359,63	354,98	351,17	342,29	332,14	323,25	3,85
2 150,00 - 2 169,99	451,34	441,64	427,35	406,59	397,47	393,25	386,48	375,48	364,91	360,26	356,45	347,57	337,42	328,53	3,85
2 170,00 - 2 189,99	457,10	447,40	433,11	412,35	402,75	398,53	391,76	380,76	370,19	365,54	361,73	352,85	342,70	333,81	3,85
2 190,00 - 2 209,99	462,86	453,16	438,87	418,11	408,41	403,81	397,04	386,04	375,47	370,82	367,01	358,13	347,98	339,09	3,85
2 210,00 - 2 229,99	468,62	458,92	444,63	423,87	414,17	409,57	402,32	391,32	380,75	376,10	372,29	363,41	353,26	344,37	3,85
2 230,00 - 2 249,99	474,38	464,68	450,39	429,63	419,93	415,33	407,94	396,60	386,03	381,38	377,57	368,69	358,54	349,65	3,85
2 250,00 - 2 269,99	480,14	470,44	456,15	435,39	425,69	421,09	413,70	401,88	391,31	386,66	382,85	373,97	363,82	354,93	3,85
2 270,00 - 2 289,99	485,90	476,20	461,91	441,15	431,45	426,85	419,46	407,46	396,59	391,94	388,13	379,25	369,10	360,21	3,85
2 290,00 - 2 309,99	491,66	481,96	467,67	446,91	437,21	432,61	425,22	413,22	401,87	397,22	393,41	384,53	374,38	365,49	3,85
2 310,00 - 2 329,99	497,42	487,72	473,43	452,67	442,97	438,37	430,98	418,98	407,45	402,50	398,69	389,81	379,66	370,77	3,85
2 330,00 - 2 349,99	503,18	493,48	479,19	458,43	448,73	444,13	436,74	424,74	413,21	408,14	403,98	395,09	384,94	376,05	3,85
2 350,00 - 2 369,99	508,94	499,24	484,95	464,19	454,49	449,89	442,50	430,50	418,97	413,90	409,74	400,37	390,22	381,33	3,85
2 370,00 - 2 389,99	514,70	505,00	490,71	469,95	460,25	455,65	448,26	436,26	424,73	419,66	415,50	405,81	395,50	386,61	3,85
2 390,00 - 2 409,99	520,46	510,76	496,47	475,71	466,01	461,41	454,02	442,02	430,49	425,42	421,26	411,57	400,78	391,89	3,85

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
2 410,00 - 2 449,99	529,10	519,40	505,11	484,35	474,65	470,05	462,66	450,66	439,13	434,06	429,90	420,21	409,14	399,81	3,85
2 450,00 - 2 489,99	540,62	530,92	516,63	495,87	486,17	481,57	474,18	462,18	450,65	445,58	441,42	431,73	420,66	410,96	3,85
2 490,00 - 2 529,99	552,14	542,44	528,15	507,39	497,69	493,09	485,70	473,70	462,17	457,10	452,94	443,25	432,18	422,48	3,85
2 530,00 - 2 569,99	563,66	553,96	539,67	518,91	509,21	504,61	497,22	485,22	473,69	468,62	464,46	454,77	443,70	434,00	3,85
2 570,00 - 2 609,99	575,18	565,48	551,19	530,43	520,73	516,13	508,74	496,74	485,21	480,14	475,98	466,29	455,22	445,52	3,85
2 610,00 - 2 649,99	586,70	577,00	562,71	541,95	532,25	527,65	520,26	508,26	496,73	491,66	487,50	477,81	466,74	457,04	3,85
2 650,00 - 2 689,99	598,22	588,52	574,23	553,47	543,77	539,17	531,78	519,78	508,25	503,18	499,02	489,33	478,26	468,56	3,85
2 690,00 - 2 729,99	609,74	600,04	585,75	564,99	555,29	550,69	543,30	531,30	519,77	514,70	510,54	500,85	489,78	480,08	3,85
2 730,00 - 2 769,99	621,26	611,56	597,27	576,51	566,81	562,21	554,82	542,82	531,29	526,22	522,06	512,37	501,30	491,60	3,85
2 770,00 - 2 809,99	632,78	623,08	608,79	588,03	578,33	573,73	566,34	554,34	542,81	537,74	533,58	523,89	512,82	503,12	3,85
2 810,00 - 2 849,99	644,30	634,60	620,31	599,55	589,85	585,25	577,86	565,86	554,33	549,26	545,10	535,41	524,34	514,64	3,85
2 850,00 - 2 889,99	655,82	646,12	631,83	611,07	601,37	596,77	589,38	577,38	565,85	560,78	556,62	546,93	535,86	526,16	3,85
2 890,00 - 2 929,99	667,34	657,64	643,35	622,59	612,89	608,29	600,90	588,90	577,37	572,30	568,14	558,45	547,38	537,68	3,85
2 930,00 - 2 969,99	678,86	669,16	654,87	634,11	624,41	619,81	612,42	600,42	588,89	583,82	579,66	569,97	558,90	549,20	3,85
2 970,00 - 3 009,99	690,38	680,68	666,39	645,63	635,93	631,33	623,94	611,94	600,41	595,34	591,18	581,49	570,42	560,72	3,85
3 010,00 - 3 049,99	701,90	692,20	677,91	657,15	647,45	642,85	635,46	623,46	611,93	606,86	602,70	593,01	581,94	572,24	3,85
3 050,00 - 3 089,99	713,42	703,72	689,43	668,67	658,97	654,37	646,98	634,98	623,45	618,38	614,22	604,53	593,46	583,76	3,85
3 090,00 - 3 129,99	724,94	715,24	700,95	680,19	670,49	665,89	658,50	646,50	634,97	629,90	625,74	616,05	604,98	595,28	3,85
3 130,00 - 3 169,99	736,46	726,76	712,47	691,71	682,01	677,41	670,02	658,02	646,49	641,42	637,26	627,57	616,50	606,80	3,85
3 170,00 - 3 209,99	747,98	738,28	723,99	703,23	693,53	688,93	681,54	669,54	658,01	652,94	648,78	639,09	628,02	618,32	3,85
3 210,00 - 3 249,99	758,50	749,80	735,51	714,75	705,05	700,45	693,06	681,06	669,53	664,46	660,30	650,61	639,54	629,84	3,85
3 250,00 - 3 289,99	771,02	761,32	747,03	726,27	716,57	711,97	704,58	692,58	681,05	675,98	671,82	662,13	651,06	641,36	3,85
3 290,00 - 3 329,99	782,54	772,84	758,55	737,79	728,09	723,49	716,10	704,10	692,57	687,50	683,34	673,65	662,58	652,88	3,85
3 330,00 - 3 369,99	794,06	784,36	770,07	749,31	739,61	735,01	727,62	715,62	704,09	699,02	694,86	685,17	674,10	664,40	3,85
3 370,00 - 3 409,99	805,58	795,88	781,59	760,83	751,13	746,53	739,14	727,14	715,61	710,54	706,38	696,69	685,62	675,92	3,85
3 410,00 - 3 449,99	817,10	807,40	793,11	772,35	762,65	758,05	750,66	738,66	727,13	722,06	717,90	708,21	697,14	687,44	3,85
3 450,00 - 3 489,99	828,62	818,92	804,63	783,87	774,17	769,57	762,18	750,18	738,65	733,58	729,42	719,73	708,66	698,96	3,85
3 490,00 - 3 529,99	840,14	830,44	816,15	795,39	785,69	781,09	773,70	761,70	750,17	745,10	740,94	731,25	720,18	710,48	3,85
3 530,00 - 3 569,99	851,66	841,96	827,67	806,91	797,21	792,61	785,22	773,22	761,69	756,62	752,46	742,77	731,70	722,00	3,85
3 570,00 - 3 609,99	863,18	853,48	839,19	818,43	808,73	804,13	796,74	784,74	773,21	768,14	763,98	754,29	743,22	733,52	3,85
3 610,00 - 3 649,99	874,70	865,00	850,71	829,95	820,25	815,65	808,26	796,26	784,73	779,66	775,50	765,81	754,74	745,04	3,85
3 650,00 - 3 689,99	886,22	876,52	862,23	841,47	831,77	827,17	819,78	807,78	796,25	791,18	787,02	777,33	766,26	756,56	3,85
3 690,00 - 3 729,99	897,74	888,04	873,75	852,99	843,29	838,69	831,30	819,30	807,77	802,70	798,54	788,85	777,78	768,08	3,85
3 730,00 - 3 769,99	909,26	899,56	885,27	864,51	854,81	850,21	842,82	830,82	819,29	814,22	810,06	800,37	789,30	779,60	3,85
3 770,00 - 3 809,99	920,78	911,08	896,79	876,03	866,33	861,73	854,34	842,34	830,81	825,74	821,58	811,89	800,82	791,12	3,85
3 810,00 - 3 849,99	932,30	922,60	908,31	887,55	877,85	873,25	865,86	853,86	842,33	837,26	833,10	823,41	812,34	802,64	3,85
3 850,00 - 3 889,99	943,82	934,12	919,83	899,07	889,37	884,77	877,38	865,38	853,85	848,78	844,62	834,93	823,86	814,16	3,85
3 890,00 - 3 929,99	955,34	945,64	931,35	910,59	900,89	896,29	888,90	876,90	865,37	860,30	856,14	846,45	835,38	825,68	3,85
3 930,00 - 3 969,99	966,86	957,16	942,87	922,11	912,41	907,81	900,42	888,42	876,89	871,82	867,66	857,97	846,90	837,20	3,85
3 970,00 - 4 009,99	978,38	968,68	954,39	933,63	923,93	919,33	911,94	899,94	888,41	883,34	879,18	869,49	858,42	848,72	3,85

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

26 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
4 010,00 - 4 089,99	995,66	985,96	971,67	950,91	941,21	936,61	929,22	917,22	905,69	900,62	896,46	886,77	875,70	866,00	3,85
4 090,00 - 4 169,99	1 018,70	1 009,00	994,71	973,95	964,25	959,65	952,26	940,26	928,73	923,66	919,50	909,81	898,74	889,04	3,85
4 170,00 - 4 249,99	1 041,74	1 032,04	1 017,75	996,99	987,29	982,69	975,30	963,30	951,77	946,70	942,54	932,85	921,78	912,08	3,85
4 250,00 - 4 329,99	1 064,78	1 055,08	1 040,79	1 020,03	1 010,33	1 005,73	998,34	986,34	974,81	969,74	965,58	955,89	944,82	935,12	3,85
4 330,00 - 4 409,99	1 087,82	1 078,12	1 063,83	1 043,07	1 033,37	1 028,77	1 021,38	1 009,38	997,85	992,78	988,62	978,93	967,86	958,16	3,85
4 410,00 - 4 489,99	1 110,86	1 101,16	1 086,87	1 066,11	1 056,41	1 051,81	1 044,42	1 032,42	1 020,89	1 015,82	1 011,66	1 001,97	990,90	981,20	3,85
4 490,00 - 4 569,99	1 133,90	1 124,20	1 109,91	1 089,15	1 079,45	1 074,85	1 067,46	1 055,46	1 043,93	1 038,86	1 034,70	1 025,01	1 013,94	1 004,24	3,85
4 570,00 - 4 649,99	1 156,94	1 147,24	1 132,95	1 112,19	1 102,49	1 097,89	1 090,50	1 078,50	1 066,97	1 061,90	1 057,74	1 048,05	1 036,98	1 027,28	3,85
4 650,00 - 4 729,99	1 179,98	1 170,28	1 155,99	1 135,23	1 125,53	1 120,93	1 113,54	1 101,54	1 090,01	1 084,94	1 080,78	1 071,09	1 060,02	1 050,32	3,85
4 730,00 - 4 809,99	1 203,02	1 193,32	1 179,03	1 158,27	1 148,57	1 143,97	1 136,58	1 124,58	1 113,05	1 107,98	1 103,82	1 094,13	1 083,06	1 073,36	3,85
4 810,00 - 4 889,99	1 226,06	1 216,36	1 202,07	1 181,31	1 171,61	1 167,01	1 159,62	1 147,62	1 136,09	1 131,02	1 126,86	1 117,17	1 106,10	1 096,40	3,85
4 890,00 - 4 969,99	1 249,10	1 239,40	1 225,11	1 204,35	1 194,65	1 190,05	1 182,66	1 170,66	1 159,13	1 154,06	1 149,90	1 140,21	1 129,14	1 119,44	3,85
4 970,00 - 5 049,99	1 272,14	1 262,44	1 248,15	1 227,39	1 217,69	1 213,09	1 205,70	1 193,70	1 182,17	1 177,10	1 172,94	1 163,25	1 152,18	1 142,48	3,85
5 050,00 - 5 129,99	1 295,18	1 285,48	1 271,19	1 250,43	1 240,73	1 236,13	1 228,74	1 216,74	1 205,21	1 200,14	1 195,98	1 186,29	1 175,22	1 165,52	3,85
5 130,00 - 5 209,99	1 318,22	1 308,52	1 294,23	1 273,47	1 263,77	1 259,17	1 251,78	1 239,78	1 228,25	1 223,18	1 219,02	1 209,33	1 198,26	1 188,56	3,85
5 210,00 - 5 289,99	1 341,26	1 331,56	1 317,27	1 296,51	1 286,81	1 282,21	1 274,82	1 262,82	1 251,29	1 246,22	1 242,06	1 232,37	1 221,30	1 211,60	3,85
5 290,00 - 5 369,99	1 364,30	1 354,60	1 340,31	1 319,55	1 309,85	1 305,25	1 297,86	1 285,86	1 274,33	1 269,26	1 265,10	1 255,41	1 244,34	1 234,64	3,85
5 370,00 - 5 449,99	1 387,34	1 377,64	1 363,35	1 342,59	1 332,89	1 328,29	1 320,90	1 308,90	1 297,37	1 292,30	1 288,14	1 278,45	1 267,38	1 257,68	3,85
5 450,00 - 5 529,99	1 410,38	1 400,68	1 386,39	1 365,63	1 355,93	1 351,33	1 343,94	1 331,94	1 320,41	1 315,34	1 311,18	1 301,49	1 290,42	1 280,72	3,85
5 530,00 - 5 609,99	1 433,42	1 423,72	1 409,43	1 388,67	1 378,97	1 374,37	1 366,98	1 354,98	1 343,45	1 338,38	1 334,22	1 324,53	1 313,46	1 303,76	3,85
5 610,00 - 5 689,99	1 456,46	1 446,76	1 432,47	1 411,71	1 402,01	1 397,41	1 390,02	1 378,02	1 366,49	1 361,42	1 357,26	1 347,57	1 336,50	1 326,80	3,85
5 690,00 - 5 769,99	1 479,50	1 469,80	1 455,51	1 434,75	1 425,05	1 420,45	1 413,06	1 401,06	1 389,53	1 384,46	1 380,30	1 370,61	1 359,54	1 349,84	3,85
5 770,00 - 5 849,99	1 502,54	1 492,84	1 478,55	1 457,79	1 448,09	1 443,49	1 436,10	1 424,10	1 412,57	1 407,50	1 403,34	1 393,65	1 382,58	1 372,88	3,85
5 850,00 - 5 929,99	1 525,58	1 515,88	1 501,59	1 480,83	1 471,13	1 466,53	1 459,14	1 447,14	1 435,61	1 430,54	1 426,38	1 416,69	1 405,62	1 395,92	3,85
5 930,00 - 6 009,99	1 548,62	1 538,92	1 524,63	1 503,87	1 494,17	1 489,57	1 482,18	1 470,18	1 458,65	1 453,58	1 449,42	1 439,73	1 428,66	1 418,96	3,85
6 010,00 - 6 089,98	1 571,66	1 561,96	1 547,67	1 526,91	1 517,21	1 512,61	1 505,22	1 493,22	1 481,69	1 476,62	1 472,46	1 462,77	1 451,70	1 442,00	3,85
6 090,00 - 6 169,99	1 594,70	1 585,00	1 570,71	1 549,95	1 540,25	1 535,65	1 528,26	1 516,26	1 504,73	1 499,66	1 495,50	1 485,81	1 474,74	1 465,04	3,85
6 170,00 - 6 249,99	1 617,74	1 608,04	1 593,75	1 572,99	1 563,29	1 558,69	1 551,30	1 539,30	1 527,77	1 522,70	1 518,54	1 508,85	1 497,78	1 488,08	3,85
6 250,00 - 6 329,99	1 640,78	1 631,08	1 616,79	1 596,03	1 586,33	1 581,73	1 574,34	1 562,34	1 550,81	1 545,74	1 541,58	1 531,89	1 520,82	1 511,12	3,85
6 330,00 - 6 409,99	1 663,82	1 654,12	1 639,83	1 619,07	1 609,37	1 604,77	1 597,38	1 585,38	1 573,85	1 568,78	1 564,62	1 554,93	1 543,86	1 534,16	3,85
6 410,00 - 6 489,99	1 686,86	1 677,16	1 662,87	1 642,11	1 632,41	1 627,81	1 620,42	1 608,42	1 596,89	1 591,82	1 587,66	1 577,97	1 566,90	1 557,20	3,85
6 490,00 - 6 569,99	1 709,90	1 700,20	1 685,91	1 665,15	1 655,45	1 650,85	1 643,46	1 631,46	1 619,93	1 614,86	1 610,70	1 601,01	1 589,94	1 580,24	3,85
6 570,00 - 6 649,99	1 732,94	1 723,24	1 708,95	1 688,19	1 678,49	1 673,89	1 666,50	1 654,50	1 642,97	1 637,90	1 633,74	1 624,05	1 612,98	1 603,28	3,85
6 650,00 - 6 729,99	1 755,98	1 746,28	1 731,99	1 711,23	1 701,53	1 696,93	1 689,54	1 677,54	1 666,01	1 660,94	1 656,78	1 647,09	1 636,02	1 626,32	3,85
6 730,00 - 6 809,99	1 779,02	1 769,32	1 755,03	1 734,27	1 724,57	1 719,97	1 712,58	1 700,58	1 689,05	1 683,98	1 679,82	1 670,13	1 659,06	1 649,36	3,85
6 810,00 - 6 889,99	1 802,06	1 792,36	1 778,07	1 757,31	1 747,61	1 743,01	1 735,62	1 723,62	1 712,09	1 707,02	1 702,86	1 693,17	1 682,10	1 672,40	3,85
6 890,00 - 6 969,99	1 825,10	1 815,40	1 801,11	1 780,35	1 770,65	1 766,05	1 758,66	1 746,66	1 735,13	1 730,06	1 725,90	1 716,21	1 705,14	1 695,44	3,85
6 970,00 - 7 049,99	1 848,14	1 838,44	1 824,15	1 803,39	1 793,69	1 789,09	1 781,70	1 769,70	1 758,17	1 753,10	1 748,94	1 739,25	1 728,18	1 718,48	3,85
7 050,00 - 7 129,99	1 871,18	1 861,48	1 847,19	1 826,43	1 816,73	1 812,13	1 804,74	1 792,74	1 781,21	1 776,14	1 771,98	1 762,29	1 751,22	1 741,52	3,85
7 130,00 - 7 209,99	1 894,22	1 884,52	1 870,23	1 849,47	1 839,77	1 835,17	1 827,78	1 815,78	1 804,25	1 799,18	1 795,02	1 785,33	1 774,26	1 764,56	3,85

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.		Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
		retenez de chaque paye														
275,00 -	278,99															
279,00 -	282,99															
283,00 -	286,99															
287,00 -	290,99	0,27														
291,00 -	294,99	1,08														
295,00 -	298,99	1,88														
299,00 -	302,99	2,69														
303,00 -	306,99	3,49														
307,00 -	310,99	4,30														
311,00 -	314,99	5,10														
315,00 -	318,99	5,91														
319,00 -	322,99	6,72														
323,00 -	326,99	7,52														
327,00 -	330,99	8,33														
331,00 -	334,99	9,13	0,38													
335,00 -	338,99	9,94	1,18													
339,00 -	342,99	10,74	1,99													
343,00 -	346,99	11,55	2,80													
347,00 -	350,99	12,35	3,60													
351,00 -	354,99	13,16	4,41													
355,00 -	358,99	13,97	5,21													
359,00 -	362,99	14,77	6,02													
363,00 -	366,99	15,58	6,82													
367,00 -	370,99	16,38	7,63													
371,00 -	374,99	17,19	8,44													
375,00 -	378,99	17,99	9,24													
379,00 -	382,99	18,80	10,05													
383,00 -	386,99	19,61	10,85													
387,00 -	390,99	20,41	11,66													
391,00 -	394,99	21,22	12,46													
395,00 -	398,99	22,02	13,27	0,35												
399,00 -	402,99	22,83	14,07	1,15												
403,00 -	406,99	23,63	14,88	1,96												
407,00 -	410,99	24,44	15,69	2,76												
411,00 -	414,99	25,24	16,49	3,57												
415,00 -	418,99	26,05	17,30	4,38												
419,00 -	422,99	26,86	18,10	5,18												
423,00 -	426,99	27,66	18,91	5,99												
427,00 -	430,99	28,47	19,71	6,79												
431,00 -	434,99	29,27	20,52	7,60												

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	retenez de chaque paye														
435,00 - 444,99	30,68	21,93	9,01												
445,00 - 454,99	32,70	23,94	11,02												
455,00 - 464,99	34,71	25,96	13,04												
465,00 - 474,99	36,72	27,97	15,05												
475,00 - 484,99	38,74	29,99	17,06												
485,00 - 494,99	40,75	32,00	19,08	0,32											
495,00 - 504,99	42,77	34,01	21,09	2,34											
505,00 - 514,99	44,78	36,03	23,11	4,35											
515,00 - 524,99	46,79	38,04	25,12	6,36											
525,00 - 534,99	48,70	39,95	27,03	8,27											
535,00 - 544,99	50,60	41,85	28,93	10,17	1,42										
545,00 - 554,99	52,50	43,75	30,83	12,07	3,32										
555,00 - 564,99	54,60	45,85	32,94	14,20	5,45	1,29									
565,00 - 574,99	56,70	47,95	35,04	16,30	7,55	3,39									
575,00 - 584,99	58,80	50,05	37,14	18,40	9,65	5,49									
585,00 - 594,99	60,90	52,15	39,24	20,50	11,75	7,59	0,92								
595,00 - 604,99	63,00	54,25	41,34	22,60	13,85	9,69	3,02								
605,00 - 614,99	65,10	56,36	43,44	24,70	15,95	11,79	5,12								
615,00 - 624,99	67,20	58,45	45,54	26,80	18,05	13,89	7,22								
625,00 - 634,99	69,30	60,55	47,64	28,90	20,15	15,99	9,32								
635,00 - 644,99	71,40	62,65	49,74	31,00	22,25	18,09	11,42	0,59							
645,00 - 654,99	73,50	64,75	51,84	33,10	24,35	20,19	13,52	2,69							
655,00 - 664,99	75,60	66,85	53,94	35,20	26,45	22,29	15,62	4,79							
665,00 - 674,99	77,70	68,95	56,04	37,30	28,55	24,39	17,72	6,89							
675,00 - 684,99	79,80	71,05	58,14	39,40	30,65	26,49	19,82	8,99							
685,00 - 694,99	81,90	73,15	60,24	41,50	32,75	28,59	21,92	11,09	0,68						
695,00 - 704,99	84,00	75,25	62,34	43,60	34,85	30,69	24,02	13,19	2,78						
705,00 - 714,99	86,10	77,35	64,44	45,70	36,95	32,79	26,12	15,29	4,88	0,30					
715,00 - 724,99	88,20	79,46	66,54	47,80	39,05	34,89	28,22	17,39	6,98	2,40					
725,00 - 734,99	90,30	81,55	68,64	49,90	41,15	36,99	30,32	19,49	9,08	4,50	0,75				
735,00 - 744,99	92,40	83,65	70,74	52,00	43,25	39,09	32,42	21,59	11,18	6,60	2,85				
745,00 - 754,99	94,50	85,75	72,84	54,10	45,35	41,19	34,52	23,69	13,28	8,70	4,95				
755,00 - 764,99	96,60	87,85	74,94	56,20	47,45	43,29	36,62	25,79	15,38	10,80	7,05				
765,00 - 774,99	98,70	89,95	77,04	58,30	49,55	45,39	38,72	27,89	17,48	12,90	9,15	0,40			
775,00 - 784,99	100,80	92,05	79,14	60,40	51,65	47,49	40,82	29,99	19,58	15,00	11,25	2,50			
785,00 - 794,99	102,90	94,15	81,24	62,50	53,75	49,59	42,92	32,09	21,68	17,10	13,35	4,60			
795,00 - 804,99	105,00	96,25	83,34	64,60	55,85	51,69	45,02	34,19	23,78	19,20	15,45	6,70			
805,00 - 814,99	107,10	98,35	85,44	66,70	57,95	53,79	47,12	36,29	25,88	21,30	17,55	8,80			
815,00 - 824,99	109,20	100,45	87,54	68,80	60,05	55,89	49,22	38,39	27,98	23,40	19,65	10,90	0,91		
825,00 - 834,99	111,30	102,55	89,64	70,90	62,15	57,99	51,32	40,49	30,08	25,50	21,75	13,00	3,01		

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
835,00 - 854,99	114,45	105,70	92,79	74,05	65,30	61,14	54,47	43,64	33,23	28,65	24,90	16,15	6,16		
855,00 - 874,99	118,65	109,90	96,99	78,25	69,50	65,34	58,67	47,84	37,43	32,85	29,10	20,35	10,36	1,61	
875,00 - 894,99	122,85	114,10	101,19	82,45	73,70	69,54	62,87	52,04	41,63	37,05	33,30	24,55	14,56	5,81	4,15
895,00 - 914,99	127,05	118,30	105,39	86,65	77,90	73,74	67,07	56,24	45,83	41,25	37,50	28,75	18,76	10,01	4,15
915,00 - 934,99	131,25	122,50	109,59	90,85	82,10	77,94	71,27	60,44	50,03	45,45	41,70	32,95	22,96	14,21	4,15
935,00 - 954,99	135,76	127,01	114,09	95,33	86,57	82,40	75,73	64,89	54,47	49,89	46,13	37,38	27,38	18,62	4,15
955,00 - 974,99	140,36	131,61	118,69	99,93	91,17	87,00	80,33	69,49	59,07	54,49	50,73	41,98	31,98	23,22	4,15
975,00 - 994,99	144,96	136,21	123,29	104,53	95,77	91,60	84,93	74,09	63,67	59,09	55,33	46,58	36,58	27,82	4,15
995,00 - 1 014,99	149,56	140,81	127,89	109,13	100,37	96,20	89,53	78,69	68,27	63,69	59,93	51,18	41,18	32,42	4,15
1 015,00 - 1 034,99	154,16	145,41	132,49	113,73	104,97	100,80	94,13	83,29	72,87	68,29	64,53	55,78	45,78	37,02	4,15
1 035,00 - 1 054,99	158,76	150,01	137,09	118,33	109,57	105,40	98,73	87,89	77,47	72,89	69,13	60,38	50,38	41,62	4,15
1 055,00 - 1 074,99	163,36	154,61	141,69	122,93	114,17	110,00	103,33	92,49	82,07	77,49	73,73	64,98	54,98	46,22	4,15
1 075,00 - 1 094,99	167,96	159,21	146,29	127,53	118,77	114,60	107,93	97,09	86,67	82,09	78,33	69,58	59,58	50,82	4,15
1 095,00 - 1 114,99	172,56	163,81	150,89	132,13	123,37	119,20	112,53	101,69	91,27	86,69	82,93	74,18	64,18	55,42	4,15
1 115,00 - 1 134,99	177,16	168,41	155,49	136,73	127,97	123,80	117,13	106,29	95,87	91,29	87,53	78,78	68,78	60,02	4,15
1 135,00 - 1 154,99	181,76	173,01	160,09	141,33	132,57	128,40	121,73	110,89	100,47	95,89	92,13	83,38	73,38	64,62	4,15
1 155,00 - 1 174,99	186,36	177,61	164,69	145,93	137,17	133,00	126,33	115,49	105,07	100,49	96,73	87,98	77,98	69,22	4,15
1 175,00 - 1 194,99	190,96	182,21	169,29	150,53	141,77	137,60	130,93	120,09	109,67	105,09	101,33	92,58	82,58	73,82	4,15
1 195,00 - 1 214,99	195,56	186,81	173,89	155,13	146,37	142,20	135,53	124,69	114,27	109,69	105,93	97,18	87,18	78,42	4,15
1 215,00 - 1 234,99	200,16	191,41	178,49	159,73	150,97	146,80	140,13	129,29	118,87	114,29	110,53	101,78	91,78	83,02	4,15
1 235,00 - 1 254,99	204,76	196,01	183,09	164,33	155,57	151,40	144,73	133,89	123,47	118,89	115,13	106,38	96,38	87,62	4,15
1 255,00 - 1 274,99	209,46	200,61	187,69	168,93	160,17	156,00	149,33	138,49	128,07	123,49	119,73	110,98	100,98	92,22	4,15
1 275,00 - 1 294,99	214,52	205,21	192,29	173,53	164,77	160,60	153,93	143,09	132,67	128,09	124,33	115,58	105,58	96,82	4,15
1 295,00 - 1 314,99	219,58	209,96	196,89	178,13	169,37	165,20	158,53	147,69	137,27	132,69	128,93	120,18	110,18	101,42	4,15
1 315,00 - 1 334,99	224,64	215,02	201,49	182,73	173,97	169,80	163,13	152,29	141,87	137,29	133,53	124,78	114,78	106,02	4,15
1 335,00 - 1 354,99	229,70	220,08	206,09	187,33	178,57	174,40	167,73	156,89	146,47	141,89	138,13	129,38	119,38	110,62	4,15
1 355,00 - 1 374,99	234,76	225,14	210,93	191,93	183,17	179,00	172,33	161,49	151,07	146,49	142,73	133,98	123,98	115,22	4,15
1 375,00 - 1 394,99	239,82	230,20	215,99	196,53	187,77	183,60	176,93	166,09	155,67	151,09	147,33	138,58	128,58	119,82	4,15
1 395,00 - 1 414,99	244,88	235,26	221,05	201,13	192,37	188,20	181,53	170,69	160,27	155,69	151,93	143,18	133,18	124,42	4,15
1 415,00 - 1 434,99	249,94	240,32	226,11	205,73	196,97	192,80	186,13	175,29	164,87	160,29	156,53	147,78	137,78	129,02	4,15
1 435,00 - 1 454,99	255,00	245,38	231,17	210,53	201,57	197,40	190,73	179,89	169,47	164,89	161,13	152,38	142,38	133,62	4,15
1 455,00 - 1 474,99	260,06	250,44	236,23	215,59	206,17	202,00	195,33	184,49	174,07	169,49	165,73	156,98	146,98	138,22	4,15
1 475,00 - 1 494,99	265,12	255,50	241,29	220,65	211,01	206,60	199,93	189,09	178,67	174,09	170,33	161,58	151,58	142,82	4,15
1 495,00 - 1 514,99	270,18	260,56	246,35	225,71	216,07	211,49	204,53	193,69	183,27	178,69	174,93	166,18	156,18	147,42	4,15
1 515,00 - 1 534,99	275,24	265,62	251,41	230,77	221,13	216,55	209,21	198,29	187,87	183,29	179,53	170,78	160,78	152,02	4,15
1 535,00 - 1 554,99	280,30	270,68	256,47	235,83	226,19	221,61	214,27	202,89	192,47	187,89	184,13	175,38	165,38	156,62	4,15
1 555,00 - 1 574,99	285,36	275,74	261,53	240,89	231,25	226,67	219,33	207,49	197,07	192,49	188,73	179,98	169,98	161,22	4,15
1 575,00 - 1 594,99	290,42	280,80	266,59	245,95	236,31	231,73	224,39	212,47	201,67	197,09	193,33	184,58	174,58	165,82	4,15
1 595,00 - 1 614,99	295,48	285,86	271,65	251,01	241,37	236,79	229,45	217,53	206,27	201,69	197,93	188,18	178,18	170,42	4,15
1 615,00 - 1 634,99	300,54	290,92	276,71	256,07	246,43	241,85	234,51	222,59	211,12	206,29	202,53	193,78	183,78	175,02	4,15

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC — Table 26 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
1 635,00 - 1 654,99	305,60	295,98	281,77	261,13	251,49	246,91	239,57	227,65	216,18	211,15	207,13	198,38	188,38	179,62	4,15
1 655,00 - 1 674,99	310,66	301,04	286,83	266,19	256,55	251,97	244,63	232,71	221,24	216,21	212,07	202,98	192,98	184,22	4,15
1 675,00 - 1 694,99	315,72	306,10	291,89	271,25	261,61	257,03	249,69	237,77	226,30	221,27	217,13	207,58	197,58	188,82	4,15
1 695,00 - 1 714,99	320,78	311,16	296,95	276,31	266,67	262,09	254,75	242,83	231,36	226,33	222,19	212,56	202,18	193,42	4,15
1 715,00 - 1 734,99	325,84	316,22	302,01	281,37	271,73	267,15	259,81	247,89	236,42	231,39	227,25	217,62	206,78	198,02	4,15
1 735,00 - 1 754,99	330,90	321,28	307,07	286,43	276,79	272,21	264,87	252,95	241,48	236,45	232,31	222,68	211,68	202,62	4,15
1 755,00 - 1 774,99	335,96	326,34	312,13	291,49	281,85	277,27	269,93	258,01	246,54	241,51	237,37	227,74	216,74	207,22	4,15
1 775,00 - 1 794,99	341,02	331,40	317,19	296,55	286,91	282,33	274,99	263,07	251,60	246,57	242,43	232,80	221,80	212,17	4,15
1 795,00 - 1 814,99	346,08	336,46	322,25	301,61	291,97	287,39	280,05	268,13	256,66	251,63	247,49	237,86	226,86	217,23	4,15
1 815,00 - 1 834,99	351,14	341,52	327,31	306,67	297,03	292,45	285,11	273,19	261,72	256,69	252,55	242,92	231,92	222,29	4,15
1 835,00 - 1 854,99	356,20	346,58	332,37	311,73	302,09	297,51	290,17	278,25	266,78	261,75	257,61	247,98	236,98	227,35	4,15
1 855,00 - 1 874,99	361,26	351,64	337,43	316,79	307,15	302,57	295,23	283,31	271,84	266,81	262,67	253,04	242,04	232,41	4,15
1 875,00 - 1 894,99	366,32	356,70	342,49	321,85	312,21	307,63	300,29	288,37	276,90	271,87	267,73	258,10	247,10	237,47	4,15
1 895,00 - 1 914,99	371,38	361,76	347,55	326,91	317,27	312,69	305,35	293,43	281,96	276,93	272,79	263,16	252,16	242,53	4,15
1 915,00 - 1 934,99	376,44	366,82	352,61	331,97	322,33	317,75	310,41	298,49	287,02	281,99	277,85	268,22	257,22	247,59	4,15
1 935,00 - 1 954,99	381,50	371,88	357,67	337,03	327,39	322,81	315,47	303,55	292,08	287,05	282,91	273,28	262,28	252,65	4,15
1 955,00 - 1 974,99	386,56	376,94	362,73	342,09	332,45	327,87	320,53	308,61	297,14	292,11	287,97	278,34	267,34	257,71	4,15
1 975,00 - 1 994,99	391,62	382,00	367,79	347,15	337,51	332,93	325,59	313,67	302,20	297,17	293,03	283,40	272,40	262,77	4,15
1 995,00 - 2 014,99	396,68	387,06	372,85	352,21	342,57	337,99	330,65	318,73	307,26	302,23	298,09	288,46	277,46	267,83	4,15
2 015,00 - 2 034,99	401,74	392,12	377,91	357,27	347,63	343,05	335,71	323,79	312,32	307,29	303,15	293,52	282,52	272,89	4,15
2 035,00 - 2 054,99	406,80	397,18	382,97	362,33	352,69	348,11	340,77	328,85	317,38	312,35	308,21	298,58	287,58	277,95	4,15
2 055,00 - 2 074,99	412,06	402,44	388,23	367,62	358,00	353,41	346,08	334,17	322,72	317,68	313,56	303,93	292,94	283,32	4,15
2 075,00 - 2 094,99	417,34	407,72	393,51	372,90	363,28	358,69	351,36	339,45	328,00	322,96	318,84	309,21	298,22	288,60	4,15
2 095,00 - 2 114,99	422,62	413,00	398,79	378,18	368,56	363,97	356,64	344,73	333,28	328,24	324,12	314,49	303,50	293,88	4,15
2 115,00 - 2 134,99	427,90	418,28	404,07	383,46	373,84	369,25	361,92	350,01	338,56	333,52	329,40	319,77	308,78	299,16	4,15
2 135,00 - 2 154,99	433,18	423,56	409,35	388,74	379,12	374,53	367,20	355,29	343,84	338,80	334,68	325,05	314,06	304,44	4,15
2 155,00 - 2 174,99	438,55	428,84	414,63	394,02	384,40	379,81	372,48	360,57	349,12	344,08	339,96	330,33	319,34	309,72	4,15
2 175,00 - 2 194,99	444,31	434,12	419,91	399,30	389,68	385,09	377,76	365,85	354,40	349,36	345,24	335,61	324,62	315,00	4,15
2 195,00 - 2 214,99	450,07	439,57	425,19	404,58	394,96	390,37	383,04	371,13	359,68	354,64	350,52	340,89	329,90	320,28	4,15
2 215,00 - 2 234,99	455,83	445,33	430,47	409,86	400,24	395,65	388,32	376,41	364,96	359,92	355,80	346,17	335,18	325,56	4,15
2 235,00 - 2 254,99	461,59	451,09	435,75	415,14	405,52	400,93	393,60	381,69	370,24	365,20	361,08	351,45	340,46	330,84	4,15
2 255,00 - 2 274,99	467,35	456,85	441,35	420,42	410,80	406,21	398,88	386,97	375,52	370,48	366,36	356,73	345,74	336,12	4,15
2 275,00 - 2 294,99	473,11	462,61	447,11	425,70	416,08	411,49	404,16	392,25	380,80	375,76	371,64	362,01	351,02	341,40	4,15
2 295,00 - 2 314,99	478,87	468,37	452,87	430,98	421,36	416,77	409,44	397,53	386,08	381,04	376,92	367,29	356,30	346,68	4,15
2 315,00 - 2 334,99	484,63	474,13	458,63	436,26	426,64	422,05	414,72	402,81	391,36	386,32	382,20	372,57	361,58	351,96	4,15
2 335,00 - 2 354,99	490,39	479,89	464,39	441,91	431,92	427,33	420,00	408,09	396,64	391,60	387,48	377,85	366,86	357,24	4,15
2 355,00 - 2 374,99	496,15	485,65	470,15	447,67	437,20	432,61	425,28	413,37	401,92	396,88	392,76	383,13	372,14	362,52	4,15
2 375,00 - 2 394,99	501,91	491,41	475,91	453,43	442,93	437,93	430,56	418,65	407,20	402,16	398,04	388,41	377,42	367,80	4,15
2 395,00 - 2 414,99	507,67	497,17	481,67	459,19	448,69	443,69	435,84	423,93	412,48	407,44	403,32	393,69	382,70	373,08	4,15
2 415,00 - 2 434,99	513,43	502,93	487,43	464,95	454,45	449,45	441,45	429,21	417,76	412,72	408,60	398,97	387,98	378,36	4,15

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
2 435,00 - 2 474,99	522,07	511,57	496,07*	473,59	463,09	458,09	450,09	437,13	425,68	420,64	416,52	406,89	395,90	386,28	4,15
2 475,00 - 2 514,99	533,59	523,09	507,59	485,11	474,61	469,61	461,61	448,62	436,24	431,20	427,08	417,45	406,46	396,84	4,15
2 515,00 - 2 554,99	545,11	534,61	519,11	496,63	486,13	481,13	473,13	460,14	447,65	442,15	437,65	428,01	417,02	407,40	4,15
2 555,00 - 2 594,99	556,63	546,13	530,63	508,15	497,65	492,65	484,65	471,66	459,17	453,67	449,17	438,67	427,58	417,96	4,15
2 595,00 - 2 634,99	568,15	557,65	542,15	519,67	509,17	504,17	496,17	483,18	470,69	465,19	460,69	450,19	438,20	428,52	4,15
2 635,00 - 2 674,99	579,67	569,17	553,67	531,19	520,69	515,69	507,69	494,70	482,21	476,71	472,21	461,71	449,72	439,22	4,15
2 675,00 - 2 714,99	591,19	580,69	565,19	542,71	532,21	527,21	519,21	506,22	493,73	488,23	483,73	473,23	461,24	450,74	4,15
2 715,00 - 2 754,99	602,71	592,21	576,71	554,23	543,73	538,73	530,73	517,74	505,25	499,75	495,25	484,75	472,76	462,26	4,15
2 755,00 - 2 794,99	614,23	603,73	588,23	565,75	555,25	550,25	542,25	529,26	516,77	511,27	506,77	496,27	484,28	473,78	4,15
2 795,00 - 2 834,99	625,75	615,25	599,75	577,27	566,77	561,77	553,77	540,78	528,29	522,79	518,29	507,79	495,80	485,30	4,15
2 835,00 - 2 874,99	637,27	626,77	611,27	588,79	578,29	573,29	565,29	552,30	539,81	534,31	529,81	519,31	507,32	496,82	4,15
2 875,00 - 2 914,99	648,79	638,29	622,79	600,31	589,81	584,81	576,81	563,82	551,33	545,83	541,33	530,83	518,84	508,34	4,15
2 915,00 - 2 954,99	660,31	649,81	634,31	611,83	601,33	596,33	588,33	575,34	562,85	557,35	552,85	542,35	530,36	519,86	4,15
2 955,00 - 2 994,99	671,83	661,33	645,83	623,35	612,85	607,85	599,85	586,86	574,37	568,87	564,37	553,87	541,88	531,38	4,15
2 995,00 - 3 034,99	683,35	672,85	657,35	634,87	624,37	619,37	611,37	598,38	585,89	580,39	575,89	565,39	553,40	542,90	4,15
3 035,00 - 3 074,99	694,87	684,37	668,87	646,39	635,89	630,89	622,89	609,90	597,41	591,91	587,41	576,91	564,92	554,42	4,15
3 075,00 - 3 114,99	706,39	695,89	680,39	657,91	647,41	642,41	634,41	621,42	608,93	603,43	598,93	588,43	576,44	565,94	4,15
3 115,00 - 3 154,99	717,91	707,41	691,91	669,43	658,93	653,93	645,93	632,94	620,45	614,95	610,45	599,95	587,96	577,46	4,15
3 155,00 - 3 194,99	729,43	718,93	703,43	680,95	670,45	665,45	657,45	644,46	631,97	626,47	621,97	611,47	599,48	588,98	4,15
3 195,00 - 3 234,99	740,95	730,45	714,95	692,47	681,97	676,97	668,97	655,98	643,49	637,99	633,49	622,99	611,00	600,50	4,15
3 235,00 - 3 274,99	752,47	741,97	726,47	703,99	693,49	688,49	680,49	667,50	655,01	649,51	645,01	634,51	622,52	612,02	4,15
3 275,00 - 3 314,99	763,99	753,49	737,99	715,51	705,01	700,01	692,01	679,02	666,53	661,03	656,53	646,03	634,04	623,54	4,15
3 315,00 - 3 354,99	775,51	765,01	749,51	727,03	716,53	711,53	703,53	690,54	678,05	672,55	668,05	657,55	645,56	635,06	4,15
3 355,00 - 3 394,99	787,03	776,53	761,03	738,55	728,05	723,05	715,05	702,06	689,57	684,07	679,57	669,07	657,08	646,58	4,15
3 395,00 - 3 434,99	798,55	788,05	772,55	750,07	739,57	734,57	726,57	713,58	701,09	695,59	691,09	680,59	668,60	658,10	4,15
3 435,00 - 3 474,99	810,07	799,57	784,07	761,59	751,09	746,09	738,09	725,10	712,61	707,11	702,61	692,11	680,12	669,62	4,15
3 475,00 - 3 514,99	821,59	811,09	795,59	773,11	762,61	757,61	749,61	736,62	724,13	718,63	714,13	703,63	691,64	681,14	4,15
3 515,00 - 3 554,99	833,11	822,61	807,11	784,63	774,13	769,13	761,13	748,14	735,65	730,15	725,65	715,15	703,16	692,66	4,15
3 555,00 - 3 594,99	844,63	834,13	818,63	796,15	785,65	780,65	772,65	759,66	747,17	741,67	737,17	726,67	714,68	704,18	4,15
3 595,00 - 3 634,99	856,15	845,65	830,15	807,67	797,17	792,17	784,17	771,18	758,69	753,19	748,69	738,19	726,20	715,70	4,15
3 635,00 - 3 674,99	867,67	857,17	841,67	819,19	808,69	803,69	795,69	782,70	770,21	764,71	760,21	749,71	737,72	727,22	4,15
3 675,00 - 3 714,99	879,19	868,69	853,19	830,71	820,21	815,21	807,21	794,22	781,73	776,23	771,73	761,23	749,24	738,74	4,15
3 715,00 - 3 754,99	890,71	880,21	864,71	842,23	831,73	826,73	818,73	805,74	793,25	787,75	783,25	772,75	760,76	750,26	4,15
3 755,00 - 3 794,99	902,23	891,73	876,23	853,75	843,25	838,25	830,25	817,26	804,77	799,27	794,77	784,27	772,28	761,78	4,15
3 795,00 - 3 834,99	913,75	903,25	887,75	865,27	854,77	849,77	841,77	828,78	816,29	810,79	806,29	795,79	783,80	773,30	4,15
3 835,00 - 3 874,99	925,27	914,77	899,27	876,79	866,29	861,29	853,29	840,30	827,81	822,31	817,81	807,31	795,32	784,82	4,15
3 875,00 - 3 914,99	936,79	926,29	910,79	888,31	877,81	872,81	864,81	851,82	839,33	833,83	829,33	818,83	806,84	796,34	4,15
3 915,00 - 3 954,99	948,31	937,81	922,31	899,83	889,33	884,33	876,33	863,34	850,85	845,35	840,85	830,35	818,36	807,86	4,15
3 955,00 - 3 994,99	959,83	949,33	933,83	911,35	900,85	895,85	887,85	874,86	862,37	856,87	852,37	841,87	829,88	819,38	4,15
3 995,00 - 4 034,99	971,35	960,85	945,35	922,87	912,37	907,37	899,37	886,38	873,89	868,39	863,89	853,39	841,40	830,90	4,15

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

24 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
4 035,00 - 4 114,99	988,63	978,13	962,63	940,15	929,65	924,65	916,65	903,66	891,17	885,67	881,17	870,67	858,68	848,18	4,15
4 115,00 - 4 194,99	1 011,67	1 001,17	985,67	963,19	952,69	947,69	939,69	926,70	914,21	908,71	904,21	893,71	881,72	871,22	4,15
4 195,00 - 4 274,99	1 034,71	1 024,21	1 008,71	986,23	975,73	970,73	962,73	949,74	937,25	931,75	927,25	916,75	904,76	894,26	4,15
4 275,00 - 4 354,99	1 057,75	1 047,25	1 031,75	1 009,27	998,77	993,77	985,77	972,78	960,29	954,79	950,29	939,79	927,80	917,30	4,15
4 355,00 - 4 434,99	1 080,79	1 070,29	1 054,79	1 032,31	1 021,81	1 016,81	1 008,81	995,82	983,33	977,83	973,33	962,83	950,84	940,34	4,15
4 435,00 - 4 514,99	1 103,83	1 093,33	1 077,83	1 055,35	1 044,85	1 039,85	1 031,85	1 018,86	1 006,37	1 000,87	996,37	985,87	973,88	963,38	4,15
4 515,00 - 4 594,99	1 126,87	1 116,37	1 100,87	1 078,39	1 067,89	1 062,89	1 054,89	1 041,90	1 029,41	1 023,91	1 019,41	1 008,91	996,92	986,42	4,15
4 595,00 - 4 674,99	1 149,91	1 139,41	1 123,91	1 101,43	1 090,93	1 085,93	1 077,93	1 064,94	1 052,45	1 046,95	1 042,45	1 031,95	1 019,96	1 009,46	4,15
4 675,00 - 4 754,99	1 172,95	1 162,45	1 146,95	1 124,47	1 113,97	1 108,97	1 100,97	1 087,98	1 075,49	1 069,99	1 065,49	1 054,99	1 043,00	1 032,50	4,15
4 755,00 - 4 834,99	1 195,99	1 185,49	1 169,99	1 147,51	1 137,01	1 132,01	1 124,01	1 111,02	1 098,53	1 093,03	1 088,53	1 078,03	1 066,04	1 055,54	4,15
4 835,00 - 4 914,99	1 219,03	1 208,53	1 193,03	1 170,55	1 160,05	1 155,05	1 147,05	1 134,06	1 121,57	1 116,07	1 111,57	1 101,07	1 089,08	1 078,58	4,15
4 915,00 - 4 994,99	1 242,07	1 231,57	1 216,07	1 193,59	1 183,09	1 178,09	1 170,09	1 157,10	1 144,61	1 139,11	1 134,61	1 124,11	1 112,12	1 101,62	4,15
4 995,00 - 5 074,99	1 265,11	1 254,61	1 239,11	1 216,63	1 206,13	1 201,13	1 193,13	1 180,14	1 167,65	1 162,15	1 157,65	1 147,15	1 135,16	1 124,66	4,15
5 075,00 - 5 154,99	1 288,15	1 277,65	1 262,15	1 239,67	1 229,17	1 224,17	1 216,17	1 203,18	1 190,69	1 185,19	1 180,69	1 170,19	1 158,20	1 147,70	4,15
5 155,00 - 5 234,99	1 311,19	1 300,69	1 285,19	1 262,71	1 252,21	1 247,21	1 239,21	1 226,22	1 213,73	1 208,23	1 203,73	1 193,23	1 181,24	1 170,74	4,15
5 235,00 - 5 314,99	1 334,23	1 323,73	1 308,23	1 285,75	1 275,25	1 270,25	1 262,25	1 249,26	1 236,77	1 231,27	1 226,77	1 216,27	1 204,28	1 193,78	4,15
5 315,00 - 5 394,99	1 357,27	1 346,77	1 331,27	1 308,79	1 298,29	1 293,29	1 285,29	1 272,30	1 259,81	1 254,31	1 249,81	1 239,31	1 227,32	1 216,82	4,15
5 395,00 - 5 474,99	1 380,31	1 369,81	1 354,31	1 331,83	1 321,33	1 316,33	1 308,33	1 295,34	1 282,85	1 277,35	1 272,85	1 262,35	1 250,36	1 239,86	4,15
5 475,00 - 5 554,99	1 403,35	1 392,85	1 377,35	1 354,87	1 344,37	1 339,37	1 331,37	1 318,38	1 305,89	1 300,39	1 295,89	1 285,39	1 273,40	1 262,90	4,15
5 555,00 - 5 634,99	1 426,39	1 415,89	1 400,39	1 377,91	1 367,41	1 362,41	1 354,41	1 341,42	1 328,93	1 323,43	1 318,93	1 308,43	1 296,44	1 285,94	4,15
5 635,00 - 5 714,99	1 449,43	1 438,93	1 423,43	1 400,95	1 390,45	1 385,45	1 377,45	1 364,46	1 351,97	1 346,47	1 341,97	1 331,47	1 319,48	1 308,98	4,15
5 715,00 - 5 794,99	1 472,47	1 461,97	1 446,47	1 423,99	1 413,49	1 408,49	1 400,49	1 387,50	1 375,01	1 369,51	1 365,01	1 354,51	1 342,52	1 332,02	4,15
5 795,00 - 5 874,99	1 495,51	1 485,01	1 469,51	1 447,03	1 436,53	1 431,53	1 423,53	1 410,54	1 398,05	1 392,55	1 388,05	1 377,55	1 365,56	1 355,06	4,15
5 875,00 - 5 954,99	1 518,55	1 508,05	1 492,55	1 470,07	1 459,57	1 454,57	1 446,57	1 433,58	1 421,09	1 415,59	1 411,09	1 400,59	1 388,60	1 378,10	4,15
5 955,00 - 6 034,99	1 541,59	1 531,09	1 515,59	1 493,11	1 482,61	1 477,61	1 469,61	1 456,62	1 444,13	1 438,63	1 434,13	1 423,63	1 411,64	1 401,14	4,15
6 035,00 - 6 114,99	1 564,63	1 554,13	1 538,63	1 516,15	1 505,65	1 500,65	1 492,65	1 479,66	1 467,17	1 461,67	1 457,17	1 446,67	1 434,68	1 424,18	4,15
6 115,00 - 6 194,99	1 587,67	1 577,17	1 561,67	1 538,19	1 528,69	1 523,69	1 515,69	1 502,70	1 490,21	1 484,71	1 480,21	1 469,71	1 457,72	1 447,22	4,15
6 195,00 - 6 274,99	1 610,71	1 600,21	1 584,71	1 562,23	1 551,73	1 546,73	1 538,73	1 525,74	1 513,25	1 507,75	1 503,25	1 492,75	1 480,76	1 470,26	4,15
6 275,00 - 6 354,99	1 633,75	1 623,25	1 607,75	1 585,27	1 574,77	1 569,77	1 561,77	1 548,78	1 536,29	1 530,79	1 526,29	1 515,79	1 503,80	1 493,30	4,15
6 355,00 - 6 434,99	1 656,79	1 646,29	1 630,79	1 608,31	1 597,81	1 592,81	1 584,81	1 571,82	1 559,33	1 553,83	1 549,33	1 538,83	1 526,84	1 516,34	4,15
6 435,00 - 6 514,99	1 679,83	1 669,33	1 653,83	1 631,35	1 620,85	1 615,85	1 607,85	1 594,86	1 582,37	1 576,87	1 572,37	1 561,87	1 549,88	1 539,38	4,15
6 515,00 - 6 594,99	1 702,87	1 692,37	1 676,87	1 654,39	1 643,89	1 638,89	1 630,89	1 617,90	1 605,41	1 599,91	1 595,41	1 584,91	1 572,92	1 562,42	4,15
6 595,00 - 6 674,99	1 725,91	1 715,41	1 699,91	1 677,43	1 666,93	1 661,93	1 653,93	1 640,94	1 628,45	1 622,95	1 618,45	1 607,95	1 595,96	1 585,46	4,15
6 675,00 - 6 754,99	1 748,95	1 738,45	1 722,95	1 700,47	1 689,97	1 684,97	1 676,97	1 663,98	1 651,49	1 645,99	1 641,49	1 630,99	1 619,00	1 608,50	4,15
6 755,00 - 6 834,99	1 771,99	1 761,49	1 745,99	1 723,51	1 713,01	1 708,01	1 700,01	1 687,02	1 674,53	1 669,03	1 664,53	1 654,03	1 642,04	1 631,54	4,15
6 835,00 - 6 914,99	1 795,03	1 784,53	1 769,03	1 746,55	1 736,05	1 731,05	1 723,05	1 710,06	1 697,57	1 692,07	1 687,57	1 677,07	1 665,08	1 654,58	4,15
6 915,00 - 6 994,99	1 818,07	1 807,57	1 792,07	1 769,59	1 759,09	1 754,09	1 746,09	1 733,10	1 720,61	1 715,11	1 710,61	1 700,11	1 688,12	1 677,62	4,15
6 995,00 - 7 074,99	1 841,11	1 830,61	1 815,11	1 792,63	1 782,13	1 777,13	1 769,13	1 756,14	1 743,65	1 738,15	1 733,65	1 723,15	1 711,16	1 700,66	4,15
7 075,00 - 7 154,99	1 864,15	1 853,65	1 838,15	1 815,67	1 805,17	1 800,17	1 792,17	1 779,18	1 766,69	1 761,19	1 756,69	1 746,19	1 734,20	1 723,70	4,15
7 155,00 - 7 234,99	1 887,19	1 876,69	1 861,19	1 838,71	1 828,21	1 823,21	1 815,21	1 802,22	1 789,73	1 784,23	1 779,73	1 769,23	1 757,24	1 746,74	4,15

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	retenez de chaque paye														
550,00 - 557,99															
558,00 - 565,99															
566,00 - 573,99															
574,00 - 581,99	0,54														
582,00 - 589,99	2,15														
590,00 - 597,99	3,76														
598,00 - 605,99	5,36														
606,00 - 613,99	6,99														
614,00 - 621,99	8,60														
622,00 - 629,99	10,21														
630,00 - 637,99	11,82														
638,00 - 645,99	13,43														
646,00 - 653,99	15,04														
654,00 - 661,99	16,65														
662,00 - 669,99	18,26	0,76													
670,00 - 677,99	19,88	2,37													
678,00 - 685,99	21,49	3,98													
686,00 - 693,99	23,10	5,59													
694,00 - 701,99	24,71	7,20													
702,00 - 709,99	26,32	8,81													
710,00 - 717,99	27,93	10,43													
718,00 - 725,99	29,54	12,04													
726,00 - 733,99	31,15	13,65													
734,00 - 741,99	32,77	15,26													
742,00 - 749,99	34,38	16,87													
750,00 - 757,99	35,99	18,48													
758,00 - 765,99	37,60	20,09													
766,00 - 773,99	39,21	21,70													
774,00 - 781,99	40,82	23,32													
782,00 - 789,99	42,43	24,93													
790,00 - 797,99	44,04	26,54	0,70												
798,00 - 805,99	45,66	28,15	2,31												
806,00 - 813,99	47,27	29,76	3,92												
814,00 - 821,99	48,88	31,37	5,53												
822,00 - 829,99	50,49	32,98	7,14												
830,00 - 837,99	52,10	34,59	8,75												
838,00 - 845,99	53,71	36,20	10,36												
846,00 - 853,99	55,32	37,82	11,97												
854,00 - 861,99	56,93	39,43	13,58												
862,00 - 869,99	58,54	41,04	15,20												

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est													
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z
	retenez de chaque paye														
870,00 - 889,99	61,36	43,86	18,02												
890,00 - 909,99	65,39	47,89	22,04												
910,00 - 929,99	69,42	51,91	26,07												
930,00 - 949,99	73,45	55,94	30,10												
950,00 - 969,99	77,48	59,97	34,13												
970,00 - 989,99	81,50	64,00	38,16	0,64											
990,00 - 1 009,99	85,53	68,03	42,18	4,67											
1 010,00 - 1 029,99	89,55	72,05	46,21	8,70											
1 030,00 - 1 049,99	93,59	76,08	50,24	12,73											
1 050,00 - 1 069,99	97,41	79,90	54,06	16,55											
1 070,00 - 1 089,99	101,21	83,70	57,86	20,35	2,84										
1 090,00 - 1 109,99	105,01	87,50	61,66	24,15	6,64										
1 110,00 - 1 129,99	109,20	91,70	65,86	28,40	10,90	2,57									
1 130,00 - 1 149,99	113,40	95,90	70,08	32,60	15,10	6,77									
1 150,00 - 1 169,99	117,60	100,10	74,28	36,80	19,30	10,97									
1 170,00 - 1 189,99	121,80	104,30	78,48	41,00	23,50	15,17	1,85								
1 190,00 - 1 209,99	126,00	108,50	82,68	45,20	27,70	19,37	6,05								
1 210,00 - 1 229,99	130,20	112,70	86,88	49,40	31,90	23,57	10,25								
1 230,00 - 1 249,99	134,40	116,90	91,08	53,60	36,10	27,77	14,45								
1 250,00 - 1 269,99	138,60	121,10	95,28	57,80	40,30	31,97	18,65								
1 270,00 - 1 289,99	142,80	125,30	99,48	62,00	44,50	36,17	22,85	1,19							
1 290,00 - 1 309,99	147,00	129,50	103,68	66,20	48,70	40,37	27,05	5,39							
1 310,00 - 1 329,99	151,20	133,70	107,88	70,40	52,90	44,57	31,25	9,59							
1 330,00 - 1 349,99	155,40	137,90	112,08	74,60	57,10	48,77	35,45	13,79							
1 350,00 - 1 369,99	159,60	142,10	116,28	78,80	61,30	52,97	39,65	17,99							
1 370,00 - 1 389,99	163,80	146,30	120,48	83,00	65,50	57,17	43,85	22,19	1,36						
1 390,00 - 1 409,99	168,00	150,50	124,68	87,20	69,70	61,37	48,05	26,39	5,56						
1 410,00 - 1 429,99	172,20	154,70	128,88	91,40	73,90	65,57	52,25	30,59	9,76	0,60					
1 430,00 - 1 449,99	176,40	158,90	133,08	95,60	78,10	69,77	56,45	34,79	13,96	4,80					
1 450,00 - 1 469,99	180,60	163,10	137,28	99,80	82,30	73,97	60,65	38,99	18,16	9,00	1,50				
1 470,00 - 1 489,99	184,80	167,30	141,48	104,00	86,50	78,17	64,85	43,19	22,36	13,20	5,70				
1 490,00 - 1 509,99	189,00	171,50	145,68	108,20	90,70	82,37	69,05	47,39	26,56	17,40	9,90				
1 510,00 - 1 529,99	193,20	175,70	149,88	112,40	94,90	86,57	73,25	51,59	30,76	21,60	14,10				
1 530,00 - 1 549,99	197,40	179,90	154,08	116,60	99,10	90,77	77,45	55,79	34,96	25,80	18,30	0,81			
1 550,00 - 1 569,99	201,60	184,10	158,28	120,80	103,30	94,97	81,65	59,99	39,16	30,00	22,50	5,01			
1 570,00 - 1 589,99	205,80	188,30	162,48	125,00	107,50	99,17	85,85	64,19	43,36	34,20	26,70	9,21			
1 590,00 - 1 609,99	210,00	192,50	166,68	129,20	111,70	103,37	90,05	68,39	47,56	38,40	30,90	13,41			
1 610,00 - 1 629,99	214,20	196,70	170,88	133,40	115,90	107,57	94,25	72,59	51,76	42,60	35,10	17,61			
1 630,00 - 1 649,99	218,40	200,90	175,08	137,60	120,10	111,77	98,45	76,79	55,96	46,80	39,30	21,81	1,82		
1 650,00 - 1 669,99	222,60	205,10	179,28	141,80	124,30	115,97	102,65	80,99	60,16	51,00	43,50	26,01	6,02		

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
1 670,00 - 1 709,99	228,90	211,40	195,58	148,10	130,60	122,27	108,95	87,29	66,46	57,30	49,80	32,31	12,32		
1 710,00 - 1 749,99	237,30	219,80	193,98	156,50	139,00	130,67	117,35	95,69	74,86	65,70	58,20	40,71	20,72	3,22	
1 750,00 - 1 789,99	245,70	228,20	202,38	164,90	147,40	139,07	125,75	104,09	83,26	74,10	66,60	49,11	29,12	11,62	8,35
1 790,00 - 1 829,99	254,10	236,60	210,78	173,30	155,80	147,47	134,15	112,49	91,66	82,50	75,00	57,51	37,52	20,02	8,35
1 830,00 - 1 869,99	262,50	245,00	219,18	181,70	164,20	155,87	142,55	120,89	100,06	90,90	83,40	65,91	45,92	28,42	8,35
1 870,00 - 1 909,99	271,53	254,02	228,17	190,65	173,14	164,81	151,47	129,79	109,94	99,77	92,27	74,76	54,75	37,24	8,35
1 910,00 - 1 949,99	280,73	263,22	237,37	199,85	182,34	174,01	160,67	138,99	118,14	108,97	101,47	83,96	63,95	46,44	8,35
1 950,00 - 1 989,99	289,93	272,42	246,57	209,05	191,54	183,21	169,87	148,19	127,34	118,17	110,67	93,16	73,15	55,64	8,35
1 990,00 - 2 029,99	299,13	281,62	255,77	218,25	200,74	192,41	179,07	157,39	136,54	127,37	119,87	102,36	82,35	64,84	8,35
2 030,00 - 2 069,99	308,33	290,82	264,97	227,45	209,94	201,61	188,27	166,59	145,74	136,57	129,07	111,56	91,55	74,04	8,35
2 070,00 - 2 109,99	317,53	300,02	274,17	236,65	219,14	210,81	197,47	175,79	154,94	145,77	138,27	120,76	100,75	83,24	8,35
2 110,00 - 2 149,99	326,73	309,22	283,37	245,85	228,34	220,01	206,67	184,99	164,14	154,97	147,47	129,96	109,95	92,44	8,35
2 150,00 - 2 189,99	335,93	318,42	292,57	255,05	237,54	229,21	215,87	194,19	173,34	164,17	156,67	139,16	119,15	101,64	8,35
2 190,00 - 2 229,99	345,13	327,62	301,77	264,25	246,74	238,41	225,07	203,39	182,54	173,37	165,87	148,36	128,35	110,84	8,35
2 230,00 - 2 269,99	354,33	336,82	310,97	273,45	255,94	247,61	234,27	212,59	191,74	182,57	175,07	157,56	137,55	120,04	8,35
2 270,00 - 2 309,99	363,53	346,02	320,17	282,65	265,14	256,81	243,47	221,79	200,94	191,77	184,27	166,76	146,75	129,24	8,35
2 310,00 - 2 349,99	372,73	355,22	329,37	291,85	274,34	266,01	252,67	230,99	210,14	200,97	193,47	175,96	155,95	138,44	8,35
2 350,00 - 2 389,99	381,93	364,42	338,57	301,05	283,54	275,21	261,87	240,19	219,34	210,17	202,67	185,16	165,15	147,64	8,35
2 390,00 - 2 429,99	391,13	373,62	347,77	310,25	292,74	284,41	271,07	249,39	228,54	219,37	211,87	194,36	174,35	156,84	8,35
2 430,00 - 2 469,99	400,33	382,82	356,97	319,45	301,94	293,61	280,27	258,59	237,74	228,57	221,07	203,56	183,55	166,04	8,35
2 470,00 - 2 509,99	409,53	392,02	366,17	328,65	311,14	302,81	289,47	267,79	246,94	237,77	230,27	212,76	192,75	175,24	8,35
2 510,00 - 2 549,99	418,94	401,22	375,37	337,85	320,34	312,01	298,67	276,99	256,14	246,97	239,47	221,96	201,95	184,44	8,35
2 550,00 - 2 589,99	429,06	410,42	384,57	347,05	329,54	321,21	307,87	286,19	265,34	256,17	248,67	231,16	211,15	193,64	8,35
2 590,00 - 2 629,99	439,18	419,92	393,77	356,25	338,74	330,41	317,07	295,39	274,54	265,37	257,87	240,36	220,35	202,84	8,35
2 630,00 - 2 669,99	449,30	430,04	402,97	365,45	347,94	339,61	326,27	304,59	283,74	274,57	267,07	249,56	229,55	212,04	8,35
2 670,00 - 2 709,99	459,42	440,16	412,17	374,65	357,14	348,81	335,47	313,79	292,94	283,77	276,27	258,76	238,75	221,24	8,35
2 710,00 - 2 749,99	469,54	450,28	421,84	383,85	366,34	358,01	344,67	322,99	302,14	292,97	285,47	267,96	247,95	230,44	8,35
2 750,00 - 2 789,99	479,66	460,40	431,96	393,05	375,54	367,21	353,87	332,19	311,34	302,17	294,67	277,16	257,15	239,64	8,35
2 790,00 - 2 829,99	489,78	470,52	442,08	402,25	384,74	376,41	363,07	341,39	320,54	311,37	303,87	286,36	266,35	248,84	8,35
2 830,00 - 2 869,99	499,90	480,64	452,20	411,45	393,94	385,61	372,27	350,59	329,74	320,57	313,07	295,56	275,55	258,04	8,35
2 870,00 - 2 909,99	510,02	490,76	462,32	421,05	403,14	394,81	381,47	359,79	338,94	329,77	322,27	304,76	284,75	267,24	8,35
2 910,00 - 2 949,99	520,14	500,88	472,44	431,17	412,34	404,01	390,67	368,99	348,14	338,97	331,47	313,96	293,95	276,44	8,35
2 950,00 - 2 989,99	530,26	511,00	482,56	441,29	422,03	413,21	399,87	378,19	357,34	348,17	340,67	323,16	303,15	285,64	8,35
2 990,00 - 3 029,99	540,38	521,12	492,68	451,41	432,15	422,98	409,07	387,39	366,54	357,37	349,87	332,36	312,35	294,84	8,35
3 030,00 - 3 069,99	550,50	531,24	502,80	461,53	442,27	433,10	418,43	396,59	375,74	366,57	359,07	341,56	321,55	304,04	8,35
3 070,00 - 3 109,99	560,62	541,36	512,92	471,65	452,39	443,22	428,55	405,79	384,94	375,77	368,27	350,76	330,75	313,24	8,35
3 110,00 - 3 149,99	570,74	551,48	523,04	481,77	462,51	453,34	438,67	414,99	394,14	384,97	377,47	359,96	339,95	322,44	8,35
3 150,00 - 3 189,99	580,86	561,60	533,16	491,89	472,63	463,46	448,79	424,94	403,34	394,17	386,67	369,16	349,15	331,64	8,35
3 190,00 - 3 229,99	590,98	571,72	543,28	502,01	482,75	473,58	458,91	435,06	412,54	403,37	395,87	378,36	358,35	340,84	8,35
3 230,00 - 3 269,99	601,10	581,84	553,40	512,13	492,87	483,70	469,03	445,18	422,25	412,57	405,07	387,56	367,55	350,04	8,35

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
3 270,00 - 3 309,99	611,22	591,96	563,52	522,25	502,99	493,82	479,15	455,30	432,37	422,28	414,27	396,76	376,75	359,24	8,35
3 310,00 - 3 349,99	621,34	602,08	573,64	532,37	513,11	503,94	489,27	465,42	442,49	432,40	424,15	405,96	385,95	368,44	8,35
3 350,00 - 3 389,99	631,46	612,20	583,76	542,49	523,23	514,06	499,39	475,54	452,61	442,52	434,27	415,16	395,15	377,64	8,35
3 390,00 - 3 429,99	641,58	622,32	593,88	552,61	533,35	524,18	509,51	485,66	462,73	452,64	444,39	425,13	404,35	386,84	8,35
3 430,00 - 3 469,99	651,70	632,44	604,00	562,73	543,47	534,30	519,63	495,78	472,85	462,76	454,51	435,25	413,55	396,04	8,35
3 470,00 - 3 509,99	661,82	642,56	614,12	572,85	553,59	544,42	529,75	505,90	482,97	472,88	464,63	445,37	423,36	405,24	8,35
3 510,00 - 3 549,99	671,94	652,68	624,24	582,97	563,71	554,54	539,87	516,02	493,09	483,00	474,75	455,49	433,48	414,44	8,35
3 550,00 - 3 589,99	682,06	662,80	634,36	593,09	573,83	564,66	549,99	526,14	503,21	493,12	484,87	465,61	443,60	424,34	8,35
3 590,00 - 3 629,99	692,18	672,92	644,48	603,21	583,95	574,78	560,11	536,26	513,33	503,24	494,99	475,73	453,72	434,46	8,35
3 630,00 - 3 669,99	702,30	683,04	654,60	613,33	594,07	584,90	570,23	546,38	523,45	513,36	505,11	485,85	463,84	444,58	8,35
3 670,00 - 3 709,99	712,42	693,16	664,72	623,45	604,19	595,02	580,35	556,50	533,57	523,48	515,23	495,97	473,96	454,70	8,35
3 710,00 - 3 749,99	722,54	703,28	674,84	633,57	614,31	605,14	590,47	566,62	543,69	533,60	525,35	506,09	484,08	464,82	8,35
3 750,00 - 3 789,99	732,66	713,40	684,96	643,69	624,43	615,26	600,59	576,74	553,81	543,72	535,47	516,21	494,20	474,94	8,35
3 790,00 - 3 829,99	742,78	723,52	695,08	653,81	634,55	625,38	610,71	586,86	563,93	553,84	545,59	526,33	504,32	485,06	8,35
3 830,00 - 3 869,99	752,90	733,64	705,20	663,93	644,67	635,50	620,83	596,98	574,05	563,96	555,71	536,45	514,44	495,18	8,35
3 870,00 - 3 909,99	763,02	743,76	715,32	674,05	654,79	645,62	630,95	607,10	584,17	574,08	565,83	546,57	524,56	505,30	8,35
3 910,00 - 3 949,99	773,14	753,88	725,44	684,17	664,91	655,74	641,07	617,22	594,29	584,20	575,95	556,69	534,68	515,42	8,35
3 950,00 - 3 989,99	783,26	764,00	735,56	694,29	675,03	665,86	651,19	627,34	604,41	594,32	586,07	566,81	544,80	525,54	8,35
3 990,00 - 4 029,99	793,38	774,12	745,68	704,41	685,15	675,98	661,31	637,46	614,53	604,44	596,19	576,93	554,92	535,66	8,35
4 030,00 - 4 069,99	803,50	784,24	755,80	714,53	695,27	686,10	671,43	647,58	624,65	614,56	606,31	587,05	565,04	545,78	8,35
4 070,00 - 4 109,99	813,62	794,36	765,92	724,65	705,39	696,22	681,55	657,70	634,77	624,68	616,43	597,17	575,16	555,90	8,35
4 110,00 - 4 149,99	824,11	804,87	776,47	735,23	715,99	706,83	692,17	668,34	645,44	635,35	627,11	607,86	585,87	566,63	8,35
4 150,00 - 4 189,99	834,67	815,43	787,03	745,79	726,55	717,39	702,73	678,90	656,00	645,91	637,67	618,42	596,43	577,19	8,35
4 190,00 - 4 229,99	845,23	825,99	797,59	756,35	737,11	727,95	713,29	689,46	666,56	656,47	648,23	628,98	606,99	587,75	8,35
4 230,00 - 4 269,99	855,79	836,55	808,15	766,91	747,67	738,51	723,85	700,02	677,12	667,03	658,79	639,54	617,55	598,31	8,35
4 270,00 - 4 309,99	866,35	847,11	818,71	777,47	758,23	749,07	734,41	710,58	687,68	677,59	669,35	650,10	628,11	608,87	8,35
4 310,00 - 4 349,99	877,08	857,67	829,27	788,03	768,79	759,63	744,97	721,14	698,24	688,15	679,91	660,66	638,67	619,43	8,35
4 350,00 - 4 389,99	888,60	868,23	839,83	798,59	779,35	770,19	755,53	731,70	708,80	698,71	690,47	671,22	649,23	629,99	8,35
4 390,00 - 4 429,99	900,12	879,13	850,39	809,15	789,91	780,75	766,09	742,26	719,36	709,27	701,03	681,78	659,79	640,55	8,35
4 430,00 - 4 469,99	911,64	890,65	860,95	819,71	800,47	791,31	776,65	752,82	729,92	719,83	711,59	692,34	670,35	651,11	8,35
4 470,00 - 4 509,99	923,16	902,17	871,51	830,27	811,03	801,87	787,21	763,38	740,48	730,39	722,15	702,90	680,91	661,67	8,35
4 510,00 - 4 549,99	934,68	913,69	882,71	840,83	821,59	812,43	797,77	773,94	751,04	740,95	732,71	713,46	691,47	672,23	8,35
4 550,00 - 4 589,99	946,20	925,21	894,23	851,39	832,15	822,99	808,33	784,50	761,60	751,51	743,27	724,02	702,03	682,79	8,35
4 590,00 - 4 629,99	957,72	936,73	905,75	861,95	842,71	833,55	818,89	795,06	772,16	762,07	753,83	734,58	712,59	693,35	8,35
4 630,00 - 4 669,99	969,24	948,25	917,27	872,51	853,27	844,11	829,45	805,62	782,72	772,63	764,39	745,14	723,15	703,91	8,35
4 670,00 - 4 709,99	980,76	959,77	928,79	883,80	863,83	854,67	840,01	816,18	793,28	783,19	774,95	755,70	733,71	714,47	8,35
4 710,00 - 4 749,99	992,28	971,29	940,31	895,32	874,39	865,23	850,57	826,74	803,84	793,75	785,51	766,26	744,27	725,03	8,35
4 750,00 - 4 789,99	1 003,80	982,81	951,83	906,84	885,85	875,86	861,13	837,30	814,40	804,31	796,07	776,82	754,83	735,59	8,35
4 790,00 - 4 829,99	1 015,32	994,33	963,35	918,36	897,37	887,38	871,69	847,86	824,96	814,87	806,63	787,38	765,39	746,15	8,35
4 830,00 - 4 869,99	1 026,84	1 005,85	974,87	929,88	908,89	898,90	882,91	858,42	835,52	825,43	817,19	797,94	775,95	756,71	8,35

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
4 870,00 - 4 949,99	1 044,12	1 023,13	992,15	947,16	926,17	916,18	900,19	874,26	851,36	841,27	833,03	813,78	791,79	772,55	8,35
4 950,00 - 5 029,99	1 067,16	1 046,17	1 015,19	970,20	949,21	939,22	923,23	897,23	872,48	862,39	854,15	834,90	812,91	793,67	8,35
5 030,00 - 5 109,99	1 090,20	1 069,21	1 038,23	993,24	972,25	962,26	946,27	920,27	895,29	884,28	875,29	856,02	834,03	814,79	8,35
5 110,00 - 5 189,99	1 113,24	1 092,25	1 061,27	1 016,28	995,29	985,30	969,31	943,31	918,33	907,32	898,33	877,34	855,15	835,91	8,35
5 190,00 - 5 269,99	1 136,28	1 115,29	1 084,31	1 039,32	1 018,33	1 008,34	992,35	966,35	941,37	930,36	921,37	900,38	876,39	857,03	8,35
5 270,00 - 5 349,99	1 159,32	1 138,33	1 107,35	1 062,36	1 041,37	1 031,38	1 015,39	989,39	964,41	953,40	944,41	923,42	899,43	878,44	8,35
5 350,00 - 5 429,99	1 182,36	1 161,37	1 130,39	1 085,40	1 064,41	1 054,42	1 038,43	1 012,43	987,45	976,44	967,45	946,46	922,47	901,48	8,35
5 430,00 - 5 509,99	1 205,40	1 184,41	1 153,43	1 108,44	1 087,45	1 077,46	1 061,47	1 035,47	1 010,49	999,48	990,49	969,50	945,51	924,52	8,35
5 510,00 - 5 589,99	1 228,44	1 207,45	1 176,47	1 131,48	1 110,49	1 100,50	1 084,51	1 058,51	1 033,53	1 022,52	1 013,53	992,54	968,55	947,56	8,35
5 590,00 - 5 669,99	1 251,48	1 230,49	1 199,51	1 154,52	1 133,53	1 123,54	1 107,55	1 081,55	1 056,57	1 045,56	1 036,57	1 015,58	991,59	970,60	8,35
5 670,00 - 5 749,99	1 274,52	1 253,53	1 222,55	1 177,56	1 156,57	1 146,58	1 130,59	1 104,59	1 079,61	1 068,60	1 059,61	1 038,62	1 014,63	993,64	8,35
5 750,00 - 5 829,99	1 297,56	1 276,57	1 245,59	1 200,60	1 179,61	1 169,62	1 153,63	1 127,63	1 102,65	1 091,64	1 082,65	1 061,66	1 037,67	1 016,68	8,35
5 830,00 - 5 909,99	1 320,60	1 299,61	1 268,63	1 223,64	1 202,65	1 192,66	1 176,67	1 150,67	1 125,69	1 114,68	1 105,69	1 084,70	1 060,71	1 039,72	8,35
5 910,00 - 5 989,99	1 343,64	1 322,65	1 291,67	1 246,68	1 225,69	1 215,70	1 199,71	1 173,71	1 148,73	1 137,72	1 128,73	1 107,74	1 083,75	1 062,76	8,35
5 990,00 - 6 069,99	1 366,68	1 345,69	1 314,71	1 269,72	1 248,73	1 238,74	1 222,75	1 196,75	1 171,77	1 160,76	1 151,77	1 130,78	1 106,79	1 085,80	8,35
6 070,00 - 6 149,99	1 389,72	1 368,73	1 337,75	1 292,76	1 271,77	1 261,78	1 245,79	1 219,79	1 194,81	1 183,80	1 174,81	1 153,82	1 129,83	1 108,84	8,35
6 150,00 - 6 229,99	1 412,76	1 391,77	1 360,79	1 315,80	1 294,81	1 284,82	1 268,83	1 242,83	1 217,85	1 206,84	1 197,85	1 176,86	1 152,87	1 131,88	8,35
6 230,00 - 6 309,99	1 435,80	1 414,81	1 383,83	1 338,84	1 317,85	1 307,86	1 291,87	1 265,87	1 240,89	1 229,88	1 220,89	1 199,90	1 175,91	1 154,92	8,35
6 310,00 - 6 389,99	1 458,84	1 437,85	1 406,87	1 361,88	1 340,89	1 330,90	1 314,91	1 288,91	1 263,93	1 252,92	1 243,93	1 222,94	1 198,95	1 177,96	8,35
6 390,00 - 6 469,99	1 481,88	1 460,89	1 429,91	1 384,92	1 363,93	1 353,94	1 337,95	1 311,95	1 286,97	1 275,96	1 266,97	1 245,98	1 221,99	1 201,00	8,35
6 470,00 - 6 549,99	1 504,92	1 483,93	1 452,95	1 407,96	1 386,97	1 376,98	1 360,99	1 334,99	1 310,01	1 299,00	1 290,01	1 269,02	1 245,03	1 224,04	8,35
6 550,00 - 6 629,99	1 527,96	1 506,97	1 475,99	1 431,00	1 410,01	1 400,02	1 384,03	1 358,03	1 333,05	1 322,04	1 313,05	1 292,06	1 268,07	1 247,08	8,35
6 630,00 - 6 709,99	1 551,00	1 530,01	1 499,03	1 454,04	1 433,05	1 423,06	1 407,07	1 381,07	1 356,09	1 345,08	1 336,09	1 315,10	1 291,11	1 270,12	8,35
6 710,00 - 6 789,99	1 574,04	1 553,05	1 522,07	1 477,08	1 456,09	1 446,10	1 430,11	1 404,11	1 379,13	1 368,12	1 359,13	1 338,14	1 314,15	1 293,16	8,35
6 790,00 - 6 869,99	1 597,08	1 576,09	1 545,11	1 500,12	1 479,13	1 469,14	1 453,15	1 427,15	1 402,17	1 391,16	1 382,17	1 361,18	1 337,19	1 316,20	8,35
6 870,00 - 6 949,99	1 620,12	1 599,13	1 568,15	1 523,16	1 502,17	1 492,18	1 476,19	1 450,19	1 425,21	1 414,20	1 405,21	1 384,22	1 360,23	1 339,24	8,35
6 950,00 - 7 029,99	1 643,16	1 622,17	1 591,19	1 546,20	1 525,21	1 515,22	1 499,23	1 473,23	1 448,25	1 437,24	1 428,25	1 407,26	1 383,27	1 362,28	8,35
7 030,00 - 7 109,99	1 666,20	1 645,21	1 614,23	1 569,24	1 548,25	1 538,26	1 522,27	1 496,27	1 471,29	1 460,28	1 451,29	1 430,30	1 406,31	1 385,32	8,35
7 110,00 - 7 189,99	1 689,24	1 668,25	1 637,27	1 592,28	1 571,29	1 561,30	1 545,31	1 519,31	1 494,33	1 483,32	1 474,33	1 453,34	1 429,35	1 408,36	8,35
7 190,00 - 7 269,99	1 712,28	1 691,29	1 660,31	1 615,32	1 594,33	1 584,34	1 568,35	1 542,35	1 517,37	1 506,36	1 497,37	1 476,38	1 452,39	1 431,40	8,35
7 270,00 - 7 349,99	1 735,32	1 714,33	1 683,35	1 638,36	1 617,37	1 607,38	1 591,39	1 565,39	1 540,41	1 529,40	1 520,41	1 499,42	1 475,43	1 454,44	8,35
7 350,00 - 7 429,99	1 758,36	1 737,37	1 706,39	1 661,40	1 640,41	1 630,42	1 614,43	1 588,43	1 563,45	1 552,44	1 543,45	1 522,46	1 498,47	1 477,48	8,35
7 430,00 - 7 509,99	1 781,40	1 760,41	1 729,43	1 684,44	1 663,45	1 653,46	1 637,47	1 611,47	1 586,49	1 575,48	1 566,49	1 545,50	1 521,51	1 500,52	8,35
7 510,00 - 7 589,99	1 804,44	1 783,45	1 752,47	1 707,48	1 686,49	1 676,50	1 660,51	1 634,51	1 609,53	1 598,52	1 589,53	1 568,54	1 544,55	1 523,56	8,35
7 590,00 - 7 669,99	1 827,48	1 806,49	1 775,51	1 730,52	1 709,53	1 699,54	1 683,55	1 657,55	1 632,57	1 621,56	1 612,57	1 591,58	1 567,59	1 546,60	8,35
7 670,00 - 7 749,99	1 850,52	1 829,53	1 798,55	1 753,56	1 732,57	1 722,58	1 706,59	1 680,59	1 655,61	1 644,60	1 635,61	1 614,62	1 590,63	1 569,64	8,35
7 750,00 - 7 829,99	1 873,56	1 852,57	1 821,59	1 776,60	1 755,61	1 745,62	1 729,63	1 703,63	1 678,65	1 667,64	1 658,65	1 637,66	1 613,67	1 592,68	8,35
7 830,00 - 7 909,99	1 896,60	1 875,61	1 844,63	1 799,64	1 778,65	1 768,66	1 752,67	1 726,67	1 701,69	1 690,68	1 681,69	1 660,70	1 636,71	1 615,72	8,35
7 910,00 - 7 989,99	1 919,64	1 898,65	1 867,67	1 822,68	1 801,69	1 791,70	1 775,71	1 749,71	1 724,73	1 713,72	1 704,73	1 683,74	1 659,75	1 638,76	8,35
7 990,00 - 8 069,99	1 942,68	1 921,69	1 890,71	1 845,72	1 824,73	1 814,74	1 798,75	1 772,75	1 747,77	1 736,76	1 727,77	1 706,78	1 682,79	1 661,80	8,35

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

IMPÔT DU QUÉBEC – Table 26 (annexe A)

12 périodes de paye par année

Paye assujettie à la retenue. Utilisez la tranche appropriée.	Si le code inscrit sur le formulaire MR-19 de l'employé est														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	Z *
	retenez de chaque paye														
8 070,00 - 8 229,99	1 977,24	1 956,25	1 925,27	1 880,28	1 859,29	1 849,30	1 833,31	1 807,31	1 782,33	1 771,32	1 762,33	1 741,34	1 717,35	1 696,36	8,35
8 230,00 - 8 389,99	2 023,32	2 002,33	1 971,35	1 926,36	1 905,37	1 895,38	1 879,39	1 853,39	1 828,41	1 817,40	1 808,41	1 787,42	1 763,43	1 742,44	8,35
8 390,00 - 8 549,99	2 069,40	2 048,41	2 017,43	1 972,44	1 951,45	1 941,46	1 925,47	1 899,47	1 874,49	1 863,48	1 854,49	1 833,50	1 809,51	1 788,52	8,35
8 550,00 - 8 709,99	2 115,48	2 094,49	2 063,51	2 018,52	1 997,53	1 987,54	1 971,55	1 945,55	1 920,57	1 909,56	1 900,57	1 879,58	1 855,59	1 834,60	8,35
8 710,00 - 8 869,99	2 161,56	2 140,57	2 109,59	2 064,60	2 043,61	2 033,62	2 017,63	1 991,63	1 966,65	1 955,64	1 946,65	1 925,66	1 901,67	1 880,68	8,35
8 870,00 - 9 029,99	2 207,64	2 186,65	2 155,67	2 110,68	2 089,69	2 079,70	2 063,71	2 037,71	2 012,73	2 001,72	1 992,73	1 971,74	1 947,75	1 926,76	8,35
9 030,00 - 9 189,99	2 253,72	2 232,73	2 201,75	2 156,76	2 135,77	2 125,78	2 109,79	2 083,79	2 058,81	2 047,80	2 038,81	2 017,82	1 993,83	1 972,84	8,35
9 190,00 - 9 349,99	2 299,80	2 278,81	2 247,83	2 202,84	2 181,85	2 171,86	2 155,87	2 129,87	2 104,89	2 093,88	2 084,89	2 063,90	2 039,91	2 018,92	8,35
9 350,00 - 9 509,99	2 345,88	2 324,89	2 293,91	2 248,92	2 227,93	2 217,94	2 201,95	2 175,95	2 150,97	2 139,96	2 130,97	2 109,98	2 085,99	2 065,00	8,35
9 510,00 - 9 669,99	2 391,96	2 370,97	2 339,99	2 295,00	2 274,01	2 264,02	2 248,03	2 222,03	2 197,05	2 186,04	2 177,05	2 156,06	2 132,07	2 111,08	8,35
9 670,00 - 9 829,99	2 438,04	2 417,05	2 386,07	2 341,08	2 320,09	2 310,10	2 294,11	2 268,11	2 243,13	2 232,12	2 223,13	2 202,14	2 178,15	2 157,16	8,35
9 830,00 - 9 989,99	2 484,12	2 463,13	2 432,15	2 387,16	2 366,17	2 356,18	2 340,19	2 314,19	2 289,21	2 278,20	2 269,21	2 248,22	2 224,23	2 203,24	8,35
9 990,00 - 10 149,99	2 530,20	2 509,21	2 478,23	2 433,24	2 412,25	2 402,26	2 386,27	2 360,27	2 335,29	2 324,28	2 315,29	2 294,30	2 270,31	2 249,32	8,35
10 150,00 - 10 309,99	2 576,28	2 555,29	2 524,31	2 479,32	2 458,33	2 448,34	2 432,35	2 406,35	2 381,37	2 370,36	2 361,37	2 340,38	2 316,39	2 295,40	8,35
10 310,00 - 10 469,99	2 622,36	2 601,37	2 570,39	2 525,40	2 504,41	2 494,42	2 478,43	2 452,43	2 427,45	2 416,44	2 407,45	2 386,46	2 362,47	2 341,48	8,35
10 470,00 - 10 629,99	2 668,44	2 647,45	2 616,47	2 571,48	2 550,49	2 540,50	2 524,51	2 498,51	2 473,53	2 462,52	2 453,53	2 432,54	2 408,55	2 387,56	8,35
10 630,00 - 10 789,99	2 714,52	2 693,53	2 662,55	2 617,56	2 596,57	2 586,58	2 570,59	2 544,59	2 519,61	2 508,60	2 499,61	2 478,62	2 454,63	2 433,64	8,35
10 790,00 - 10 949,99	2 760,60	2 739,61	2 708,63	2 663,64	2 642,65	2 632,66	2 616,67	2 590,67	2 565,69	2 554,68	2 545,69	2 524,70	2 500,71	2 479,72	8,35
10 950,00 - 11 109,99	2 806,68	2 785,69	2 754,71	2 709,72	2 688,73	2 678,74	2 662,75	2 636,75	2 611,77	2 600,76	2 591,77	2 570,78	2 546,79	2 525,80	8,35
11 110,00 - 11 269,99	2 852,76	2 831,77	2 800,79	2 755,80	2 734,81	2 724,82	2 708,83	2 682,83	2 657,85	2 646,84	2 637,85	2 616,86	2 592,87	2 571,88	8,35
11 270,00 - 11 429,99	2 898,84	2 877,85	2 846,87	2 801,88	2 780,89	2 770,90	2 754,91	2 728,91	2 703,93	2 692,92	2 683,93	2 662,94	2 638,95	2 617,96	8,35
11 430,00 - 11 589,99	2 944,92	2 923,93	2 892,95	2 847,96	2 826,97	2 816,98	2 800,99	2 774,99	2 750,01	2 739,00	2 730,01	2 709,02	2 685,03	2 664,04	8,35
11 590,00 - 11 749,99	2 991,00	2 970,01	2 939,03	2 894,04	2 873,05	2 863,06	2 847,07	2 821,07	2 796,09	2 785,08	2 776,09	2 755,10	2 731,11	2 710,12	8,35
11 750,00 - 11 909,99	3 037,08	3 016,09	2 985,11	2 940,12	2 919,13	2 909,14	2 893,15	2 867,15	2 842,17	2 831,16	2 822,17	2 801,18	2 777,19	2 756,20	8,35
11 910,00 - 12 069,99	3 083,16	3 062,17	3 031,19	2 986,20	2 965,21	2 955,22	2 939,23	2 913,23	2 888,25	2 877,24	2 868,25	2 847,26	2 823,27	2 802,28	8,35
12 070,00 - 12 229,99	3 129,24	3 108,25	3 077,27	3 032,28	3 011,29	3 001,30	2 985,31	2 959,31	2 934,33	2 923,32	2 914,33	2 893,34	2 869,35	2 848,36	8,35
12 230,00 - 12 389,99	3 175,32	3 154,33	3 123,35	3 078,36	3 057,37	3 047,38	3 031,39	3 005,39	2 980,41	2 969,40	2 960,41	2 939,42	2 915,43	2 894,44	8,35
12 390,00 - 12 549,99	3 221,40	3 200,41	3 169,43	3 124,44	3 103,45	3 093,46	3 077,47	3 051,47	3 026,49	3 015,48	3 006,49	2 985,50	2 961,51	2 940,52	8,35
12 550,00 - 12 709,99	3 267,48	3 246,49	3 215,51	3 170,52	3 149,53	3 139,54	3 123,55	3 097,55	3 072,57	3 061,56	3 052,57	3 031,58	3 007,59	2 986,60	8,35
12 710,00 - 12 869,99	3 313,56	3 292,57	3 261,59	3 216,60	3 195,61	3 185,62	3 169,63	3 143,63	3 118,65	3 107,64	3 098,65	3 077,66	3 053,67	3 032,68	8,35
12 870,00 - 13 029,99	3 359,64	3 338,65	3 307,67	3 262,68	3 241,69	3 231,70	3 215,71	3 189,71	3 164,73	3 153,72	3 144,73	3 123,74	3 099,75	3 078,76	8,35
13 030,00 - 13 189,99	3 405,72	3 384,73	3 353,75	3 308,76	3 287,77	3 277,78	3 261,79	3 235,79	3 210,81	3 199,80	3 190,81	3 169,82	3 145,83	3 124,84	8,35
13 190,00 - 13 349,99	3 451,80	3 430,81	3 399,83	3 354,84	3 333,85	3 323,86	3 307,87	3 281,87	3 256,89	3 245,88	3 236,89	3 215,90	3 191,91	3 170,92	8,35
13 350,00 - 13 509,99	3 497,88	3 476,89	3 445,91	3 400,92	3 379,93	3 369,94	3 353,95	3 327,95	3 302,97	3 291,96	3 282,97	3 261,98	3 237,99	3 217,00	8,35
13 510,00 - 13 669,99	3 543,96	3 522,97	3 491,99	3 447,00	3 426,01	3 416,02	3 400,03	3 374,03	3 349,05	3 338,04	3 329,05	3 308,06	3 284,07	3 263,08	8,35
13 670,00 - 13 829,99	3 590,04	3 569,05	3 538,07	3 493,08	3 472,09	3 462,10	3 446,11	3 420,11	3 395,13	3 384,12	3 375,13	3 354,14	3 330,15	3 309,16	8,35
13 830,00 - 13 989,99	3 636,12	3 615,13	3 584,15	3 539,16	3 518,17	3 508,18	3 492,19	3 466,19	3 441,21	3 430,20	3 421,21	3 400,22	3 376,23	3 355,24	8,35
13 990,00 - 14 149,99	3 682,20	3 661,21	3 630,23	3 585,24	3 564,25	3 554,26	3 538,27	3 512,27	3 487,29	3 476,28	3 467,29	3 446,30	3 422,31	3 401,32	8,35
14 150,00 - 14 309,99	3 728,28	3 707,29	3 676,31	3 631,32	3 610,33	3 600,34	3 584,35	3 558,35	3 533,37	3 522,36	3 513,37	3 492,38	3 468,39	3 447,40	8,35
14 310,00 - 14 469,99	3 774,36	3 753,37	3 722,39	3 677,40	3 656,41	3 646,42	3 630,43	3 604,43	3 579,45	3 568,44	3 559,45	3 538,46	3 514,47	3 493,48	8,35

* Si le montant inscrit à la ligne 13 du formulaire MR-19 dépasse 20 400 $, réduisez le montant obtenu dans la colonne N en soustrayant le montant figurant à la colonne Z pour chaque tranche (ou partie de tranche) supplémentaire de 500 $.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau
— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats », adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. *b*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 2)

1. Le Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1380-91 du 9 octobre 1991 et 535-93 du 7 avril 1993, est de nouveau modifié par la suppression des mots « de syndic de faillite, » au paragraphe *b* de l'article 4.01.01.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, de l'article suivant:

« **4.01.02** L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ne peut, dans les douze mois de cette cessation, agir comme procureur ou conseil devant le tribunal dont il a fait partie ou devant un membre de ce tribunal. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18831

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes
— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des optométristes approuvé par le décret 643-91 du 8 mai 1991 est modifié par l'insertion, après l'article 51, de la section et des articles suivants:

« **SECTION IX**
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

51.01 L'optométriste ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

51.02 L'optométriste ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

51.03 L'optométriste ne peut utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

51.04 L'optométriste doit s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

51.05 Tous les optométristes qui sont associés dans l'exercice de leur profession ou membres d'un regroupement d'optométristes sont solidairement responsables du respect des règles de publicité.

51.06 L'optométriste doit conserver une copie de toute publicité pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

51.07 L'Ordre est représenté par un symbole graphique. L'optométriste qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire.

51.08 L'optométriste ne peut utiliser des superlatifs ou des comparaisons visant à déprécier un service ou un bien dispensé par un autre optométriste ou un membre d'une autre corporation professionnelle.

51.09 L'optométriste doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre d'optométriste.

51.10 L'optométriste qui fait de la publicité sur un prix, un rabais, un escompte ou sur toute autre politique commerciale doit:

1° préciser la nature et l'étendue des services ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;

2° indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus;

3° mentionner tout fait déterminant pour le choix du client quant au service ou au bien offert;

4° accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix, au rabais, à l'escompte ou à toute autre politique commerciale.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un optométriste.

51.11 L'optométriste peut offrir gratuitement, à rabais, à escompte ou un prix quelconque, un bien ou un service dans la mesure où cette offre n'est pas liée à l'acquisition d'un autre bien ou d'un autre service ou dans la mesure où cette offre ne porte pas sur l'examen des yeux.

51.12 L'optométriste ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du public, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

51.13 L'optométriste doit préciser la durée de la validité dans toute publicité relative à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une politique commerciale ou d'un contrat de service. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des optométristes adopté par le décret 2826-84 du 19 décembre 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18820

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens
— Tenue des pharmacies

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la tenue des pharmacies », adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la tenue des pharmacies

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *c* et *d*)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, par. *d*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un pharmacien ne peut tenir dans une pharmacie que des médicaments ou les produits, instruments ou substances suivants:

1° les instruments médicaux au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27);

2° les pansements et les articles de premiers soins;

3° les produits destinés aux soins et à l'hygiène dentaire et corporelle;

4° les appareils d'orthopédie, prothèses, orthèses, bandages herniaires, bas et bandages à varices, ceintures orthopédiques;

5° les articles servant à l'administration de médicaments;

6° les produits alimentaires destinés à des fins thérapeutiques;

7° les produits de naturopathie et de phytothérapie;

8° les laits maternisés et les articles servant à leur administration;

9° les produits et articles destinés aux soins des patients stomisés;

10° les substances toxiques inscrites à l'annexe I;

11° le matériel didactique lié à la promotion de la santé.

Aux fins du présent règlement, le terme « pharmacie » désigne l'endroit où un pharmacien prépare ou vend, en exécution ou non d'une ordonnance, un médicament.

SECTION II
DÉLIMITATION PHYSIQUE ET AMÉNAGEMENT D'UNE PHARMACIE

2. Une pharmacie doit être tenue dans un lieu accessible au public et distinct de tout autre local.

Aux fins du présent règlement, une pharmacie est sise dans un lieu distinct lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° ce lieu est entouré de murs fixes, pleins, d'une hauteur minimale de 2,13 mètres à partir du plancher et se touchant les uns les autres de manière à former un local donnant accès par une ou plusieurs ouvertures à une voie publique, un corridor ou un autre local;

2° les ouvertures donnant accès à ce lieu sont d'une largeur maximale de 2 mètres.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une pharmacie immédiatement adjacente à des locaux servant à l'exercice d'autres professions de la santé.

3. Une pharmacie doit être tenue conformément aux règles de la propreté et de l'hygiène.

4. Une pharmacie doit comporter un endroit permettant au pharmacien de s'entretenir confidentiellement avec ses patients.

5. Une pharmacie doit comporter une section dans laquelle sont conservés hors de la portée du public les médicaments, substances ou instruments visés par une loi ou un règlement à cet effet.

6. Une pharmacie peut comporter une section accessible au public dans laquelle peuvent être conservés et offerts en vente, conformément aux règles qui leur sont applicables, des médicaments et des produits, instruments ou substances visés à l'article 1.

SECTION III
CONSERVATION DES MÉDICAMENTS

7. Toute substance toxique visée à l'annexe I doit être conservée dans la section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public et dans un endroit distinct de celui où sont conservés les médicaments. Elle doit également être livrée à l'acheteur dans le contenant original du fabricant.

8. Tous les médicaments conservés dans une pharmacie doivent être gardés à une température variant entre 15 °C et 30 °C, sauf ceux dont l'étiquette indique qu'ils doivent être réfrigérés. Ceux-ci doivent être conservés dans un réfrigérateur, à une température variant entre 2 °C et 8 °C.

9. Les médicaments périmés ou les médicaments qui ont été retournés à un pharmacien afin qu'il en assure la destruction sécuritaire doivent être conservés distinctement des autres médicaments ou des substances servant à la préparation des médicaments.

10. Lorsque des médicaments sont conservés dans un contenant autre que leur contenant d'origine, ce contenant ne doit contenir que des médicaments provenant d'un seul lot de fabrication et doit être étiqueté individuellement.

Chaque étiquette doit comporter les informations suivantes:

1° le nom de marque et la concentration ou la teneur de ce médicament;

2° le numéro de lot;

3° la date de péremption, calculée selon les normes professionnelles en vigueur ou selon les normes de la dernière édition d'une pharmacopée reconnue au Canada.

SECTION IV
AFFICHAGE EN PHARMACIE

11. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie, de même que les pharmaciens exerçant régulièrement dans cette pharmacie doivent afficher, à la vue du public, à l'intérieur de celle-ci, leur permis d'exercice.

12. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer, à la vue du public, à l'intérieur de l'immeuble où est située cette pharmacie, une enseigne indiquant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

13. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer près de chaque porte donnant accès à celle-ci, une affiche ou une enseigne visible de l'extérieur de la pharmacie et indiquant son nom, précédé du mot « pharmacie », ou suivi du mot « pharmacien(s) » ou du mot « pharmacienne(s) », en lettres dont la dimension n'excède pas celle du nom des propriétaires. Cette affiche ou enseigne doit être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre.

Lorsque la pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens, cette affiche doit indiquer le nom de tous les associés, ou de certains d'entre eux, suivi des mots « et associé(e)(s) ».

L'affiche ou l'enseigne visée au présent article peut également être placée à l'extérieur de la pharmacie.

14. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer à l'intérieur de celle-ci, à la vue du public, une enseigne ou une affiche identifiant le pharmacien en service.

15. Les enseignes ou affiches mentionnées aux articles 13 et 14 doivent être physiquement distinctes de toute autre enseigne ou inscription, à l'exception de celles qui visent à renseigner le public sur la présence d'autres professionnels dans le même édifice.

16. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie doit placer à la vue du public, à l'intérieur de celle-ci, au moins une affiche avisant le public que certains ingrédients non médicinaux présents dans les médicaments peuvent être nocifs à certaines personnes, et les incitant à consulter le pharmacien avant d'acheter un médicament qu'elles n'ont jamais consommé.

17. Le pharmacien propriétaire d'une pharmacie où des médicaments sont conservés et offerts en vente dans une section de la pharmacie qui est accessible au public doit:

1° appliquer les modalités du programme Code Médicament, telles que déterminées par résolution du Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, ou de tout autre programme analogue approuvé par le Bureau et comportant les caractéristiques suivantes:

a) un code apposé par le pharmacien à l'étiquette de certains médicaments et référant à une directive, précaution ou contre-indication relative au bon usage de ces médicaments;

b) des affiches, brochures ou autres matériels expliquant la signification de ce code;

2° disposer dans cette section, à la vue du public, au moins une affiche incitant celui-ci à:

a) faire preuve de prudence lors de la consommation de tout médicament;

b) conserver tout médicament hors de la portée des enfants;

c) demander conseil au pharmacien lors de l'achat d'un médicament.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des pharmacies (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 20).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 17 qui entre en vigueur le jour du premier anniversaire de cette publication et les articles 2 et 4 qui entrent en vigueur le jour du deuxième anniversaire de cette publication.

ANNEXE I
(a. 1, par. 10°)

Liste des substances toxiques pouvant être conservées dans une pharmacie:

Arsenic et ses sels et dérivés
Cyanhydrique, acide, et ses sels
Isopropylique, alcool
Méthylique, alcool
Oxalique, acide et ses sels
Strychnine et ses sels et dérivés

18821

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Cercueil
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu de parties visées au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8), soit L'Association des manufacturiers de cercueils au Québec et le Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique, une requête lui demandant de recommander au gouvernement les modifications au décret précité contenues dans le projet de décret dont le texte apparaît ci-dessous.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
PIERRE GABRIÈLE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8), modifié par les décrets 802-82 du 21 mars 1982 (Suppl., p. 418), 1597-83 du 2 août 1983, 866-84 du 4 avril 1984, 20-85 du 9 janvier 1985, 1164-89 du 12 juillet 1989 et 74-92 du 22 janvier 1982, est de nouveau modifié dans la liste des noms des parties contractantes:

1° par le remplacement du nom de « L'Association des manufacturiers de cercueils de la province de Québec » par le nom suivant:

« L'Association des manufacturiers de cercueils au Québec »;

2° par le remplacement du nom de « L'Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord (CTC) » par le nom suivant:

« Syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de « , et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *e)* « conjoint »: l'homme et la femme:

i. qui sont mariés et cohabitent;

ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. qui vivent maritalement depuis au moins un an. ».

3. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.01** Le salaire horaire moyen de l'atelier est de:

a) à compter du *(Insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)*:	10,45 $;
b) à compter du 1er mars 1994;	10,60 $;
c) à compter du 1er septembre 1994:	10,75 $. ».

4. L'article 3.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **3.03** Le salaire horaire minimal est de:

a) les 3 premiers mois:	5,90 $;
b) à compter du 4e mois:	5,95 $;
c) à compter du 7e mois:	6,20 $;
d) à compter du 10e mois:	6,45 $;
e) à compter du 13e mois:	6,70 $. ».

5. L'article 5.04 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « samedi au dimanche » par les mots « dimanche au samedi ».

6. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « majoration de » du mot « son ».

7. L'article 5.09 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.09 Taux de salaire horaire moyen:** Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou suivant un système de boni ou de prime au rendement, pour les fins de calcul du paiement des heures supplémentaires ou des jours fériés et payés, le taux de salaire horaire moyen est déterminé sur la base du salaire total gagné, mais excluant les primes pour les heures supplémentaires, les jours fériés et le congé annuel payé, en regard des heures travaillées au cours des 2 dernières semaines de travail précédant la semaine où des heures supplémentaires ont été effectuées ou précédant la date du jour férié et payé concerné. ».

8. L'article 6.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:

« À compter de 1994, le lundi qui précède le 25 mai sera également un jour férié et payé. »

9. L'article 6.08 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « punir ou de menacer de punir, directement ou indirectement, » par les mots « congédier, suspendre ou déplacer ».

10. Les articles 7.01 et 7.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **7.01 Droit au congé:** Le salarié a droit:

a) s'il a moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu, sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence;

b) s'il a un an de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 2 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 4 % du salaire brut gagné par le salarié au cours de la période de référence;

c) s'il a 3 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 2 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 5 % du salaire brut gagné pendant l'année de référence;

d) s'il a 5 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 3 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire brut gagné pendant l'année de référence;

e) s'il a 7 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 3 semaines continues. Le salarié qui aura 6 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence se terminant en 1994 aura droit au congé annuel prévu au présent paragraphe.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % du salaire brut gagné pendant l'année de référence;

f) s'il a 10 ans de service continue chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 7 % du salaire brut gagné pendant l'année de référence;

g) s'il a 15 ans de service continu chez le même employeur pendant l'année de référence, à un congé payé d'une durée minimale de 3 semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % du salaire brut gagné pendant l'année de référence.

« **7.02 Période de congé:** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande, sauf si l'employeur ferme son établissement pour la période des congés annuels.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

La troisième semaine de congé annuel payé peut être remplacée par une indemnité compensatrice ou être prise séparément des deux premières semaines, entre le 1er mai de l'année en cours et le 30 avril de l'année subséquente, à la suite d'une entente entre l'employeur et le salarié concerné. ».

11. L'article 8.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **8.02** Un salarié peut s'absenter du travail, pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres jours à cette occasion, mais sans salaire.

Un salarié peut s'absenter du travail, pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Un salarié peut s'absenter du travail, pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant.

Les 2 premiers jours d'absence sont rémunérés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire. ».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** 1° Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de priver un salarié d'un droit qui lui est conféré par une loi.

2° Le paragraphe 1° ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

a) qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;

b) dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

c) qui a commis une faute grave;

d) dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

3° L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu au paragraphe 1° ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai.

L'indemnité du salarié principalement rémunéré à la pièce est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les 3 mois précédant sa cessation d'emploi ou sa mise à pied.

4° Dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un droit de rappel au travail pendant plus de 6 mois en vertu d'une convention collective, l'employeur n'est tenu de verser l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 3° qu'à compter de la première des dates suivantes:

a) à l'expiration du droit de rappel du salarié;

b) un an après la mise à pied.

5° Le salarié visé au paragraphe 4° n'a pas droit à l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 3°:

a) s'il est rappelé au travail avant la date où l'employeur est tenu de verser cette indemnité et s'il travaille par la suite pour une durée au moins égale à celle de l'avis prévu au paragraphe 1°;

b) si le non-rappel au travail résulte d'un cas fortuit. ».

13. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1er septembre 1994.

Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, dans un délai d'au plus 90 jours et d'au moins 60 jours avant le 1er septembre de l'année 1994 ou avant le 1er septembre de toute année subséquente. ».

14. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18877

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation environnementale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur l'évaluation environnementale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement

à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement sur l'évaluation environnementale

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9.21, par. 1° à 8°; 1992, c. 56, a. 12)

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Font partie intégrante d'un projet, les travaux, ouvrages et constructions nécessaires à la réalisation et à la mise en exploitation du projet.

2. Ne font pas partie intégrante d'un projet, les travaux de réfection et les travaux de réparation d'une construction ou d'un ouvrage faits au-delà de la ligne naturelle des hautes eaux de même que le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à une construction ou à un ouvrage, sauf s'ils font partie d'un projet d'agrandissement ou de prolongement visé aux paragraphes 3° et 9° de l'article 12 et aux paragraphes 4° et 6° de l'article 13.

La ligne naturelle des hautes eaux se situe à l'un ou l'autre des endroits indiqués sous la rubrique « DÉFINITIONS » contenue dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* édictée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987.

3. Tout projet constitué de plusieurs éléments visés aux articles 12 et 13 constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule procédure d'évaluation environnementale et d'une seule demande de certificat d'autorisation; tout tel projet appartient alors à la catégorie des projets à enjeux ou impacts majeurs si un des éléments constitutifs du projet appartient à cette catégorie.

4. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Québec à l'exception des territoires visés aux articles 133 et 168 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

5. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6. Le présent règlement ne s'applique pas à la reconstruction ou à l'élargissement d'une route ou d'une autre infrastructure routière visé au paragraphe 4° de l'article 12 et au paragraphe 9° de l'article 13, lorsque l'emprise de cette route ou de cette autre infrastructure appartenait à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Sauf pour l'application du paragraphe 8° de l'article 12 et du paragraphe 15° de l'article 13, est considéré comme étant une augmentation de la capacité de production d'un établissement, l'accroissement cumulé de 35 % ou plus de sa capacité de production nominale. Cette capacité correspond au taux de production théorique établi en fonction des équipements de production d'un établissement. Elle est fixée le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)* ou, le cas échéant, à la date de la dernière autorisation de toute augmentation de la capacité de production d'un établissement ou à la date d'autorisation d'un projet portant sur la construction d'un établissement à l'égard duquel une capacité de production nominale est déterminée par le présent règlement.

Une augmentation de la puissance d'une centrale hydroélectrique, d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique ne peut être assimilée à une augmentation de la capacité de production.

8. Est considéré comme étant une augmentation de la capacité de traitement d'un établissement, l'accroissement cumulé de 35 % ou plus de sa capacité de traitement nominale. Cette capacité correspond au taux de traitement théorique établi en fonction des équipements de traitement d'un établissement. Elle est fixée le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)* ou, le cas échéant, à la date de la dernière autorisation de toute augmentation de la capacité de traitement d'un établissement ou à la date d'autorisation d'un projet portant sur la construction d'un établissement à l'égard duquel une capacité de traitement nominale est déterminée par le présent règlement.

9. La longueur d'un échangeur correspond à la distance sur une autoroute entre les points d'entrée et de sortie les plus éloignés de part et d'autre de l'échangeur, lesquels correspondent aux limites des travaux.

10. Le calcul de la longueur cumulative ou de la superficie cumulative s'effectue par la sommation des opérations de dragage, de creusage, de remblayage et de remplissage effectuées par un même initiateur pour un ou plusieurs projets ayant le même objectif.

11. Pour l'application du présent règlement:

1° est un cours d'eau:

a) le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs;

b) une rivière qui est tributaire d'un cours d'eau visé au sous-paragraphe *a*, du lac Saint-Jean ou de la baie James;

c) une rivière qui est tributaire d'un cours d'eau visé au sous-paragraphe *b* ou de la rivière Saint-Jean dont l'embouchure se situe dans la baie de Fundy à St-John au Nouveau-Brunswick ou qui est tributaire du lac Champlain;

Un tel cours d'eau comprend aussi tout élargissement naturel ou artificiel de son lit formant un lac. De plus, le lac des Deux-Montagnes est réputé être un élargissement de la rivière des Outaouais qui est elle-même tributaire directe du fleuve Saint-Laurent;

2° est un lac: un lac ou un réservoir identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec publié par les Publications du Québec; y est assimilé tout bassin, anse, baie, crique, lagune, marais ou marécage faisant partie intégrante de ce lac ou de ce réservoir même s'il est identifié d'une façon distincte au Répertoire;

3° est une rivière: une rivière ou un fleuve identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec et qui draine un bassin versant supérieur ou égal à 25 kilomètres carrés.

CHAPITRE II
DÉTERMINATION DES CATÉGORIES DE PROJETS

12. Sont des projets qui appartiennent à la catégorie des projets à enjeux ou impacts majeurs, les projets suivants:

1° la construction, la reconstruction, le rehaussement ou la démolition d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil placé à la décharge d'un lac qui a une superficie supérieure à 600 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil ou qui vise à porter la superficie d'un lac à plus de 600 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil;
la construction, la reconstruction, le rehaussement ou la démolition d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil destiné à créer un lac d'une superficie supérieure à 150 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil;

2° le dragage, le creusage, le remblayage ou le remplissage à être effectué à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau sur une longueur cumulative de 1 000 mètres ou plus ou sur une superficie cumulative de 20 000 mètres carrés ou plus;
sont cependant exclus les travaux de drainage sur une terre agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole;

3° la construction ou l'agrandissement d'un port;
la construction ou le prolongement d'un quai;
sont cependant exclus la construction d'un port, l'agrandissement d'un port, la construction d'un quai et le prolongement d'un quai qui permettent d'accueillir uniquement des bateaux de plaisance ou des bateaux de pêche de moins de 12 mètres;
on entend par « agrandissement d'un port », l'augmentation de la capacité de transbordement ou d'entreposage entraînant une augmentation de la superficie de l'aire de transbordement ou d'entreposage;

4° la construction ou l'élargissement, sur une longueur de 5 kilomètres ou plus, d'une route, y compris un échangeur ou une bretelle, prévue pour 4 voies de circulation ou plus;
la construction ou l'élargissement, sur une longueur de 5 kilomètres ou plus, d'une route, y compris un échangeur ou une bretelle, dont l'emprise possède une largeur moyenne supérieure ou égale à 35 mètres;

5° la construction, sur une longueur de 2 kilomètres ou plus, d'une ligne de transport d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 315 kV;
la construction d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension supérieure ou égale à 315 kV;

6° la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée supérieure ou égale à 100 MW;
tout projet visant à porter la puissance installée d'une centrale hydroélectrique à 100 MW ou plus;
tout projet visant à augmenter de 100 MW ou plus la puissance installée d'une centrale hydroélectrique;

7° la construction d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique par combustion d'une puissance supérieure ou égale à 50 MW;
tout projet visant à porter la puissance d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique par combustion à 50 MW ou plus;
tout projet visant à augmenter de 50 MW ou plus la puissance d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique par combustion;
on entend par « cogénération », la production d'énergie électrique et d'énergie thermique, chacune étant utilisée à une fin distincte;

8° la construction d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire;
la construction d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production nominale d'un tel établissement ou d'une telle usine;
tout projet de réouverture d'un tel établissement ou d'une telle usine après une période de fermeture continue d'au moins 24 mois ou de mise hors service;

9° la construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage de combustible nucléaire irradié;

10° la construction d'une raffinerie de pétrole ou d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide;
la construction d'une usine pétrochimique;
la construction d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou de produits dérivés du pétrole;
la construction d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;

11° la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992;

12° la construction d'une usine de production de papier peint;

13° la construction d'une usine d'équarrissage au sens du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20);

14° la construction d'une usine de fabrication de métaux à partir de minerais ou de concentrés de minerais;

15° la construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux;

16° la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 5 000 tonnes métriques;

17° la construction d'une usine de production d'eau lourde;

18° la construction ou la reconstruction d'une installation de traitement par incinération, par combustion, par pyrolyse, par méthanisation ou par hydrolyse cellulosique, destinée à recevoir, en tout ou en partie, des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

19° la construction d'une installation de traitement par incinération, par combustion ou par pyrolyse destinée à recevoir, en tout ou en partie, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux édicté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985, des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992 ou des boues provenant du traitement des eaux autres que celles provenant d'une activité de dragage;
sont cependant exclues la construction d'une installation de traitement par incinération ou par combustion à des fins énergétiques d'huiles usées au sens du Règlement sur les déchets dangereux, la construction d'une installation de traitement par incinération ou par combustion de déchets dangereux générés sur le lieu de l'incinération ou de la combustion et la construction d'une installation de traitement par incinération ou par combustion de boues provenant du traitement des effluents d'une fabrique de pâte et papier générées sur un tel lieu;

20° l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire au sens du Règlement sur les déchets solides ou d'un dépôt de matériaux secs au sens de ce règlement;

21° le traitement par neutralisation, par stabilisation, par fixation ou par solidification de déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, y compris le dépôt ou l'enfouissement subséquent de ces déchets;

22° l'établissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif ou à l'élimination par enfouissement de déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux ou de sols contaminés;

23° l'établissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au traitement par incinération, par combustion ou par pyrolyse de sols contaminés générés en dehors de ce lieu ou servant, en tout ou en partie, au traitement par biodégradation, par stabilisation, par neutralisation ou par fixation de tels sols contaminés;

24° tout projet visant à modifier, en tout ou en partie, la destination d'un lieu utilisé pour l'élimination ou le dépôt définitif de déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux ou de sols contaminés.

13. Sont des projets qui appartiennent à la catégorie des projets qui peuvent être déterminés comme étant des projets à enjeux ou impacts majeurs ou comme étant des projets à enjeux ou impacts mineurs, les projets suivants:

1° la construction, la reconstruction, le rehaussement ou la démolition d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil placé à la décharge d'un lac qui a une superficie de 200 000 mètres carrés ou plus mais sans excéder 600 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil ou qui vise à porter la superficie d'un lac à 200 000 mètres carrés ou plus mais sans excéder 600 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil;
la construction, la reconstruction, le rehaussement ou la démolition d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil destiné à créer un lac d'une superficie de 50 000 mètres carrés ou plus mais sans excéder 150 000 mètres carrés à la cote de retenue maximale du barrage, de la digue ou du seuil;

2° le dragage, le creusage, le remblayage ou le remplissage à être effectué à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau sur une longueur cumulative égale à 300 mètres ou plus mais inférieure à 1 000 mètres, ou sur une superficie cumulative égale à 5 000 mètres carrés ou plus mais inférieure à 20 000 mètres carrés;
sont cependant exclus les travaux de drainage sur une terre agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole;

3° le détournement, en tout ou en partie, d'un cours d'eau ou d'un lac;
tout projet visant à prélever de l'eau dans un cours d'eau ou dans un lac aux fins de permettre le transport de l'eau dans un autre bassin versant, dans une autre province ou dans un autre pays;
sont cependant exclus tout projet de prélèvement d'eau servant de lest dans un navire ou visant le transport de l'eau par camion, tout projet concernant les activités visées à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et le détournement d'un cours d'eau ou d'un lac aux fins d'alimenter une centrale hydroélectrique d'une puissance installée inférieure à 10 MW;

4° la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un port qui permet d'accueillir plus de 100 bateaux de plaisance ou plus de 100 bateaux de pêche de moins de 12 mètres;
la construction, la reconstruction ou le prolongement d'un quai destiné à avoir une telle capacité d'accueil;

5° la reconstruction d'un port ou d'un quai visé au paragraphe 3° de l'article 12, lorsqu'un tel projet nécessite la réalisation de travaux à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux;

6° la construction ou l'agrandissement d'un chantier maritime;

7° l'exploitation d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux;

8° la construction ou l'élargissement, sur une longueur supérieure ou égale à 1 kilomètre mais inférieure à 5 kilomètres, d'une route, y compris un échangeur ou une bretelle, prévue pour 4 voies de circulation ou plus;
la construction ou l'élargissement, sur une longueur supérieure ou égale à 1 kilomètre mais inférieure à 5 kilomètres, d'une route, y compris un échangeur ou une bretelle, dont l'emprise possède une largeur moyenne supérieure ou égale à 35 mètres;

9° la construction d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire;
la construction, sur une longueur de 2 kilomètres ou plus, d'une voie de chemin de fer;

10° la construction d'un aéroport impliquant la construction d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 000 mètres ou plus;
tout projet visant à augmenter la longueur d'une piste d'un aérodrome faisant en sorte de modifier son code de référence établi conformément au Règlement de l'Air (C.R.C., c. 2);
est cependant exclu tout projet d'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé ou d'une hydrobase;

11° la construction d'un oléoduc d'une longueur supérieure ou égale à 2 kilomètres;
sont cependant exclues la construction d'un tel oléoduc s'il est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins et la construction de conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue;

12° la construction d'un gazoduc d'une longueur supérieure ou égale à 2 kilomètres;
sont cependant exclues la construction d'un tel gazoduc qui est installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins et la construction de conduites de distribution de gaz visées au paragraphe *l* de l'article 2 du Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la

qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 1);

13° la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée supérieure à 10 MW mais inférieure à 100 MW;
tout projet visant à porter la puissance installée d'une centrale hydroélectrique à plus de 10 MW mais à moins de 100 MW lorsque sa puissance installée est de 10 MW ou moins;
tout projet visant à augmenter de 10 MW ou plus la puissance installée d'une centrale hydroélectrique lorsque sa puissance installée est inférieure à 100 MW;

14° la construction d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique par combustion d'une puissance supérieure à 10 MW mais inférieure à 50 MW;
tout projet visant à porter la puissance d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique par combustion à plus de 10 MW mais à moins de 50 MW lorsque sa puissance est de 10 MW ou moins;
tout projet visant à augmenter de 10 MW ou plus la puissance d'une centrale de cogénération ou de production d'énergie électrique par combustion lorsque sa puissance est inférieure à 50 MW;
on entend par « cogénération », la production d'énergie électrique et d'énergie thermique, chacune étant utilisée à une fin distincte;

15° la construction d'une centrale de production d'énergie électrique de source éolienne ou solaire d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW;
tout projet visant à porter la puissance d'une centrale de production d'énergie électrique de source éolienne ou solaire à plus de 10 MW;
tout projet visant l'augmentation de la puissance d'une centrale de production d'énergie électrique de source éolienne ou solaire de plus de 10 MW;

16° tout projet visant l'augmentation de la capacité de traitement du nombre de barils de pétrole brut traités annuellement par une raffinerie de pétrole;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine pétrochimique, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou de produits dérivés du pétrole ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;

17° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers;

18° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine produisant du papier peint;

19° la construction d'une usine fabriquant un produit de papier, autre que du papier peint, sans production de pâte;

20° la construction d'une usine de désencrage;

21° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine d'équarrissage au sens du Règlement sur la qualité de l'atmosphère;

22° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication de métaux à partir de minerais ou de concentrés de minerais;

23° la construction d'une usine de fabrication de métaux à partir de métaux usés;

24° la construction d'une usine de traitement de minerais à l'exception de l'extraction de minerais;

25° la construction d'une usine de fabrication d'un produit métallique de transformation secondaire dont la capacité de production nominale annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication d'un produit métallique de transformation secondaire qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 20 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication d'un produit métallique de transformation secondaire qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 20 000 tonnes métriques ou plus;

26° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux;

27° la construction d'une usine de production de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses dont la capacité de production nominale annuelle est de 25 000 mètres cubes ou plus;
la construction d'une usine de production de bois traité dont la capacité de production nominale annuelle est de 25 000 mètres cubes ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou d'une usine de production de bois traité qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 25 000 mètres cubes ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production de panneaux

agglomérés à partir de matières ligneuses ou d'une usine de production de bois traité qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 25 000 mètres cubes ou plus;

28° la construction d'une usine de production de panneaux contreplaqués dont la capacité de production nominale annuelle est de 50 000 mètres cubes ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production de panneaux contreplaqués qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 50 000 mètres cubes ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production de panneaux contreplaqués qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 50 000 mètres cubes ou plus;

29° la construction d'une usine de production de fibres synthétiques dont la capacité de production nominale annuelle est de 15 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production de fibres synthétiques qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 15 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production de fibres synthétiques qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 15 000 tonnes métriques ou plus;

30° la construction d'une usine de teinture de fibres synthétiques ou naturelles dont la capacité de production nominale annuelle est de 15 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de teinture de fibres synthétiques ou naturelles qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 15 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de teinture de fibres synthétiques ou naturelles qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 15 000 tonnes métriques ou plus;

31° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication de produits chimiques qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 5 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication de produits chimiques qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 5 000 tonnes métriques ou plus;

32° tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de production d'eau lourde;

33° la construction d'une usine de fabrication de verre, de verre plat ou de produits d'argile dont la capacité de production nominale annuelle est de 50 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication de verre, de verre plat ou de produits d'argile qui porte sa capacité de production nominale annuelle à 50 000 tonnes métriques ou plus;
tout projet visant l'augmentation de la capacité de production d'une usine de fabrication de verre, de verre plat ou de produits d'argile qui a déjà une capacité de production nominale annuelle de 50 000 tonnes métriques ou plus;

34° la construction d'une usine de fabrication de produits pharmaceutiques, y compris des produits biologiques, dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 50 tonnes métriques;

35° la construction d'une usine de tannage dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 250 000 mètres carrés;

36° la construction d'une usine de fabrication de véhicules de transport ou d'aéronefs, y compris la fabrication de pièces de tels véhicules, dont la capacité de production nominale annuelle est supérieure ou égale à 5 000 tonnes métriques;

37° la mise en exploitation d'un établissement de production animale avec élevage à l'extérieur dont le nombre d'animaux est équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide au sens du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) ou dans le cas d'une production à fumier semi-solide;
la construction de bâtiments d'un établissement de production animale dont le nombre d'animaux est équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide au sens du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale ou dans le cas d'une production à fumier semi-solide;
tout projet visant à ajouter, à un établissement de production animale, le nombre d'animaux équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide au sens du Règlement sur la prévention de la pollution

des eaux par les établissements de production animale ou dans le cas d'une production à fumier semi-solide;
tout projet visant à porter le nombre d'animaux d'un établissement de production animale au nombre d'animaux équivalent à au moins 600 unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide ou à au moins 1 000 unités animales dans le cas d'une production à fumier solide au sens du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale ou dans le cas d'une production à fumier semi-solide;

38° l'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine visée à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, édicté par le décret 1539-88 du 12 octobre 1988 et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement;

39° tout projet, sur une superficie de 100 hectares ou plus, de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles;
est cependant exclu tout projet de pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier faites sur une superficie égale ou inférieure à 1000 hectares au moyen d'avions multi-moteurs dans les cas d'expérimentation en conditions semi-opérationnelles de nouvelles formulations de produits déjà homologués ou de nouvelles technologies;

40° tout projet d'utilisation, sur une superficie de 10 hectares ou plus, de phytocides en milieu forestier par voie terrestre, sauf pour l'entretien sur une telle superficie des lignes de transport d'énergie électrique;

41° tout projet visant l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de traitement par incinération, par combustion, par pyrolyse, par méthanisation ou par hydrolyse cellulosique, destinée à recevoir, en tout ou en partie, des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides;
tout projet d'agrandissement d'un lieu où est située une telle installation;

42° tout projet visant l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de traitement par incinération, par combustion ou par pyrolyse destinées à recevoir, en tout ou en partie, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux ou des boues provenant du traitement des eaux autres que celles provenant d'une activité de dragage;
tout projet d'agrandissement d'un lieu où est située une telle installation;
sont cependant exclus tout projet visant l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de traitement par incinération ou par combustion à des fins énergétiques d'huiles usées au sens du Règlement sur les déchets dangereux, tout projet visant l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de traitement par incinération ou par combustion de déchets dangereux générés sur le lieu de l'incinération ou de la combustion et tout projet visant l'augmentation de la capacité de traitement d'une installation de traitement par incinération ou par combustion de boues provenant du traitement des effluents d'une fabrique de pâte et papier générés sur un tel lieu;

43° la construction d'une installation de traitement par incinération ou par combustion destinée à recevoir, en tout ou en partie, des déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux, générés sur le lieu de l'incinération ou de la combustion;

44° la construction ou la mise en service de réservoirs d'une capacité d'entreposage totale supérieure ou égale à 10 000 mètres cubes destinés à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire ou des déchets liquides provenant d'un établissement de production animale;

45° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire au sens du Règlement sur les déchets solides ou d'un dépôt de matériaux secs au sens de ce règlement;

46° l'établissement ou l'utilisation d'un puits, d'une cavité naturelle ou artificielle ou d'un dépôt définitif destiné à recevoir, en tout ou en partie, des déchets solides au sens du Règlement sur les déchets solides, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux, des déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux, des pneus hors d'usage ou des résidus miniers, à l'exception des résidus miniers qui résultent de l'extraction sur le même site;
est cependant exclu l'établissement ou l'utilisation d'un puits, d'une cavité naturelle ou artificielle ou d'un dépôt définitif destiné à recevoir des boues de forage résultant des travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains;
on entend par « résidus miniers », les substances minérales rejetées, les boues, les eaux sauf l'effluent final, provenant des opérations d'extraction de traitement du minerai et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie;

47° tout projet visant l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif ou à

l'élimination par enfouissement de déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux ou de sols contaminés;

48° la construction ou l'agrandissement d'équipements ou d'infrastructures permettant la pratique du golf ou du ski alpin lorsque la superficie occupée par ces équipements ou infrastructures est supérieure ou égale à 50 hectares à l'extérieur de la zone comprise dans un périmètre d'urbanisation inscrit dans un schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine adopté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

49° la construction ou l'agrandissement, sur une longueur égale ou supérieure à 1 kilomètre, d'un métro, d'un monorail ou de tout autre système de transport en commun qui a sa propre emprise.

CHAPITRE III
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE AUX PROGRAMMES

14. Dans les 30 jours qui suivent la date de la réception d'un programme assujetti à la procédure d'évaluation environnementale et accompagné d'une analyse environnementale, le ministre de l'Environnement requiert le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de rendre ces documents accessibles et de consulter la population.

Le programme et l'analyse environnementale doivent être transmis au ministre par l'initiateur du programme en 50 copies, dont 2 sur support informatique, s'il s'agit d'un programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes ou en 30 copies, dont 2 sur support informatique, s'il s'agit d'un programme d'une municipalité. Ils doivent de plus être accompagnés d'un résumé vulgarisé faisant état des éléments essentiels et des conclusions de ces documents; ce résumé est publié séparément en même nombre que les documents.

15. L'analyse environnementale porte sur les éléments suivants:

1° la justification du programme proposé;

2° l'analyse des solutions possibles;

3° les avantages et les inconvénients des solutions possibles;

4° l'analyse des impacts et des risques environnementaux anticipés de même que l'analyse des mesures pour les atténuer;

5° les projets découlant du programme, s'il y a lieu, de même que leurs modalités de réalisation;

6° le calendrier de réalisation du programme et les phases ultérieures, le cas échéant;

7° les études requises pour diminuer les impacts ou les risques environnementaux associés au programme, s'il y a lieu;

8° la consultation effectuée sur le programme, le cas échéant;

9° les relations avec d'autres programmes, le cas échéant.

16. Le Bureau a 60 jours à compter du moment où il a reçu la demande du ministre pour consulter la population sur ces documents.

Un avis mentionnant les lieux, dates et heures où la population pourra consulter le programme du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes et l'analyse environnementale et l'invitant à assister à une séance d'information est, par les soins du Bureau, publié dans un quotidien de Montréal et de Québec et dans un journal diffusé sur le territoire des municipalités de toute autre région visée par le programme. Cependant, s'il s'agit d'un programme d'une municipalité, un tel avis n'est publié que dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans la région visée par le programme.

Le Bureau tient la séance d'information avec la participation de l'initiateur du programme.

17. Le programme et l'analyse environnementale sont mis à la disposition de la population dans les locaux du Bureau de Québec et de Montréal ainsi que sur le territoire d'une des municipalités de toute autre région visée par le programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, ou dans la municipalité visée par le programme de celle-ci.

18. Au cours de cette période de consultation, le Bureau assure la publication d'un avis annonçant la tenue d'une audience publique sur le programme. Cet avis doit respecter les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 16.

19. Le Bureau a huit mois à compter de la date de la publication de l'avis prévu à l'article 18 pour tenir l'audience publique et faire rapport au ministre.

20. Dans les 60 jours qui suivent la date de la réception du rapport du Bureau, le ministre le transmet à l'initiateur du programme avec l'analyse qu'il en a faite en application de l'un des articles 31.4 ou 31.5 de la loi.

CHAPITRE IV
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE AUX PROJETS

SECTION I
PROCÉDURE D'IDENTIFICATION DES ENJEUX ET IMPACTS APPLICABLE AUX PROJETS

21. Dans les 45 jours qui suivent la date de la réception d'un avis décrivant le projet, le ministre:

1° vérifie si l'avis répond aux exigences prévues à l'article 37;

2° joint à l'avis le document visé à l'article 31.9.1 de la loi;

3° requiert le Bureau de rendre l'avis et le document accessibles et de consulter la population, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 31.9.1 de la loi.

22. Le Bureau a 60 jours à compter du moment où il a reçu la demande du ministre pour consulter la population sur ces documents et faire rapport au ministre de ses constatations.

Un avis mentionnant les lieux, dates et heures où la population pourra consulter l'avis décrivant le projet et le document qui y a été joint et l'invitant à assister à une séance d'information est, par les soins du Bureau, publié dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans toute région où le projet est susceptible d'être réalisé. Copie de cet avis est transmise à toute municipalité dans les limites de laquelle le projet est susceptible d'être réalisé.

Le Bureau tient la séance d'information avec la participation de l'initiateur du projet et des représentants du ministère de l'Environnement et il recueille les observations et suggestions de la population.

Les documents sont mis à la disposition de la population dans les locaux du Bureau de Québec et de Montréal ainsi que sur le territoire d'une des municipalités de toute région où le projet est susceptible d'être réalisé.

23. Dans les 45 jours qui suivent la date de la réception du rapport du Bureau, le ministre détermine, en application de l'article 31.9.2 de la loi, si le projet en est un à enjeux ou impacts majeurs ou à enjeux ou impacts mineurs.

24. L'initiateur dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la demande du ministre formulée en vertu de l'article 31.9.3 de la loi pour lui fournir les renseignements que celui-ci lui demande. Tout délai prescrit pour les diverses étapes de la procédure cesse alors de courir mais recommence à courir à compter de la date de la réception des renseignements par le ministre.

SECTION II
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES IMPACTS APPLICABLE AUX PROJETS À ENJEUX OU IMPACTS MAJEURS

25. Dans les 75 jours qui suivent la date de la réception du rapport du Bureau lorsque le projet en est un visé à l'article 12 ou dans les 30 jours qui suivent la date de l'approbation par le gouvernement de la décision du ministre prise en application de l'article 31.9.2 de la loi, le ministre indique à l'initiateur du projet, dans une directive, le contenu, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser et lui transmettre dans les 3 ans qui suivent la date de la transmission de cette directive.

Le Bureau transmet copie de la directive à toute personne, groupe ou municipalité qui a soumis des observations et suggestions pendant la période de consultation.

26. Le ministre a cinq mois à compter de la date de la réception de l'étude d'impact pour procéder à l'analyse visée à l'article 31.9.5 de la loi.

S'il y a lieu, le ministre fait part à l'initiateur du projet des lacunes, des imprécisions ou des erreurs de l'étude d'impact par rapport aux exigences de la directive et ce, en lui faisant parvenir une seule série de questions ou de commentaires.

27. À l'expiration de ce délai de cinq mois, le ministre requiert le Bureau de rendre le dossier accessible et de consulter la population.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

1° l'avis décrivant le projet visé à l'article 31.9 de la loi et le résumé de cet avis;

2° le document visé au premier alinéa de l'article 31.9.1 de la loi ainsi que le rapport du Bureau sur la consultation faite conformément à l'article 22;

3° la directive visée à l'article 31.9.4 de la loi;

4° l'étude d'impact du projet sur l'environnement ainsi que le résumé de cette étude;

5° tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation;

6° l'analyse du dossier visée à l'article 31.9.5 de la loi;

7° les avis des autres ministères et organismes du gouvernement consultés lors de l'analyse visée à l'article 31.9.5 de la loi;

8° tout renseignement fourni à la suite d'une demande du ministre formulée en vertu de l'article 31.9.3 de la loi et disponible lors de la période de consultation prévue à l'article 28.

28. Le Bureau a 60 jours à compter du moment où il a reçu la demande du ministre pour consulter la population sur le dossier.

Un avis mentionnant les lieux, dates et heures où la population peut prendre connaissance du dossier est, par les soins du Bureau, publié dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans toute région où le projet est susceptible d'être réalisé. Copie de cet avis est transmise à toute municipalité dans les limites de laquelle le projet est susceptible d'être réalisé.

Le dossier est mis à la disposition de la population dans les locaux du Bureau de Québec et de Montréal ainsi que sur le territoire d'une des municipalités de toute région où le projet est susceptible d'être réalisé.

29. Pendant cette période, une personne, un groupe ou une municipalité peut demander au ministre la tenue d'une audience publique.

30. Le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique et faire rapport au ministre est de 4 mois à compter de la date indiquée dans la demande du ministre de tenir une audience publique en vertu de l'article 31.9.7 de la loi.

Un avis mentionnant les lieux, dates et heures de la tenue d'une audience publique est, par les soins du Bureau, publié dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans toute région où le projet est susceptible d'être réalisé.

31. Le délai imparti au Bureau pour procéder à une médiation et faire rapport au ministre est de 60 jours à compter de la date indiquée dans la demande du ministre de procéder à une médiation en vertu de l'article 31.9.7 de la loi.

32. Dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt du rapport du Bureau, le ministre procède à l'analyse du dossier et soumet sa recommandation au gouvernement.

SECTION III
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES IMPACTS APPLICABLE AUX PROJETS À ENJEUX OU IMPACTS MINEURS

33. Dans les 30 jours qui suivent la date de la décision du ministre prise en application de l'article 31.9.2 de la loi, le ministre indique à l'initiateur du projet, dans une directive, le contenu, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit réaliser et lui transmettre dans les 3 ans qui suivent la date de la transmission de cette directive.

Le Bureau transmet copie de la directive à toute personne, groupe ou municipalité qui a soumis des observations et suggestions pendant la période de consultation.

34. Sur réception de l'étude d'impact, le ministre requiert le Bureau de rendre le dossier accessible et de consulter la population.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

1° l'avis décrivant le projet visé à l'article 31.9 de la loi et le résumé de cet avis;

2° le document visé au premier alinéa de l'article 31.9.1 de la loi ainsi que le rapport du Bureau sur la consultation faite conformément à l'article 22;

3° la directive visée à l'article 31.9.10 de la loi;

4° l'étude d'impact du projet sur l'environnement ainsi que le résumé de cette étude;

5° tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation;

6° tout renseignement fourni à la suite d'une demande du ministre faite conformément à l'article 31.9.3 de la loi et disponible lors de la période de consultation prévue à l'article 35.

S'il y a lieu, le ministre fait part à l'initiateur du projet des lacunes, des imprécisions ou des erreurs de l'étude d'impact par rapport aux exigences de la directive et ce, en lui faisant parvenir une seule série de questions ou de commentaires.

35. Le Bureau a 60 jours à compter du moment où il a reçu la demande du ministre pour consulter la population sur le dossier et faire rapport au ministre de ses constatations.

Un avis mentionnant les lieux, dates et heures où la population peut prendre connaissance du dossier est, par les soins du Bureau, publié dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans toute région où le projet est susceptible d'être réalisé. Copie de cet avis est transmise à toute municipalité dans les limites de laquelle le projet est susceptible d'être réalisé.

Le dossier est mis à la disposition de la population dans les locaux du Bureau de Québec et de Montréal ainsi que sur le territoire d'une des municipalités de toute région où le projet est susceptible d'être réalisé.

Pendant cette période, le Bureau recueille les observations et suggestions de la population eu égard au projet proposé.

36. Dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt du rapport du Bureau, le ministre procède à l'analyse du dossier et rend sa décision suivant l'article 31.9.12 de la loi.

CHAPITRE V
CONTENU ET MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS PRODUITS LORS DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX PROJETS

37. L'avis décrivant le projet visé à l'article 31.9 de la loi doit être accompagné à l'égard de l'initiateur, des renseignements et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom, son adresse postale et son numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'avis décrivant le projet ainsi qu'une copie certifiée, émanant du conseil d'administration ou des associés, du document qui autorise la transmission de cet avis;

3° s'il s'agit d'une société, les nom, prénom, domicile et adresse postale des associés ou la dénomination ou raison sociale d'une corporation qui y est associée ainsi que le siège social de cette dernière;

4° s'il s'agit d'une corporation, les nom, prénom, domicile et adresse postale des administrateurs et des officiers;

5° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution de la municipalité qui autorise la transmission de cet avis.

Cet avis porte sur les éléments suivants:

1° les caractéristiques générales du projet;

2° les objectifs visés et la justification du projet;

3° les solutions de rechange au projet, s'il en est;

4° les sites envisagés ainsi que les critères de sélection pour ces sites;

5° les droits fonciers ou les droits d'usage nécessaires pour réaliser le projet ou toute autre entente intervenue avec un tiers à cette fin;

6° les enjeux associés à la réalisation du projet;

7° les variantes de réalisation du projet;

8° le milieu susceptible d'être touché par le projet et les principaux impacts qui y sont associés;

9° les modalités et le calendrier de réalisation du projet;

10° le coût de réalisation du projet;

11° les phases ultérieures et les projets connexes, le cas échéant.

Les paragraphes 2°, 3° et 6° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un projet découlant d'un programme autorisé en vertu de l'article 31.5 de la loi.

L'avis décrivant le projet doit être signé par l'initiateur ou son représentant dûment autorisé. Il doit contenir au plus 60 pages de format 215 mm sur 280 mm. Il doit être transmis au ministre en 50 copies, dont 2 sur support informatique, et être accompagné d'un résumé d'au plus 10 pages lorsqu'il compte 25 pages ou plus; le résumé est également transmis en 50 copies, dont 2 sur support informatique. L'avis décrivant le projet comprend, le cas échéant, des plans, planches ou croquis faits selon des échelles appropriées.

38. Outre les éléments prévus au premier alinéa de l'article 31.9.1 de la loi, le document préparé par le ministre peut porter sur les éléments qu'il prévoit inclure dans sa directive délivrée en vertu de l'un des articles 31.9.4 ou 31.9.10 de la loi.

39. Cette directive porte sur les éléments suivants:

1° la description du projet et de son contexte d'insertion;

2° les objectifs visés et la justification du projet;

3° les solutions de rechange au projet et le choix d'une solution, s'il y a lieu;

4° les enjeux de la réalisation du projet;

5° les variantes de réalisation du projet, la présélection de variantes ainsi que la comparaison de ces variantes et le choix de la variante optimale;

6° les composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, y compris notamment la faune, la flore, les communautés humaines, l'activité économique, le patrimoine culturel, les paysages et l'usage actuel ou potentiel des ressources;

7° les impacts positifs, négatifs, directs et indirects sur l'environnement dont notamment ceux liés à la présence des ouvrages et des constructions, et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, différés et irréversibles;

8° les mesures d'atténuation et de compensation des impacts résiduels;

9° l'analyse de risques toxicologiques et des risques d'accidents technologiques, le cas échéant;

10° les mesures d'urgence en cas d'accident, s'il y a lieu;

11° les mesures de surveillance et de suivi;

12° la localisation du projet comprenant le numéro des lots touchés, les droits d'usage sur ces lots et l'identification des lots compris dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole de même que le respect des objectifs des schémas d'aménagement, des plans d'urbanisme et de zonage ainsi que le respect des habitats fauniques;

13° le calendrier de réalisation du projet;

14° le coût de la réalisation du projet;

15° les phases ultérieures du projet et les projets connexes, s'il y a lieu.

40. L'étude d'impact visée aux articles 31.9.4 et 31.9.10 de la loi doit traiter des points indiqués dans la directive. Elle doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

Elle doit être transmise au ministre en 50 copies, dont 2 sur support informatique, et être accompagnée d'un résumé vulgarisé d'au plus 30 pages; le résumé est publié séparément en 50 copies, dont 2 sur support informatique. L'étude doit comprendre des cartes, plans, planches ou croquis faits selon des échelles appropriées.

41. L'analyse visée à l'article 31.9.5 de la loi porte sur les éléments suivants:

1° la conformité de l'étude d'impact à la directive du ministre;

2° la validité des méthodes et des modèles utilisés;

3° la validité des analyses des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation qui y sont associées;

4° la validité des mesures de surveillance et de suivi, s'il y a lieu;

5° les résultats de la consultation des ministères et autres organismes, le cas échéant.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18866

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Protection des eaux de la Baie Missisquoi contre les rejets des embarcations de plaisance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur la protection des eaux de la Baie Missisquoi contre les rejets des embarcations de plaisance » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 3900, rue Marly, 6e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Règlement sur la protection des eaux de la Baie Missisquoi contre les rejets des embarcations de plaisance

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e*, a. 46, par. *j*, a. 86 et a. 87, par. *c* et *f*)

1. Sont assujettis aux dispositions du présent règlement le propriétaire et l'occupant d'une embarcation de plaisance utilisée contre rémunération ou non, y compris une embarcation qui sert de logement lorsqu'elle n'est pas raccordée à un système d'égout à terre, lorsque cette embarcation est immobilisée ou lorsqu'elle circule dans les eaux de la Baie Missisquoi, dans celles de ses baies attenantes, dans celles de la partie de la rivière aux Brochets située dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et dans la paroisse de Saint-Armand-Ouest ou dans celles des affluents de la Baie Missisquoi énumérées à l'annexe I.

2. L'occupant ne peut rejeter ou le propriétaire ne peut laisser rejeter dans les eaux visées à l'article 1 aucun rebut organique ou inorganique, liquide ou solide, tels un lubrifiant, de l'huile, du papier, du carton, du plastique, du verre, du métal, des matières fécales, des contenants, des cannettes ou des bouteilles, à l'exception des eaux de cuisine ou de lessive et des rejets du système de propulsion, de refroidissement ou d'élimination des eaux de cale de l'embarcation.

3. Le propriétaire d'une embarcation munie d'une toilette fixe ou portative doit la doter d'un réservoir de retenue qui est un équipement étanche destiné à recevoir et à retenir les matières fécales et les eaux de la toilette.

4. Le propriétaire de l'embarcation doit:

1° raccorder la toilette et le réservoir de retenue de telle manière que le réservoir reçoive les déchets et les eaux provenant de la toilette;

2° sceller le réservoir de retenue;

3° munir l'embarcation de tuyaux de raccord s'emboîtant les uns aux autres de façon étanche et permettant de vidanger le réservoir de retenue uniquement à une station de vidange, lequel est un système ou un équipement permettant de vidanger le contenu d'un réservoir de retenue d'une embarcation dans un réservoir approprié à cette fin situé à terre, y compris une fosse septique ou un système d'égout municipal.

5. Nul occupant ne peut vidanger ou faire vidanger le réservoir de retenue ailleurs qu'à une station de vidange.

6. Le propriétaire qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 ou l'occupant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 ou 5 est passible de l'amende prévue à l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

7. La municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu constituée par lettres patentes délivrées en vertu du décret 3297-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2377-82 du 20 octobre 1982, la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi constituée par lettres patentes délivrées en vertu du décret 2375-82 du 20 octobre 1982 remplacé par le décret 651-93 du 5 mai 1993 et les municipalités, la paroisse et le village riverains de la Baie Missisquoi énumérés à l'annexe II sont chargés de l'application du présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1)

LES EAUX VISÉES

1. Les eaux visées au présent règlement sont les suivantes:

1° Les eaux de la Baie Missisquoi;

2° Les eaux des baies attenantes à la Baie Missisquoi, lesquelles sont la baie de Venise et la baie Chapman;

3° Les eaux des affluents de la Baie Missisquoi, lesquels sont le ruisseau Tipping, le ruisseau Black, le ruisseau McFee, le ruisseau Beaver et le ruisseau East Swamp;

4° Les eaux de la rivière aux Brochets, pour sa partie située dans la municipalité de Saint-Pierre-de-

Véronne-à-Pike-River et dans la paroisse de Saint-Armand-Ouest.

2. Ces eaux apparaissent sur la carte à l'échelle 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, portant le numéro 31H 03-200-0102 (Venise-en-Québec).

ANNEXE II
(a. 7)

LES MUNICIPALITÉS, LA PAROISSE ET LE VILLAGE CHARGÉS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Village de Philipsburg;

2. Paroisse de Saint-Armand-Ouest;

3. Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River;

4. Municipalité de Venise-en-Québec;

5. Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville.

18878

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 755-93, 2 juin 1993

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac soient modifiées par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué; il est composé de neuf membres nommés par le conseil. Les règles de fonctionnement de ce comité seront celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18806

Gouvernement du Québec

Décret 797-93, 9 juin 1993

CONCERNANT le regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et qu'après l'examen de ces oppositions, ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Victoriaville-Arthabaska ». Cependant, à l'occasion de la première élection générale, la ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer le nom de la nouvelle ville. Au terme de cette consultation, le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 18 mai 1993; cette description apparaît comme annexe A au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour trois périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle ville sera le suivant: le maire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska agira en premier, le maire de l'ancienne ville d'Arthabaska agira en deuxième et le maire de l'ancienne ville de Victoriaville agira en dernier.

Pour la durée du conseil provisoire, le conseil procédera à la constitution d'un comité exécutif formé de 9 membres, dont 5 représentants de l'ancienne ville de Victoriaville et deux représentants de chacune des deux autres anciennes municipalités. Les maires des anciennes municipalités sont d'office membres du comité exécutif. Les autres membres du comité exécutif seront choisis par et parmi les membres du conseil dont ils faisaient partie avant le regroupement.

Pour la durée du conseil provisoire, les membres de ce conseil continueront de recevoir la même rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à l'hôtel de ville de Victoriaville, sans autre avis de convocation.

7° Si le regroupement entre en vigueur avant le 1er août 1993, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1993. Sinon, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du regroupement. Si le quatrième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de dix conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en dix districts électoraux tels que nommés, numérotés et délimités au plan préparé par monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 3 mars 1993 et portant le numéro 6305 de ses minutes. Ce plan apparaît comme annexe B au présent décret.

9° Le greffier de l'ancienne ville de Victoriaville agira comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement, à l'exception de toute dépense additionnelle de police qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies au premier paragraphe de l'article 18°.

Toute dépense additionnelle de police qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska sera imputée au budget de cette ancienne municipalité. Tout surplus qui pourrait résulter de la prise en charge par le corps de police municipal du territoire de cette ancienne paroisse (économies dans les montants à verser pour les services de la Sûreté du Québec moins les coûts additionnels de prise en charge) sera réparti au budget de chacune des trois anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies au premier paragraphe de l'article 18°.

11° Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets

séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité. Il devra être utilisé pour des crédits de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

12° La nouvelle ville constitue un fonds de roulement dont le montant correspond aux montants que l'ancienne ville de Victoriaville et l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ont emprunté à leur fonds de roulement respectif à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants ainsi empruntés seront remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

Les deniers disponibles du fonds de roulement de ces anciennes municipalités seront versés au surplus accumulé de chacune de ces anciennes municipalités et seront traités conformément à l'article 11°.

13° Les fonds réservés pour parcs et terrains de jeux seront portés au surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités qui les avaient constitués et ces montants seront traités conformément à l'article 11°.

14° Le produit de la vente de terrains faisant partie de la réserve foncière de l'ancienne ville de Victoriaville et situés sur les rues Arcand et D'Aston servira, en priorité, à payer la partie non renflouée des dépenses engagées par cette ancienne ville, à même son surplus accumulé ou par un règlement d'emprunt, pour l'achat et la mise en valeur de ces terrains (travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructures). La partie ainsi payée sera traitée conformément à l'article 11°. Le solde du produit de la vente de ces terrains, s'il en est, sera versé au fonds général de la nouvelle ville.

15° Les taxes spéciales imposées aux contribuables d'un secteur d'une ancienne municipalité en vertu de clauses d'imposition de règlements d'emprunt sont maintenues.

16° Au moment de l'adoption des règlements autorisant la présentation de la demande commune de regroupement, la partie des échéances annuelles en capital et intérêts des règlements d'emprunt mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire d'une ancienne municipalité ainsi que celle visée au paragraphe *d* de l'article 13 du règlement 461 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

— Un pourcentage de 75,00 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne ville de Victoriaville et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

— Un pourcentage de 18,67 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne ville d'Arthabaska et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

— Un pourcentage de 6,33 % du total de ces échéances annuelles devient à la charge de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska et il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne paroisse, sur la base de la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cet article s'applique à l'exception des conditions prévues aux articles 19 et 20 du présent décret.

Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt des anciennes municipalités visées par cet article sont modifiées en conséquence.

17° En plus de la surtaxe foncière prévue au paragraphe 1 de l'article 486 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut imposer et prélever annuellement sur un terrain vague desservi une surtaxe équivalente à cinquante pour cent du total de la taxe foncière spéciale imposée sur ce terrain en vertu de l'article 16°. Cette surtaxe sera abolie lorsque tous les emprunts visés à cet article auront été remboursés.

18° La subvention de regroupement qui sera versée en vertu du programme actuel d'aide financière au regroupement municipal, en vigueur au moment de l'adoption des règlements autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement, sera répartie entre les anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

Ancienne ville de Victoriaville	55,28 %
Ancienne ville d'Arthabaska	24,70 %
Ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska	20,02 %

Tout montant additionnel de subvention de regroupement dont pourrait bénéficier la nouvelle ville en vertu d'une bonification du programme actuel d'aide financière au regroupement municipal, le cas échéant, sera réparti entre les anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles établies à l'article 16°.

Les parties de subvention de regroupement au bénéfice de chacune des anciennes municipalités serviront, en priorité, à réduire la taxe foncière spéciale imposée sur le territoire des anciennes municipalités pour rembourser leurs emprunts.

19° Il est imposé une taxe spéciale qui sera prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, en capital et intérêts, de l'emprunt contracté en vertu du règlement 328-1992 de l'ancienne ville de Victoriaville et du règlement 524-1993 de l'ancienne paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska ainsi que du règlement 339-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

Si un autre règlement d'emprunt portant sur l'achat de terrains des Chemins de fer nationaux du Canada est adopté par l'une ou l'autre des municipalités avant le regroupement, les échéances annuelles, en capital et intérêts de ce règlement, seront mises à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

20° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville qui sont desservis par le réseau d'égouts, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, en capital et intérêts, de la dette accumulée par les anciennes municipalités concernant les travaux d'assainissement des eaux (dette à rembourser à la Société québécoise d'assainissement des eaux et dette relative au règlement 342-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville). La clause d'imposition du règlement 342-1993 de l'ancienne ville de Victoriaville est modifiée en conséquence.

21° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour couvrir le solde des échéances, en capital et intérêts, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, de la partie de la dette contractée par la Régie intermunicipale des Bois-Francs qui est à la charge des trois anciennes municipalités.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom provisoire de « Office municipal d'habitation de la ville de Victoriaville-Arthabaska », le nom définitif devant être celui choisi pour la nouvelle ville lors de la consultation publique tenue en même temps que la première élection générale.

Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation de l'ancienne ville de Victoriaville et de l'ancienne ville d'Arthabaska, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE-ARTHABASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Le territoire actuel des villes d'Arthabaska et de Victoriaville et de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres du canton de Bulstrode, du canton de Stanfold, du canton de Warwick, de la paroisse de Saint-Norbert, de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres du canton de Stanfold et de la paroisse de Saint-Norbert et de la ligne séparative des rangs 7 et 8 de ce dernier cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 279 et 229 des lots 278 et 228 du cadastre de ladite paroisse de Saint-Norbert; ladite ligne séparative de lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Victoire du cadastre du village d'Arthabaskaville jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs tout en passant par la ligne médiane du chemin public situé entre lesdits rangs et partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Christophe et du village d'Arthabaskaville jusqu'à la ligne sud-est du lot 199 de ce dernier cadastre; la ligne sud-est des lots 199, 32, 4 et 5 du cadastre du village d'Arthabaskaville, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et le cours d'eau qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane du bras de la rivière Nicolet situé entre les lots 6 et 5 dudit cadastre; ladite ligne médiane et la ligne médiane de la rivière Nicolet en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville; vers le sud-ouest et le nord-ouest partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire des cadastres du village d'Arthabaskaville et du canton de Warwick jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 du cadastre du canton de Warwick; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparant les lots 585, 684 et 688 des lots 586, 689 et 690; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 en allant vers le nord-est et le côté nord-ouest du chemin public sans désignation cadastrale situé sur ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 761 et 762; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 7 et 8 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du canton de Warwick; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire des cadastres du canton de Warwick et du canton de Bulstrode en allant vers le nord-ouest et l'est et le côté nord du chemin public sans désignation cadastrale situé sur la ligne séparative des cadastres du canton de Bulstrode et de la paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à la rive nord-est de la rivière Bulstrode vis-à-vis le lot 731 du cadastre du canton de Bulstrode; en référence au cadastre dudit canton, la rive nord-est de ladite rivière dans une direction générale nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 734 et 738; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 12 et 11 en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparant les lots 698, 699 et 512 des lots 697 et 513; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 10 et 9 en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Stanfold et du canton de Bulstrode; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Stanfold; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 24D et 24C du rang 10; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de la ligne sud-est des lots 24C, 24B, 24A et 23F du rang 10 jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 24A à 24F du lot 23D du rang 11; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 12 et 11 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 16D et 16C du rang 12; ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Victoriaville-Arthabaska.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 mai 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

V-84

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Description technique des districts électoraux de la municipalité de Victoriaville-Arthabaska

District électoral No 1:

Partant de l'intersection de la ligne de division des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Bulstrode avec la ligne centrale de la route 162; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la route 162 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de l'Aqueduc; ladite ligne centrale de la rue de l'Aqueduc jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Paul; ladite ligne centrale de la rue St-Paul jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Monfette; ladite ligne centrale de la rue Monfette jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Alice; ladite ligne centrale de la rue Alice jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Plaines; ladite ligne centrale de la rue des Plaines jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Chênes; ladite ligne centrale de la rue des Chênes jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ladite ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire et son prolongement jusqu'à la ligne centrale de la route 122; ladite ligne centrale de la route 122 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 161; ladite ligne centrale de la route 161 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ledit prolongement et la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Bulstrode; ladite ligne centrale de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres des canton de Bulstrode et paroisse de Sainte-Victoire; ladite ligne de division des cadastres des canton de Bulstrode et paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à son intersection avec la rive Est de la rivière Bulstrode; ladite rive Est de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 734 et 738 du cadastre du canton de Bulstrode, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 2:

Partant de l'intersection de la ligne de division des cadastres des canton de Bulstrode et paroisse de Sainte-Victoire (ligne sud du lot 731 du cadastre du canton de Bulstrode) avec la ligne centrale de la rivière Bulstrode; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ladite ligne de division des lots 86 et 87 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 161; ladite ligne centrale de la route 161 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 122; ladite ligne centrale de la route 122 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; ledit prolongement de la ligne de division des lots 59 et 60 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire et la ligne de division desdits lots 59 et 60 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Chênes; ladite ligne centrale de la rue des Chênes jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue des Plaines; ladite ligne centrale de la rue des Plaines jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Charles; ladite ligne centrale de la rue Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Lambert; ladite ligne centrale de la rue Lambert et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 684 du cadastre du canton de Warwick, soit la limite de la municipalité, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 3:

Partant de l'intersection de la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord avec la ligne centrale de la rue St-Paul; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne centrale de la rue Lambert; ledit prolongement de la ligne centrale de la rue Lambert et la ligne centrale de la rue Lambert jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Charles; ladite ligne centrale de la rue Charles jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Ouest; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame

Ouest jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Alice; ladite ligne centrale de la rue Alice jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Monfette; ladite ligne centrale de la rue Monfette jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Paul; ladite ligne centrale de la rue St-Paul jusqu'au point de départ.

District électoral No 4:

Partant de l'intersection de la ligne de division des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Stanfold avec la ligne centrale de la route 161; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne de division des rangs 9 et 10 du cadastre du canton de Stanfold, soit la limite de la municipalité, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'à la ligne de division des lots 21C et 22B du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold; la ligne de division des lots 21C et 22B ainsi que 21B et 22A du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue du Filtre; ladite ligne centrale de la rue du Filtre jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle au rang Allard et située à quatre-vingt-un mètres et huit centièmes (81,08 m) au sud-ouest dudit rang Allard (montré à l'originaire), ladite ligne parallèle au rang Allard jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord; ladite ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue St-Paul; ladite ligne centrale de la rue St-Paul jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Trois-Rivières) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue de l'Aqueduc; ladite ligne centrale de la rue de l'Aqueduc jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 162; ladite ligne centrale de la route 162 jusqu'au point de départ.

District électoral No 5:

Partant de l'intersection de la limite sud-ouest du lot 684 du cadastre du canton de Warwick avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville; ladite ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du canton de Warwick, soit la limite de la municipalité, et successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 6:

Partant de l'intersection de la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord et Sud jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; ladite ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Campagna; ladite ligne centrale de la rue Campagna jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Perreault; ladite ligne centrale de la rue Perreault et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'au point de départ.

District électoral No 7:

Partant de l'intersection de la ligne de division des cadastres de la paroisse de Saint-Christophe et de la paroisse de Sainte-Victoire avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 116; ladite ligne centrale de la route 116 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Est; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord; ladite ligne centrale du boulevard Bois-Francs Nord jusqu'à son intersection avec l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond); ladite ligne centrale de l'ancien Chemin de Fer (branche Lévis-Richmond) jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle au rang Allard et située à quatre-vingt-un mètres et huit centièmes (81,08 m) au sud-ouest du rang Allard (montré à l'originaire); ladite ligne parallèle au rang Allard jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue du Filtre; ladite ligne centrale de la rue du Filtre jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 21B et 22A du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold; la ligne de division des lots 21B, 21C et 22A, 22B du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold jusqu'à son intersection avec la ligne de division des rangs 11 et 12 du cadastre du canton de Stanfold; ladite ligne de division des rangs 11 et 12 du cadastre du canton de Stanfold jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 16C et 16D du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold, soit la limite de la municipalité, et

successivement, les limites de la municipalité jusqu'au point de départ.

District électoral No 8:

Partant de l'intersection de la ligne centrale de la route 116 avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Notre-Dame Est; ladite ligne centrale de la rue Notre-Dame Est jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la route 116; ladite ligne centrale de la route 116 jusqu'au point de départ.

District électoral No 9:

Partant de l'intersection de la ligne centrale du boulevard Jutras Est avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres du village d'Arthabaskaville et de la paroisse de Saint-Christophe; ladite ligne de division des cadastres du village d'Arthabaskaville et de la paroisse de Saint-Christophe jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Nicolet; ladite ligne centrale de la rivière Nicolet jusqu'au prolongement de la ligne centrale de la rue Perreault; ledit prolongement de la ligne centrale de la rue Perreault et la ligne centrale de la rue Perreault jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Campagna; ladite ligne centrale de la rue Campagna jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; ladite ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'au point de départ.

District électoral No 10:

Partant de l'intersection de la ligne centrale de la route 116 avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne centrale de la route 116 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Jutras Est; ladite ligne centrale du boulevard Jutras Est jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du village d'Arthabaskaville; les limites nord-est et sud-est du cadastre du village d'Arthabaskaville jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud; ladite ligne centrale du boulevard Bois-Francs Sud jusqu'au point de départ.

Les districts électoraux ainsi décrits sont représentés sur le plan préparé par le soussigné en date du 3 mars 1993.

Victoriaville, le 3 mars 1993

Préparé par: ANDRÉ MORIN,
arpenteur-géomètre

Minute: 6305

18836

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 754-93, 2 juin 1993

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant une entente modifiant la convention collective de la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du 28 mai 1993 du comité paritaire institué pour la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, jointes à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18805

Gouvernement du Québec

Décret 756-93, 2 juin 1993

CONCERNANT le programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec

ATTENDU QUE depuis 1970, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers un programme d'analyse des troupeaux laitiers, aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux et de rendre disponibles les données exactes nécessaires aux études scientifiques, aux démonstrations et aux fins éducationnelles;

ATTENDU QUE pour réaliser ce programme, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a signé, en août 1970, une entente renouvelable annuellement avec le Collège Macdonald par laquelle ce dernier était chargé de la mise en oeuvre et de l'exécution du programme, moyennant le paiement d'une aide financière par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et une contribution des producteurs inscrits au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 458-89 du 29 mars 1989, a autorisé la création d'une corporation pour administrer le programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec (PATLQ);

ATTENDU QUE dans l'entente pour l'établissement d'une corporation chargée d'administrer le programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'engageait à maintenir sa participation financière à environ 30 % des coûts annuels du fonctionnement du programme;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA) a été autorisée à signer l'entente (décret numéro 458-89), à détenir des actions de la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc. et est mandatée par une entente avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour administrer avec les autres partenaires (Fédération des producteurs de lait du Québec et l'Université McGill) le programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec;

ATTENDU QUE les troupeaux du programme canadien de contrôle laitier (ROP) sont intégrés au programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec (PATLQ) et qu'Agriculture Canada versera une contribution annuelle pour l'ensemble des troupeaux inscrits à un contrôle laitier;

ATTENDU QUE les troupeaux laitiers du programme « Postal », administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, seront dorénavant pris en charge par la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc.;

ATTENDU QU'une entente pour le financement du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec sera établie entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc.;

ATTENDU QUE par cette entente, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit verser à la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc. pour sa participation au programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec:

1) 0,52 $ par tête, par mois, pour aider à défrayer la mécanographie, le transport et les analyses d'échantillons.

2) 50,00 $ par mois, pour chaque troupeau inscrit à l'option dite « Officiel ».

3) Tout autre montant complémentaire prévu dans les modalités de l'entente et servant à défrayer l'entretien, le développement et la mise à jour des composantes informatiques du programme administré par la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc. ou pour permettre l'inscription d'un plus grand nombre de troupeaux à l'option dite « Officiel ».

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire encourager la participation des producteurs caprins à un programme d'analyse des troupeaux laitiers et prévoit verser à la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc.:

1) 1,47 $ par chèvre, par test, pour aider à défrayer l'inscription de troupeaux à l'option dite « Officiel ».

2) 0,66 $ par chèvre, par test, pour aider à défrayer l'inscription de troupeaux à l'option dite « Régulier ».

3) Le montant découlant de la réduction des frais minimaux de facturation de 24 à 12 bêtes par troupeau.

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que sa participation financière s'élèvera à la somme de 3 042 000 $ pour l'année financière 1993-1994;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, d'autoriser l'engagement budgétaire d'une somme de 3 042 000 $ par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la signature de l'entente entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc. pour le financement et la réalisation du programme en 1993-1994.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer l'entente avec la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc. pour le financement et l'exécution du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec et à verser à la Corporation du programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec Inc. les montants prévus à l'entente, jusqu'à concurrence de 3 042 000 $ pour l'année 1993-1994;

QUE l'engagement budgétaire d'une telle somme soit autorisé et pris à même le programme 03, élément 01, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour l'année 1993-1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18807

Gouvernement du Québec

Décret 757-93, 2 juin 1993

CONCERNANT des modifications à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît dans une liste établie par décret du gouvernement doivent faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 2150-84 du 25 septembre 1984, modifié par les décrets 254-85 du 6 février 1985, 1479-85 du 17 juillet 1985, 1537-85 du 24 juillet 1985, 240-87 du 18 février 1987, 336-87 du 11 mars 1987 et 764-87 du 20 mai 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret 2150-84;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la liste des ministères et des organismes qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec, telle qu'établie par le décret 2150-84 du 25 septembre 1984 et ses modifications, soit modifiée de nouveau conformément au texte apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Modifications à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

(L.R.Q., c. S-17.1)

1. La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus, établie par le décret 2150-84 du 25 septembre 1984 et modifiée par les décrets 254-85 du 6 février 1985, 1479-85 du 17 juillet 1985, 1537-85 du 24 juillet 1985, 240-87 du 18 février 1987, 336-87 du 11 mars 1987 et 764-87 du 20 mai 1987, est modifiée de nouveau par l'ajout, après l'article 2, des articles suivants:

« **3.** Sont également exclus de l'application du présent décret, les activités immobilières et services faisant l'objet d'une entente avec un propriétaire concernant des travaux mineurs de construction ou d'aménagement dont le coût estimé du projet est inférieur à 5 000 $ et dont la réalisation n'entraîne pas de modification dans le loyer d'un ministère ou d'un organisme, ou n'implique pas l'érection ou la démolition d'une cloison fixe, ou n'affecte pas les systèmes mécaniques et électriques.

4. Malgré les articles 1 et 2, sont exclues de la présente liste les personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève. ».

18808

Gouvernement du Québec

Décret 758-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, St-Andrews (Nouveau-Brunswick) les 6, 7 et 8 juin 1993

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick) les 6, 7 et 8 juin 1993, une Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette Conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à la Condition féminine dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine qui se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick) les 6, 7 et 8 juin 1993;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à la Condition féminine, de:

— Luce Ranger-Poisson, directrice du cabinet de la ministre déléguée à la Condition féminine;

— Rita Bédard, secrétaire générale associée à la Condition féminine;

— Danielle V. Gagnon, secrétariat à la Condition féminine;

— Denise Lacroix, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18809

Gouvernement du Québec

Décret 759-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 703-90 du 23 mai 1990, madame Louise Jean et monsieur Doria Tremblay ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE madame Liette Champagne, avocate, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Jean;

QUE monsieur Auguste Jean, pharmacien, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Doria Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18810

Gouvernement du Québec

Décret 764-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (ci-après appelée la Régie) de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des caisses d'épargne et de crédit y affiliées, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), le pouvoir de la Régie d'accorder une réduction de prime à une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une corporation de fonds de sécurité est conditionnel à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 27 avril 1993, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 7-93, par laquelle elle réduit de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de moitié la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994, conformément à la résolution numéro 7-93 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 27 avril 1993 et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Résolution numéro 07-93 adoptée lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, tenue le 27 avril 1993

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (c. C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation.

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994.

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

18811

Gouvernement du Québec

Décret 766-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les affaires de la Société sont administrées par un conseil

d'administration composé, entre autres, de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi, le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres du conseil d'administration de la Société autres que le président-directeur général;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Paul Lambert, Guy Bonenfant, Alain Cousineau, José P. Dorais, et madame Louise B. Léonard ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 566-91 du 24 avril 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-91 du 24 avril 1991, monsieur Alain Cousineau a également été nommé président du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau président du conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE madame Louise B. Léonard, administratrice, et messieurs Jean-Paul Lambert, administrateur, Guy Bonenfant, médecin, Alain Cousineau, administrateur, et José P. Dorais, avocat, soient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Cousineau soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18812

Gouvernement du Québec

Décret 767-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur, qui se tiendra à Vancouver les 7 et 8 juin 1993

ATTENDU QUE les ministres responsables du Commerce intérieur se réuniront à Vancouver les 7 et 8 juin 1993;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette Conférence portera sur la poursuite des travaux relatifs au démantèlement des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette Conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie dirige la délégation québécoise à la Conférence précitée;

QUE la délégation québécoise soit composée en outre des personnes suivantes:

— M. Bernard Labrecque, chef de cabinet, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

— M. Ghislain Leblond, sous-ministre, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

— M. Daniel Beaudet, secrétaire-adjoint au Secrétariat au développement économique, ministère du Conseil exécutif;

— M. Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18813

Gouvernement du Québec

Décret 780-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, modifié par le décret 615-87 du 15 avril 1987, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par décret sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de ce même arrêté en conseil, le Conseil est constitué d'un maximum de neuf membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 305-88 du 2 mars 1988, monsieur Michael Anthony Conway a été nommé membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 502-91 du 10 avril 1991, madame Danielle Laberge et monsieur Bernard Duval ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Frances Marjorie Shaver, professeure-chercheure de sociologie et d'anthropologie à l'Université Concordia de Montréal, en remplacement de monsieur Michael Anthony Conway;

— madame Danielle Laberge, professeure-chercheure au Département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal, pour un second mandat;

— monsieur Bernard Duval, médecin-chercheur au Département de santé communautaire du Centre hospitalier de l'Université Laval, pour un second mandat;

QUE le décret 616-87 du 15 avril 1987 et ses modifications subséquentes concernant la détermination des honoraires et des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil québécois de la recherche sociale s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18814

Gouvernement du Québec

Décret 781-93, 2 juin 1993

CONCERNANT le Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, modifié par le décret 615-87 du 15 avril 1987, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de neuf membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, modifié par le décret 615-87 du 15 avril 1987, aux fins de revoir la composition de ce Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, modifié par le décret 615-87 du 15 avril 1987, soit de nouveau modifié en changeant le mot et le chiffre « neuf(9) » par le mot et le chiffre « douze(12) ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18815

Gouvernement du Québec

Décret 786-93, 2 juin 1993

CONCERNANT La Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc.

ATTENDU QUE le Grand Prix Molson aura lieu à Montréal les 11, 12 et 13 juin 1993 et qu'à cette occasion des festivités seront tenues pour la période s'échelonnant du 14 au 27 juin 1993;

ATTENDU QUE La Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc. désire, durant ces festivités, conduire et administrer des systèmes de loteries consistant dans l'opération de:

1) 80 tables de black jack;

2) 12 tables de roulette française;

3) 3 tables de baccara;

4) 2 roues de fortune;

ATTENDU QUE La Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc. est un organisme qui accomplit une oeuvre sans but lucratif en vue d'un dessein avantageux pour la collectivité;

ATTENDU QUE La Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc. est un organisme qui peut conduire et administrer de tels systèmes de loteries sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec ou par telle autre personne ou autorité au Québec, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que la conduite et l'administration de tels systèmes de loteries s'effectuent dans le meilleur intérêt du public conformément aux lois en vigueur concernant les systèmes de loteries;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Régie des loteries du Québec, ci-après appelée la Régie, ait le pouvoir de délivrer une licence à La Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc. l'autorisant, durant la période du lundi 14 au dimanche 27 juin 1993, à conduire et administrer, chaque jour de 14 h 00 à 02 h 00 le lendemain, sauf le dimanche 27 juin où la fermeture se fera à 24 h 00, des systèmes de loteries consistant dans l'opération de 80 tables de black jack, dont 32 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 5 et 10 dollars, 16 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 20 dollars, 20 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 20 et 50 dollars, 12 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 40 et 100 dollars, de 12 tables de roulette française dont 7 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 1 et 5 dollars, 4 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 5 et 10 dollars, 1 table où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 20 dollars, de 3 tables de baccara où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 100 dollars ainsi que dans l'opération de 2 roues de fortune où les mises minimales et maximales varieront entre 1 et 5 dollars;

QUE les conditions suivantes soient liées directement à l'émission de la licence:

1) Les profits de la conduite de ces systèmes de loteries serviront uniquement pour les fins poursuivies par cet organisme;

2) Les bénéfices bruts provenant de la conduite de ces systèmes de loteries doivent être déposés dans un compte spécial ouvert à cette fin;

3) Les dépenses relatives à la conduite et à l'administration de ces systèmes de loteries doivent être payées par chèques tirés sur le compte spécial et le titulaire de la licence ne peut y affecter plus de 65 % des recettes brutes;

4) Les règles de conduite et de participation pour chacun des systèmes de loteries doivent être produites à la Régie avant l'émission de la licence et doivent être approuvées par cette dernière;

5) Tous les contrats relatifs à la conduite et à l'administration des systèmes de loteries devront être par écrit et une copie de chaque contrat devra être soumise à la Régie au plus tard le 7 juin 1993 et approuvée par cette dernière;

6) Le requérant de la licence devra fournir à la Régie le nom d'un membre, d'une corporation professionnelle des comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui devra être présent sur les lieux lors de la tenue des systèmes de loteries pour contrôler, au moyen d'un système comptable reconnu, la manipulation de tous les argents reliés auxdits systèmes de loteries;

7) L'organisme devra soumettre à la Régie, au plus tard le 7 juin 1993, les noms des personnes affectées à la tenue et à l'administration des systèmes de loteries, de même que les noms de toutes personnes affectées, de quelque façon que ce soit, à la manipulation ou au transport des argents provenant des systèmes de loteries;

8) L'organisme devra produire un rapport d'utilisation des fonds sur la formule prescrite par la Régie à la fin de l'exercice financier;

9) Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue, servie ou tolérée dans le local où les systèmes de loteries sont conduits;

10) La Régie des loteries du Québec autorisera des membres de la Sûreté du Québec à exercer une surveillance continue sur la conduite et l'administration des systèmes de loteries, et ces personnes seront munies des pouvoirs mentionnés à l'article 68 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

11) Les dispositions de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et les articles 1, 2, 3, 4, 4.1, 9 à 13 du Règlement sur les systèmes de loteries de même que les articles 1 à 5, 8 et 9, 12 et 13, 17 à 22, 26, 26.1, 31, 33, 37, 46, 47.1 et 48 des Règles sur les systèmes de loteries (décision du 14 décembre 1984, du 22 février 1985, du 22 mai 1985, du 26 août 1986, du 25 octobre 1989, du 7 mars 1991, du 21 octobre 1991 et du 8 juillet 1992) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18816

Gouvernement du Québec

Décret 787-93, 2 juin 1993

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 1993-1994

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention au montant de 25 771 900 $ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention au montant de 25 771 900 $, pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère du Tourisme pour l'exercice financier 1993-1994, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18817

Gouvernement du Québec

Décret 790-93, 2 juin 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 175750 du 4 décembre 1990, la Société de l'assurance automobile du Québec a pris en charge le contrôle du transport routier;

ATTENDU QUE le décret 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant maintenant à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989, 611-90 du 2 mai 1990, 992-91 du 10 juillet 1991 et 457-92 du 25 mars 1992, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec effet jusqu'au 31 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec jusqu'au 31 mars 1994;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 $ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18818

Gouvernement du Québec

Décret 864-93, 16 juin 1993

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QU'il y a lieu que les territoires décrits aux annexes 1 et 2, jointes au présent décret, soient établis en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les territoires suivants soient établis en zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome;

QUE le territoire décrit à l'annexe 1 ci-jointe soit établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis »;

QUE le territoire décrit à l'annexe 2 ci-jointe soit établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE RIMOUSKI ET DE MATAPÉDIA

Description technique

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de la Mitis et de la Matapédia, dans les cantons de: Massé, Ouimet et dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle de Mérici, ayant une longueur totale de 43,9 km et se décrivant comme suit:

A. **Rivière Mitis**

Le lit de la rivière Mitis, à partir de la ligne de division des rangs IV et V du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle de Mérici et de là, vers l'amont jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du rang IX du canton de Massé.

Longueur: 21,8 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

À distraire de ce territoire

La demi-largeur du lit de la rivière Mitis en front des deux parcelles du lot 56 du rang VI du cadastre de la Paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici (au primitif, canton de Fleuriau), concédés à monsieur Eusèbe Hallé le 29 novembre 1864, ainsi que les îles pouvant s'y trouver.

B. **Rivière Mistigougèche**

Le lit de la rivière Mistigougèche, à partir de son embouchure dans la rivière Mitis et de là, vers l'amont jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du rang VIII du canton de Ouimet.

Longueur: 22,1 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

L'original de ce document est conservé au service des Immobilisations, de la Cartographie et des Locaux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1/50 000: 22 C/8, 22 C/9, 22 B/5

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L./J.C.B.

Québec, le 16 février 1993

Minute: 925

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en février 1993.

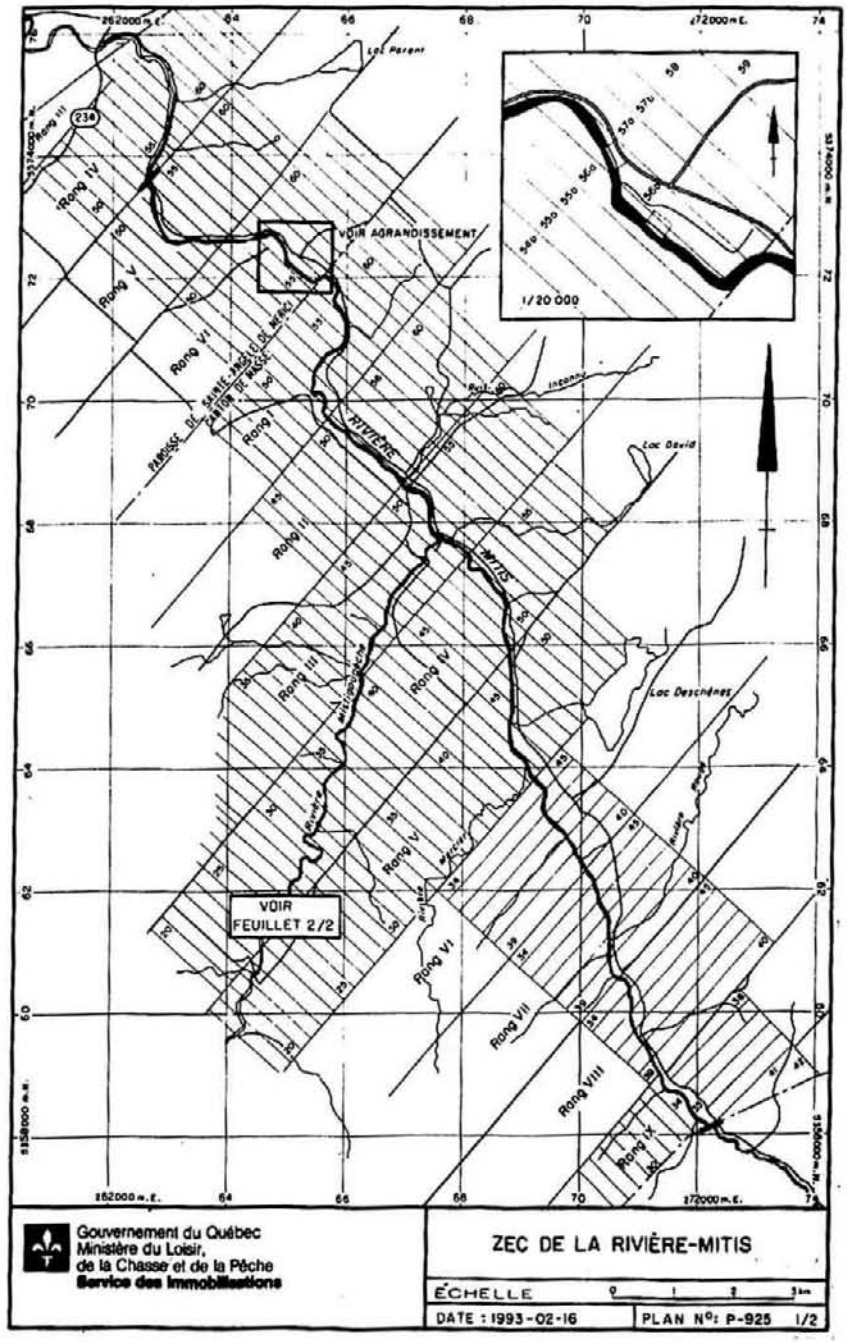
VOIR AGRANDISSEMENT
1/20 000
VOIR FEUILLET 2/2
RIVIÈRE MITIS
Lac David
Lac Deschênes
Rang I
Rang II
Rang III
Rang IV
Rang V
Rang VI
Rang VII
Rang VIII
Rang IX
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des Immobilisations
ZEC DE LA RIVIÈRE-MITIS
ÉCHELLE
DATE : 1993-02-16
PLAN Nº: P-925 1/2

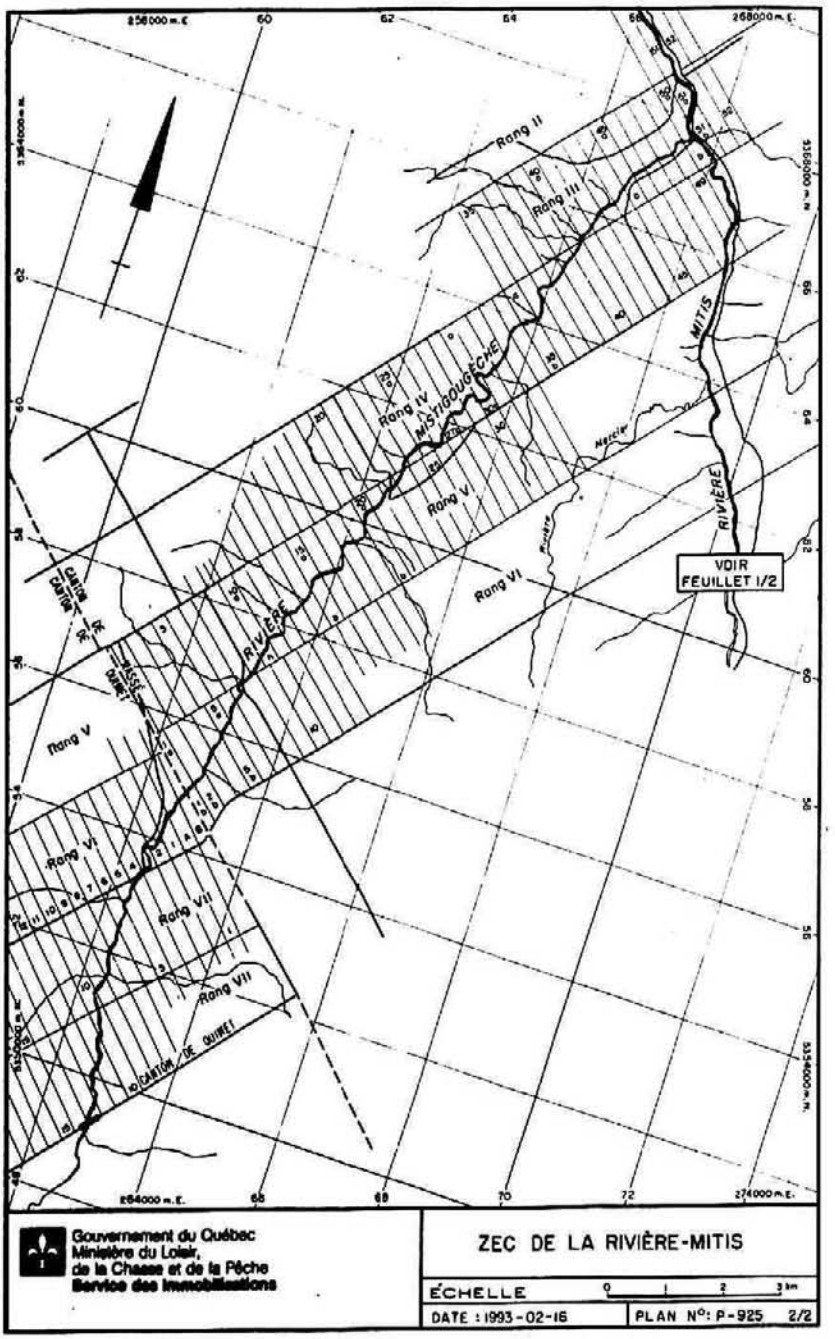
Rang II
Rang III
Rang IV
Rang V
Rang VI
Rang VII
MITIS
RIVIÈRE
MISTIGOUÈCHE
VOIR FEUILLET 1/2
CANTON DE QUIRET
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des Immobilisations
ZEC DE LA RIVIÈRE-MITIS
ÉCHELLE
DATE : 1993-02-16
PLAN Nº: P-925 2/2

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE RIMOUSKI

Description technique

Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette dans les cantons de: Macpès et de Duquesne, dans le cadastre de la paroisse Saint-Germain de Rimouski et de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Coeur, ayant une longueur totale 22,7 km et se décrivant comme suit:

A. **Rivière Rimouski**

1er tronçon:

Le lit de la rivière Rimouski, à partir du côté nord-ouest du pont de la route 132 et de là, vers l'amont jusqu'à la rencontre avec le côté nord-ouest des assises du barrage situé en front des lots 282 et 283 du rang II, du cadastre de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski.

Longueur: 4,8 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

À distraire de ce territoire

La demi-largeur du lit de la Rivière Rimouski ainsi que les îles en front des lots suivants: cadastre de la Paroisse de Notre-Dame du Sacré-Coeur rang I lots 14 et 27, rang II lots 144 ptie, 147 ptie, 151, 153, 156 et 157.

2e tronçon:

Le lit de la rivière Rimouski, à partir de la ligne de division du canton de Macpès et du cadastre de la paroisse Saint-Germain de Rimouski et de là, vers l'amont jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 18 et 19 du rang V du canton de Duquesne.

Longueur: 15,8 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

B. **Petite rivière Rimouski**

Le lit de la Petite rivière Rimouski, à partir de son embouchure dans la rivière Rimouski et de là, vers l'amont jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 5 et 6 du rang B du canton de Macpès.

Longueur: 2,1 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-924.

L'original de ce document est conservé au service des Immobilisations, de la Cartographie et des Locaux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1/50 000: 22 C/2, 22 C/7

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L./J.C.B.

Québec, le 16 février 1993

Minute: 924

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en février 1993.

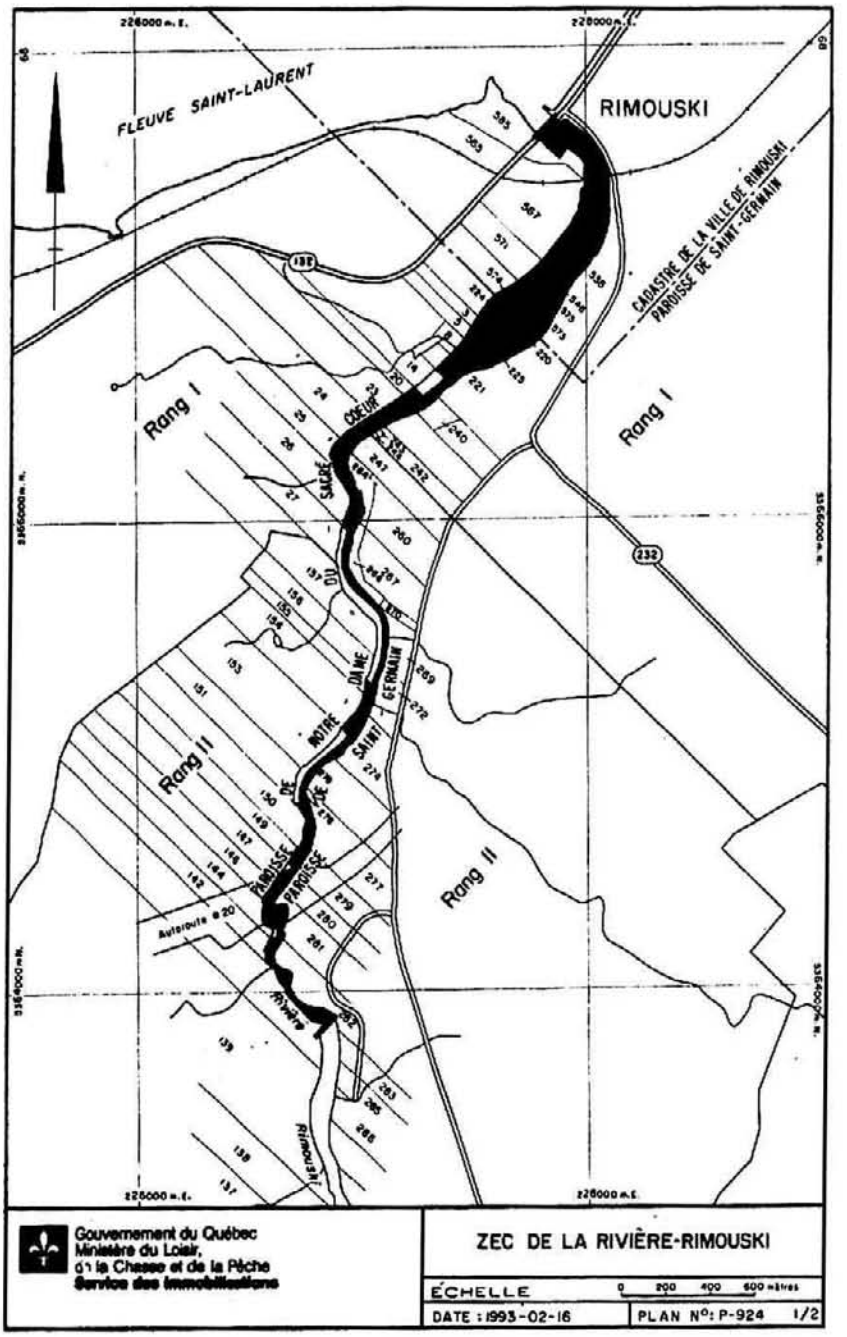
FLEUVE SAINT-LAURENT
RIMOUSKI
CADASTRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI
PAROISSE DE SAINT-GERMAIN
Rang I
Rang II
CHEMIN DU SAULT
CHEMIN DE LA POINTE
CHEMIN NOTRE-DAME DE SAINT-GERMAIN
PAROISSE
Autoroute 20
Rivière
Rimouski
132
232
226000 m.E.
5165000 m.N.
5164000 m.N.
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations
ZEC DE LA RIVIÈRE-RIMOUSKI
ÉCHELLE
0 200 400 600 mètres
DATE : 1993-02-16
PLAN Nº: P-924 1/2

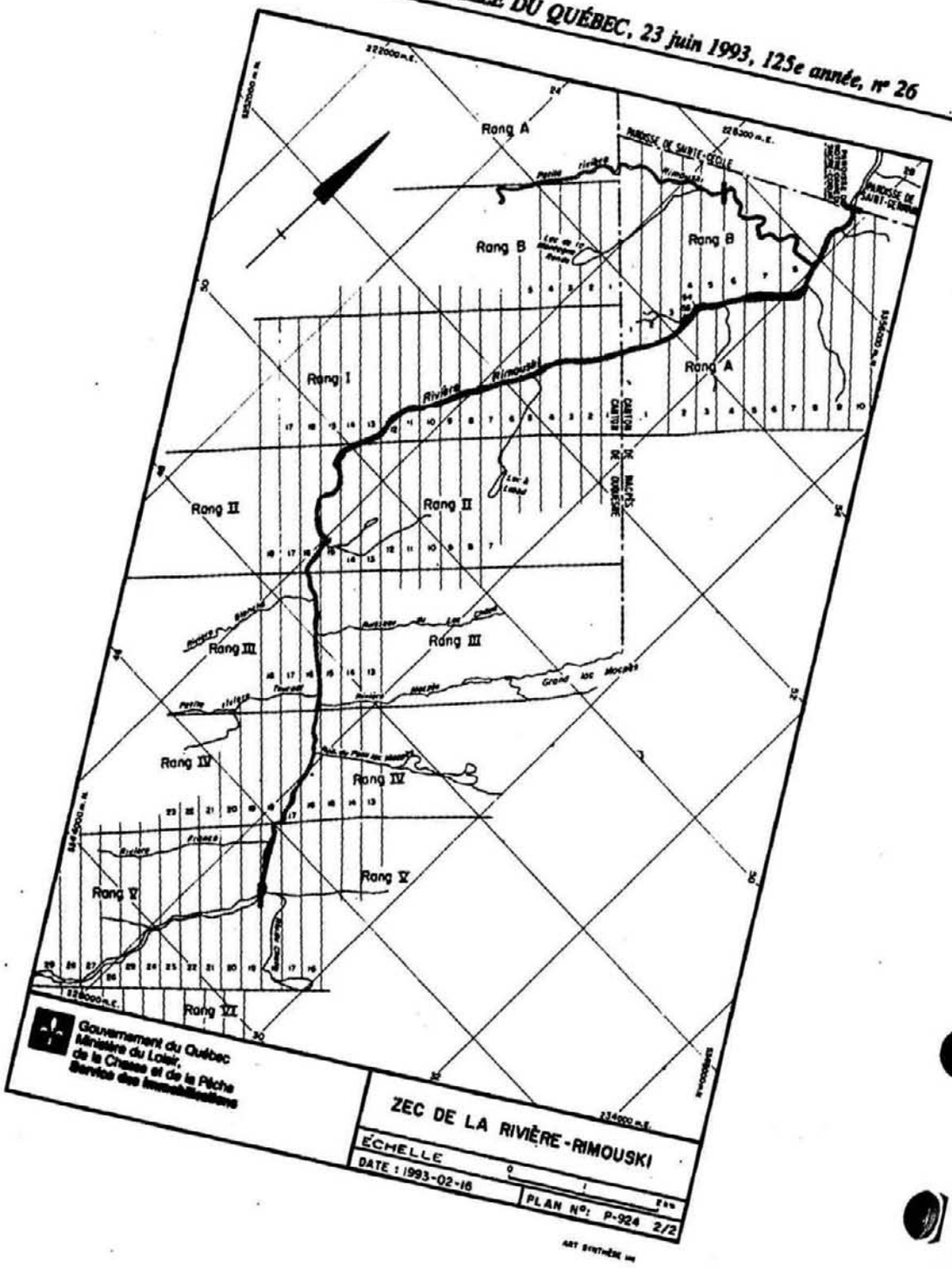
Rang A
Rang B
Rang I
Rang II
Rang III
Rang IV
Rang V
Rang VI
Rivière Rimouski
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Service des immobilisations
ZEC DE LA RIVIÈRE-RIMOUSKI
ÉCHELLE
DATE : 1993-02-16
PLAN Nº: P-924 2/2

18865

Arrêtés ministériels

A.M., 1993

Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

CONCERNANT la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

et

CONCERNANT la publication d'une liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées

ATTENDU QUE les articles 6, 7 et 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) attribuent au ministre de l'Environnement et au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche des responsabilités et des pouvoirs relativement aux espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peuvent déterminer conjointement, par arrêté, une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, cet arrêté doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire connaître officiellement la liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire connaître officiellement la liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

DÉTERMINENT conjointement, en annexe du présent arrêté, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) la liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et la liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.

Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Environnement,
PIERRE PARADIS

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES DE LA FLORE VASCULAIRE MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère de l'Énergie et des Ressources, 1990)[1] et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise:

P01: Bas-Saint-Laurent; P02: Saguenay — Lac-Saint-Jean; P03: Québec; P04: Mauricie — Bois-Francs; P05: Estrie; P06: Montréal-Centre; P07: Outaouais; P08: Abitibi-Témiscamingue; P09: Côte-Nord; P10: Nord-du-Québec; P11: Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine; P12: Chaudière-Appalaches; P13: Laval; P14: Lanaudière; P15: Laurentides; P16: Montérégie

Acer nigrum
Achillea sibirica
Adiantum aleuticum
Adlumia fungosa
Agastache nepetoides
Agoseris aurantiaca
Agrimonia pubescens
Alchemilla filicaulis ssp. *filicaulis*-P09
Alchemilla glomerulans

[1] Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1990. Les régions administratives, carte 1:8 000 000. Centre d'information géographique et foncière, ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec.

Allium canadense
Allium tricoccum
Alnus serrulata
Amelanchier amabilis
Angelica laurentiana
Antennaria eucosma
Antennaria leuchippi
Antennaria rosea
Antennaria straminea
Aplectrum hyemale
Arabis canadensis
Arabis holboellii var. *collinsii*
Arabis holboellii var. *holboellii*
Arabis holboellii var. *retrofracta*
Arabis laevigata
Arctostaphylos rubra-P09, P11
Arethusa bulbosa
Arisaema dracontium
Armoracia lacustris
Arnica chamissonis ssp. *foliosa*
Arnica griscomii ssp. *griscomii*
Arnica lanceolata
Arnica lonchophylla ssp. *lonchophylla*
Asclepias exaltata
Asclepias tuberosa var. *interior*
Aspidotis densa
Asplenium platyneuron
Asplenium ruta-muraria
Aster anticostensis
Aster divaricatus
Aster fragilis
Aster laurentianus
Aster linariifolius
Aster modestus
Aster novi-belgii var. *villicaulis*
Aster pilosus var. *pringlei*
Astragalus aboriginum var. *aboriginum*
Astragalus aboriginum var. *major*
Astragalus americanus
Astragalus robbinsii var. *fernaldii*
Athyrium alpestre ssp. *americanum*
Athyrium pycnocarpon
Bartonia virginica
Bidens discoidea
Bidens eatonii
Bidens heterodoxa
Blephilia hirsuta var. *hirsuta*
Botrychium campestre
Botrychium oneidense
Botrychium pallidum
Botrychium rugulosum
Botrychium spathulatum
Braya glabella var. *glabella*
Braya humilis var. *humilis*
Bromus kalmii
Bromus latiglumis
Bromus pubescens
Calamagrostis purpurascens var. *purpurascens*
Calamagrostis stricta ssp. *inexpansa* var. *lacustris*
Camptosorus rhizophyllus
Cardamine bulbosa
Cardamine concatenata
Carex adelostoma
Carex alopecoidea
Carex appalachica
Carex argyrantha var. *argyrantha*
Carex artitecta
Carex atherodes
Carex atlantica ssp. *capillacea*
Carex backii
Carex bicknellii
Carex cephalophora
Carex cumulata
Carex digitalis
Carex folliculata
Carex formosa
Carex hirsutella
Carex hirtifolia
Carex hitchcockiana
Carex hostiana
Carex lapponica
Carex laxiculmis
Carex lupuliformis
Carex macloviana
Carex molesta
Carex muhlenbergii
Carex oligocarpa
Carex petricosa var. *misandroides*
Carex platyphylla
Carex prairea
Carex prasina
Carex richardsonii
Carex sartwellii
Carex siccata
Carex sparganioides var. *sparganioides*
Carex swanii
Carex sychnocephala
Carex trichocarpa
Carex typhina
Carex virescens
Castilleja raupii
Ceanothus americanus
Ceanothus herbaceus
Celtis occidentalis
Cerastium cerastioides-P01, P11
Cerastium nutans var. *nutans*
Ceratophyllum echinatum
Chamaesyce polygonifolia
Chenopodium foggii
Cicuta maculata var. *victorinii*
Cinna arundinacea
Cirsium foliosum var. *minganense*
Cirsium muticum var. *monticolum*
Claytonia virginica

Conopholis americana
Corallorhiza odontorhiza
Corallorhiza striata
Corema conradii
Corylus americana
Crataegus brainerdii
Crataegus crus-galli
Crataegus dilatata
Crataegus pruinosa var. *pruinosa*
Crataegus suborbiculata
Cyperus engelmannii
Cyperus lupulinus ssp. *lupulinus*
Cyperus lupulinus ssp. *macilentus*
Cypripedium arietinum
Cypripedium calceolus var. *planipetalum*
Cypripedium passerinum var. *minganense*
Cypripedium reginae
Deschampsia brevifolia
Deschampsia cespitosa ssp. *alpina*
Deschampsia paramushirensis
Desmodium nudiflorum
Desmodium paniculatum
Draba aurea-P01, P09
Draba corymbosa
Draba crassifolia
Draba glabella var. *pycnosperma*
Draba nemorosa var. *leiocarpa*
Draba peasei
Drosera linearis
Dryopteris clintoniana
Dryopteris filix-mas
Echinochloa walteri
Eleocharis robbinsii
Elodea nuttallii
Elymus riparius
Elymus villosus
Epilobium arcticum
Epilobium ciliatum var. *ecomosum*
Eragrostis hypnoides
Erigeron compositus
Erigeron hyssopifolius var. *villicaulis*
Erigeron lonchophyllus
Erigeron philadelphicus ssp. *provancheri*
Eriocaulon parkeri
Erysimum inconspicuum var. *coarctatum*
Festuca altaica-P05, P11
Festuca baffinensis-P11
Festuca hyperborea
Festuca vivipara ssp. *hirsuta*
Fimbristylis autumnalis
Floerkea proserpinacoides
Galearis spectabilis
Galium circaezans
Gaylussacia dumosa var. *bigeloviana*
Gentianella propinqua ssp. *propinqua*-P09, P11
Gentianopsis crinita
Gentianopsis macounii
Gentianopsis nesophila-P09
Gentianopsis victorinii
Geranium maculatum
Gnaphalium norvegicum-P01, P09, P11
Goodyera pubescens
Gratiola aurea
Gratiola neglecta var. *glaberrima*
Gymnocarpium jessoense ssp. *parvulum*
Gymnocarpium robertianum
Hackelia virginiana
Halenia deflexa ssp. *brentoniana*
Hedeoma hispidum
Hedysarum boreale ssp. *mackenziei*
Helianthemum canadense
Helianthus divaricatus
Hieracium robinsonii
Houstonia longifolia
Hudsonia tomentosa
Hydrophyllum canadense
Hypericum kalmianum
Iris virginica var. *shrevei*
Isanthus brachiatus
Isoëtes hieroglyphica
Isoëtes tuckermanii
Juncus acuminatus
Juncus ensifolius
Juncus greenei
Juncus longistylis
Juniperus virginiana var. *crebra*
Justicia americana
Lactuca hirsuta var. *sanguinea*
Lactuca tatarica var. *pulchella*
Lathyrus ochroleucus
Lathyrus venosus var. *intonsus*
Lesquerella arctica var. *arctica*
Lindernia dubia var. *inundata*
Lipocarpha micrantha
Listera australis
Lobelia spicata
Lycopus americanus var. *laurentianus*
Lycopus asper-P10
Lycopus virginicus
Lysimachia hybrida
Lysimachia quadrifolia
Melica smithii
Mimulus glabratus
Minuartia marcescens
Minuartia michauxii
Moehringia macrophylla-P05, P11
Monarda didyma
Muhlenbergia richardsonis
Muhlenbergia sylvatica var. *sylvatica*
Muhlenbergia tenuiflora var. *tenuiflora*
Myriophyllum heterophyllum
Myriophyllum humile
Najas guadalupensis
Nymphaea tetragona

Oenothera fruticosa ssp. *glauca*
Onosmodium molle var. *hispidissimum*
Oxytropis deflexa var. *foliolosa*-P11
Oxytropis viscida var. *hudsonica*
Oxytropis viscida var. *viscida*
Panax quinquefolius
Panicum clandestinum
Panicum depauperatum var. *depauperatum*
Panicum flexile
Panicum philadelphicum
Panicum virgatum
Pedicularis sudetica ssp. *interioides*
Pellaea atropurpurea
Pellaea glabella
Peltandra virginica ssp. *virginica*
Phegopteris hexagonoptera
Physostegia virginiana var. *granulosa*
Phytolacca americana
Pinus rigida
Piperia unalascensis
Platanthera albida var. *straminea*
Platanthera blephariglottis
Platanthera flava
Platanthera orbiculata var. *macrophylla*
Poa abbreviata
Poa fernaldiana
Poa flexuosa
Poa hartzii
Poa secunda
Podophyllum peltatum
Podostemon ceratophyllum
Polanisia dodecandra ssp. *dodecandra*
Polemonium van-bruntiae
Polygala polygama var. *obtusata*
Polygala senega
Polygonum careyi
Polygonum douglasii ssp. *douglasii*
Polygonum hydropiperoides var. *hydropiperoides*
Polygonum punctatum var. *majus*
Polygonum punctatum var. *parvum*
Polystichum lonchitis
Polystichum scopulinum
Potamogeton illinoensis
Potamogeton pusillus var. *gemmiparus*
Potamogeton vaseyi
Potentilla vahliana
Proserpinaca palustris
Pterospora andromeda
Puccinellia deschampsioides
Pycnanthemum virginianum var. *virginianum*
Quercus alba
Quercus bicolor
Ranunculus allenii-P11
Ranunculus flabellaris
Ranunculus longirostris
Ranunculus sulphureus
Rhus aromatica var. *aromatica*
Rhus glabra
Rhus vernix
Rhynchospora capillacea
Rhynchospora capitellata
Rosa rousseauiorum
Rosa williamsii
Rubus flagellaris
Sagina saginoides-P11
Sagittaria calycina var. *spongiosa*
Salix arbusculoides
Salix chlorolepis
Salix maccalliana
Salix pseudomonticola
Salix sericea
Samolus parviflorus
Sanicula canadensis var. *canadensis*
Saururus cernuus
Saxifraga nivalis var. *gaspensis*
Schizachne purpurascens var. *pubescens*
Scirpus clintonii
Scirpus heterochaetus
Scirpus pendulus
Scirpus pumilus ssp. *rollandii*
Scirpus smithii
Scirpus torreyi
Sedum villosum
Selaginella apoda
Senecio cymbalaria
Senecio obovatus
Solidago ptarmicoides
Solidago simplex ssp. *randii* var. *racemosa*
Solidago simplex ssp. *randii* var. *randii*
Solidago simplex ssp. *simplex* var. *chlorolepis*
Sorghastrum nutans
Sparganium androcladum
Sparganium glomeratum
Spiranthes casei
Spiranthes lucida
Sporobolus asper var. *asper*
Sporobolus cryptandrus
Sporobolus heterolepis
Staphylea trifolia
Stellaria alsine
Strophostyles helvula
Taenidia integerrima
Taraxacum latilobum
Taraxacum laurentianum
Thalictrum dasycarpum var. *dasycarpum*
Thelypteris simulata
Tofieldia coccinea
Torreyochloa pallida var. *pallida*
Triadenum virginicum
Trichostema dichotomum
Triglochin gaspense
Ulmus thomasii
Utricularia geminiscapa
Utricularia gibba

Utricularia purpurea
Utricularia resupinata
Valeriana sitchensis ssp. *uliginosa*
Verbena simplex
Veronica catenata
Veronica peregrina var. *peregrina*
Viburnum recognitum
Vicia americana
Viola affinis
Viola fimbriatula
Viola rostrata
Viola rotundifolia
Viola sagittata
Wolffia borealis
Wolffia columbiana
Woodsia alpina
Woodsia obtusa
Woodsia oregana
Woodsia scopulina
Woodwardia virginica
Xyris montana
Zizania aquatica var. *aquatica*
Zizania aquatica var. *brevis*

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES DE LA FAUNE VERTÉBRÉE MENACÉES OU VULNÉRABLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES

Le symbole P (population) suivi d'un chiffre correspondant au numéro de la région administrative du Québec (ministère de l'Énergie et des Ressources, 1990)[1] et inscrit après le nom d'une espèce, indique une espèce menacée ou vulnérable susceptible d'être ainsi désignée dans cette partie seulement de son aire de répartition québécoise:

P01: Bas-Saint-Laurent; P02: Saguenay — Lac-Saint-Jean; P03: Québec; P04: Mauricie — Bois-Francs; P05: Estrie; P06: Montréal-Centre; P07: Outaouais; P08: Abitibi-Témiscamingue; P09: Côte-Nord; P10: Nord-du-Québec; P11: Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine; P12: Chaudière-Appalaches; P13: Laval; P14: Lanaudière; P15: Laurentides; P16: Montérégie

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
CLASSE DES POISSONS		
Acipenseridae[2]		
Acipenser fulvescens	Esturgeon jaune	Lake sturgeon
Acipenser oxyrhynchus	Esturgeon noir	Atlantic sturgeon
Clupeidae		
Alosa sapidissima	Alose savoureuse	American shad
Salmonidae		
Coregonus artedi-P15	Cisco de lac (printemps)	Cisco or lake herring
Esocidae		
Esox americanus americanus	Brochet d'Amérique	Redfin pickerel
Esox americanus vermiculatus	Brochet vermiculé	Grass pickerel
Cyprinidae		
Hybognathus hankinsoni	Méné laiton	Brassy minnow

[1] Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1990. Les régions administratives, carte 1:8 000 000. Centre d'information géographique et foncière, ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec.
[2] Nom de la famille.

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
Catostomidae		
Moxostoma carinatum	Suceur ballot	River redhorse
Moxostoma hubbsi	Suceur cuivré	Copper redhorse
Ictaluridae		
Noturus insignis	Chat-fou liséré	Margined madtom
Percichthyidae		
Morone saxatilis	Bar rayé	Striped bass
Percidae		
Etheostoma caeruleum	Dard arc-en-ciel	Rainbow darter
Percina copelandi	Fouille-roche gris	Channel darter
CLASSE DES AMPHIBIENS		
Plethodontidae		
Desmognathus fuscus fuscus	Salamandre sombre du Nord	Northern Dusky Salamander
Desmognathus ochrophaeus	Salamandre sombre des montagnes	Mountain Dusky Salamander
Hemidactylium scutatum	Salamandre à quatre doigts	Four-toed Salamander
Gyrinophilus porphyriticus	Salamandre pourpre	Spring Salamander
Hylidae		
Pseudacris triseriata triseriata	Rainette faux-grillon de l'Ouest	Western Chorus Frog
Ranidae		
Rana palustris	Grenouille des marais	Pickerel Frog
CLASSE DES REPTILES		
Kinosternidae		
Sternotherus odoratus	Tortue musquée	Common Musk Turtle
Emydidae		
Clemmys guttata	Tortue ponctuée	Spotted Turtle
Clemmys insculpta	Tortue des bois	Wood Turtle
Emydoidea blandingi	Tortue mouchetée	Blanding's Turtle
Graptemys geographica	Tortue géographique	Common Map Turtle
Trionychidae		
Apalone spinifera spinifera	Tortue-molle à épines	Eastern Spiny Softshell
Dermochelyidae		
Dermochelys coriacea	Tortue luth	Leatherback Turtle
Colubridae		
Nerodia sipedon sipedon	Couleuvre d'eau	Northern Water Snake
Storeria dekayi	Couleuvre brune	Brown Snake
CLASSE DES OISEAUX		
Podicipedidae		
Podiceps auritus	Grèbe cornu	Horned Grebe
Podiceps grisegena	Grèbe jougris	Red-necked Grebe

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
Ardeidae		
Ixobrychus exilis	Petit Butor	Least Bittern
Anatidae		
Histrionicus histrionicus	Canard arlequin	Harlequin Duck
Accipitridae		
Haliaeetus leucocephalus	Pygargue à tête blanche	Bald Eagle
Accipiter cooperii	Épervier de Cooper	Cooper's Hawk
Buteo lineatus	Buse à épaulettes	Red-shouldered Hawk
Aquila chrysaetos	Aigle royal	Golden Eagle
Falconidae		
Falco peregrinus	Faucon pèlerin	Peregrine Falcon
Rallidae		
Coturnicops noveboracensis	Râle jaune	Yellow Rail
Charadriidae		
Charadrius melodus	Pluvier siffleur	Piping Plover
Laridae		
Sterna caspia	Sterne caspienne	Caspian Tern
Sterna dougallii	Sterne de Dougall	Roseate Tern
Strigidae		
Strix nebulosa	Chouette cendrée	Great Gray Owl
Picidae		
Melanerpes erythrocephalus	Pic à tête rouge	Red-Headed Woodpecker
Troglodytidae		
Cistothorus platensis	Troglodyte à bec court	Sedge Wren
Laniidae		
Lanius ludovicianus	Pie-grièche migratrice	Loggerhead Shrike
Emberizidae		
Dendroica cerulea	Paruline azurée	Cerulian Warbler
Pipilo erythrophthalmus	Tohi à flancs roux	Rufous-sided Towhee
Ammodramus savannarum	Bruant sauterelle	Grasshopper Sparrow
Ammodramus leconteii	Bruant de Le Conte	Le Conte's Sparrow
Ammodramus caudacutus	Bruant à queue aiguë	Sharp-tailed Sparrow
CLASSE DES MAMMIFÈRES		
Soricidae		
Sorex fumeus	Musaraigne fuligineuse	Smoky Shrew
Sorex gaspensis	Musaraigne de Gaspé	Gaspe Shrew
Microsorex hoyi	Musaraigne pygmée	Pigmy Shrew

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
Vespertilionidae		
Lasionycteris noctivagans	Chauve-souris argentée	Silver-haired Bat
Pipistrellus subflavus	Pipistrelle de l'Est	Eastern Pipistrelle
Lasiurus borealis	Chauve-souris rousse	Red Bat
Lasiurus cinereus	Chauve-souris cendrée	Hoary Bat
Sciuridae		
Glaucomys volans	Petit polatouche	Southern Flying Squirrel
Cricetidae		
Synaptomys cooperi	Campagnol lemming de Cooper	Southern Bog Lemming
Microtus pinetorum	Campagnol sylvestre	Woodland Vole
Microtus chrotorrhinus	Campagnol des rochers	Rock Vole
Monodontidae		
Delphinapterus leucas	Béluga (Eastmain)	White Whale
Delphinapterus leucas	Béluga (Ungava)	White Whale
Delphinapterus leucas-P01, P02, P03, P09	Béluga (Saint-Laurent)	White Whale
Balaenopteridae		
Balaenoptera physalus	Rorqual commun	Fin Whale
Balaenoptera musculus	Rorqual bleu	Blue Whale
Megaptera novaeangliae	Rorqual à bosse	Humpback Whale
Balaenidae		
Eubalaena glacialis	Baleine noire	Right Whale
Mustela nivalis	Belette pygmée	Least Weasel
Gulo gulo	Carcajou	Wolverine
Felidae		
Felis concolor	Couguar	Mountain Lion
Lynx canadensis	Lynx du Canada	Lynx
Lynx rufus	Lynx roux	Bobcat
Phocidae		
Phoca vitulina mellonae-P10	Phoque commun (lacs des Loups Marins)	Harbour Seal
Cervidae		
Rangifer tarandus-P01, P11	Caribou (Gaspésie)	Caribou
Rangifer tarandus-P08	Caribou (Val-d'Or)	Caribou

18829

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Assurance-responsabilité professionnelle..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4141	N
Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4134	M
Allocation de retraite..... (Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 1992, c. 62)	4129	M
Arrêté du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune vertébrée menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées.....	4227	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médecins omnipraticiens et médecins spécialistes — Rémunération différente durant les premières années d'exercice ... (L.R.Q., c. A-29)	4149	N
Barreau — Code de déontologie ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4181	Projet
Cercueil ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4185	Projet
Code des professions — Administrateurs agréés — Assurance-responsabilité professionnelle ..... (L.R.Q., c. C-26)	4141	N
Code des professions — Barreau — Code de déontologie ..... (L.R.Q., c. C-26)	4181	Projet
Code des professions — Notaires — Chambre des notaires — Administration et régie interne ..... (L.R.Q., c. C-26)	4103	M
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes ..... (L.R.Q., c. C-26)	4104	N
Code des professions — Optométristes — Code de déontologie..... (L.R.Q., c. C-26)	4181	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Tenue des pharmacies..... (L.R.Q., c. C-26)	4183	Projet
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales..... (L.R.Q., c. C-26)	4108	N
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Délimitation du territoire en régions aux fins des élections au Bureau..... (L.R.Q., c. C-26)	4111	N

Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Bureau ..... (L.R.Q., c. C-26)	4112	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales ..... (L.R.Q., c. C-26)	4120	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Cessation d'exercice d'un membre ..... (L.R.Q., c. C-26)	4124	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Comité d'inspection professionnelle ..... (L.R.Q., c. C-26)	4142	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec — Nomination d'un président	4219	N
Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Commerce intérieur, qui se tiendra à Vancouver les 7 et 8 juin 1993	4216	N
Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres de la Condition féminine, St-Andrews (Nouveau-Brunswick) les 6, 7 et 8 juin 1993	4213	N
Conseil québécois de la recherche sociale	4217	N
Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination de membres	4217	N
Décret de la construction — Prolongation ..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4154	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Cercueil ..... (L.R.Q., c. D-2)	4185	Projet
Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, 1991, c. 80)	4101	
Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski	4220	N
Évaluation environnementale ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4188	Projet
Fraternité des constables du contrôle routier du Québec — Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint suite aux négociations avec le gouvernement du Québec	4211	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. I-3)	4155	M
La Société de développement du loisir et du sport du Québec Inc.	4218	N
Médecins omnipraticiens et médecins spécialistes — Rémunération différente durant les premières années d'exercice ..... (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	4149	N
Municipalité régionale de comté de Pontiac — Modification aux lettres patentes	4203	N

Notaires — Chambre des notaires — Administration et régie interne ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4103	M
Notaires — Chambre des notaires — Administration et régie interne ..... (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	4103	M
Notariat, Loi sur le... — Notaires — Chambre des notaires — Administration et régie interne ..... (L.R.Q., c. N-2)	4103	M
Opticiens d'ordonnances — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4104	N
Optométristes — Code de déontologie..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4181	Projet
Pharmaciens — Tenue des pharmacies ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4183	Projet
Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec	4211	N
Protection des eaux de la Baie Missisquoi contre les rejets des embarcations de plaisance ..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4200	Projet
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions..... (1991, c. 80)	4101	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Administration de la Loi sur la qualité de l'environnement..... (L.R.Q., c. Q-2)	4134	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation environnementale..... (L.R.Q., c. Q-2)	4188	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection des eaux de la Baie Missisquoi contre les rejets des embarcations de plaisance..... (L.R.Q., c. Q-2)	4200	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Substance appauvrissant la couche d'ozone..... (L.R.Q., c. Q-2)	4130	N
Réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1er mai 1993 au 30 avril 1994	4214	N
Régie interne..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4138	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le... — Allocation de retraite ..... (1992, c. 62)	4129	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., c. R-10)	4128	M

Régimes de prestations supplémentaires des juges — Contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi ..... (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4126	M
Regroupement des villes de Victoriaville et d'Arthabaska et de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska	4203	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Prolongation ..... (L.R.Q., c. R-20)	4154	M
Réserve écologique André-Michaux..... (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)	4135	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique André-Michaud... (L.R.Q., c. R-26)	4135	N
Sécurité du revenu..... (Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	4140	M
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu..... (L.R.Q., c. S-3.1.1)	4140	M
Signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec ..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)	4139	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Régie interne..... (L.R.Q., c. S-11.01)	4138	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de développement industriel du Québec ..... (L.R.Q., c. S-11.01)	4139	M
Société des alcools du Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration.....	4215	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4214	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 1993-1994.....	4219	N
Société immobilière du Québec — Modifications à la liste des ministères et des organismes publics	4212	N
Substances appauvrissant la couche d'ozone..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4130	N
Traducteurs et interprètes agréés — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4108	N
Traducteurs et interprètes agréés — Délimitation du territoire en régions aux fins des élections au Bureau ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4111	N
Traducteurs et interprètes agréés — Élections au Bureau ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4112	N

Travailleurs sociaux — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales ..... 4120 N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Cessation d'exercice d'un membre ..... 4124 N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Comité d'inspection professionnelle ..... 4142 N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régimes de prestations supplémentaires des juges — Contribution d'une municipalité qui adhère au régime de retraite prévu à la Partie VI de la Loi ..... 4126 M
(L.R.Q., c. T-16)

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2814
Québec

Éditeur officiel
Québec